

31

COMMISSION ROYALE

SUR

LES PENSIONS ET LE RÉTABLISSEMENT

DEUXIÈME RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LA
SECONDE PARTIE DE L'ENQUÊTE

Mai, 1924

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGES |
|--|-------|
| AVANT-PROPOS | |
| ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION ET SUBDIVISIONS DU RAPPORT..... | 6-7 |
| PREMIÈRE PARTIE | |
| PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA LOI DES PENSIONS ET INTERPRÉTATION DES DIVERS ARTICLES..... | 9-55 |
| <i>Introduction</i> | 9- |
| <i>Article 11 (1) (b)</i> —Nulle déduction ne doit être faite pour invalidité antérieure au service..... | 9-11 |
| Suggestions (3)..... | 10-11 |
| <i>Article 12 (1)</i> —Mauvaise conduite—syphilitiques..... | 11-13 |
| Suggestions..... | 13 |
| <i>Article 12 (2)</i> —Allocation de commisération dans des cas méritoires..... | 14-15 |
| Suggestions..... | 16 |
| <i>Article 13</i> —Délai dans lequel la demande doit être faite..... | 16-17 |
| Suggestions..... | 17 |
| <i>Article 17</i> —Pension suspendue pour condamnation à l'emprisonnement..... | 17-18 |
| Suggestions..... | 19 |
| <i>Article 23 (2)</i> —Pension à l'enfant à la charge de l'ancien soldat..... | 19-20 |
| Suggestions..... | 20 |
| <i>Article 23 (3)</i> —Pension des enfants portée aux taux de la pension des orphelins.... | 20-21 |
| Suggestions..... | 21 |
| <i>Article 23 (5)</i> —Pension accordée aux dépendants des pensionnaires touchant eux-mêmes une pension de 80 p. 100 ou plus, et dont le décès est non attribuable au service et a lieu dans les cinq années qui suivent la date du licenciement ou du commencement de la pension..... | 21-23 |
| Suggestions..... | 23 |
| <i>Article 31 (3)</i> —Païement aux anciens soldats qui entretiennent leurs parents..... | 23-24 |
| Suggestions..... | 24 |
| <i>Article 33 (1)</i> —Nulle pension à la veuve à moins qu'elle n'ait été mariée avant l'invalidité ou la maladie qui ont occasionné le décès..... | 24-32 |
| Suggestions..... | 32 |
| <i>Article 33 (2)</i> —Pension accordée aux dépendants des pensionnaires touchant eux-mêmes une pension de 80 p. 100 ou plus, et dont le décès est non attribuable au service et a lieu dans les cinq années qui suivent la date du licenciement ou du commencement de la pension..... | 32-33 |
| Suggestions..... | 33 |
| <i>Article 33 (2)</i> —Veuves de pensionnaires—décès non attribuable au service—continuation de la pension..... | 33-34 |
| Suggestions..... | 34 |
| <i>Article 34 (1)</i> , | |
| <i>Article 34 (3)</i> , | |
| <i>Article 34 (4)</i> , | |
| <i>Article 34 (5)</i> , | |
| <i>Article 34 (7)</i> —Pension aux mères veuves à la charge du pensionnaire décédé—déductions pour gain et revenu..... | 34-36 |
| Suggestions..... | 36 |
| <i>Article 34 (1)</i> , | |
| <i>Article 34 (3)</i> —Droit des mères veuves à la pension..... | 37-38 |
| Suggestions..... | 38 |

| | PAGE |
|--|-------|
| <i>Article 38</i> —Date du paiement de la pension au décès | 38-39 |
| Suggestions | 39 |
| <i>Article 41</i> —Pension aux mères veuves et aux veuves lors de leur remariage | 39-41 |
| Suggestions | 41 |
| <i>Paiement final en espèces</i> | 41 |
| Considérations générales | 41-42 |
| Reconsidération des cas | 43 |
| Suggestions | 43 |
| Prévisions pour l'avenir | 43 |
| Suggestions | 43 |
| Reconsidération lorsqu'il a y eu erreur dans l'estimation | 43-44 |
| Suggestions | 44 |
| Déductions graduelles lors du remboursement | 45 |
| Suggestions | 45 |
| La pension ne doit pas être discontinuée lorsque le pensionnaire refuse le rachat | 45-46 |
| Suggestions | 45 |
| <i>Echelle de pension—Annexe A</i> —Les taux des pensions doivent être basés sur l'occupation antérieure à la guerre | 46 |
| Suggestions | 46 |
| <i>Pensions—Annexes A et B</i> —Mise en commun des pensions accordées aux enfants | 48 |
| Suggestions | 48 |
| <i>Boni—Annexes A et B</i> —Permanences | 48 |
| Suggestions | 49 |
| <i>Tableau des invalidités</i> —Doit être révisé | 49-52 |
| Suggestions | 52 |
| <i>Pensions aux tuberculeux</i> —Elles doivent être de 100 p. 100 pour une période prolongée | 52-53 |
| Suggestions | 53 |
| <i>Commission d'appel fédérale</i> —Juridiction | 53-54 |

DEUXIÈME PARTIE

| | |
|--|-------|
| SOLDATS COLONS | 55-84 |
| <i>Introduction</i> | 55 |
| Commissions d'appel ou de règlement | 56 |
| Suggestions | 59 |
| Garanties subsidiaires | 59-60 |
| Suggestions | 60 |
| Droit du colon au remboursement d'une partie de son capital dans les cas où l'on réussit à revendre sa propriété | 60 |
| Suggestions | 60 |
| Termes en vertu desquels on accorde aux colons la permission de vendre leurs propriétés | 60-65 |
| Nouvelle évaluation | 61-65 |
| Modification de la loi pour la rendre applicable à ceux qui n'ont servi qu'au Canada | 65-66 |
| Suggestions | 66 |
| Garantie du vendeur relativement à la fertilité du sol | 66 |
| Suggestions | 66 |
| Augmentation de la limite d'âge | 66 |
| Suggestions | 66 |
| Paiement des taxes | 66-67 |
| Suggestions | 67 |

DEUXIÈME PARTIE—*Fin*

| | PAGES |
|---|-------|
| Renvoi à plus tard de la date uniforme de paiement..... | 67 |
| Suggestions..... | 67 |
| Allocations pour défrichement des terres fédérales..... | 68 |
| Suggestions..... | 68 |
| Prêts pour drainage..... | 68-69 |
| Suggestions..... | 69 |
| Transfert des colons placés sur des terres impropres..... | 69 |
| Suggestions..... | 69 |
| Les colons établis par le gouvernement provincial à Merville et au Camp Lister (Creston) C.-B..... | 69-73 |
| Suggestions..... | 73 |
| Les colons de l'île Nicoamen, C.-B..... | 73 |
| Suggestions..... | 73-74 |
| Compagnies locales d'assurance contre les incendies..... | 74 |
| Suggestions..... | 74 |
| Aide à l'industrie de l'élevage..... | 74 |
| Suggestions..... | 74 |
| Petites propriétés pour les anciens soldats ayant les aptitudes voulues..... | 74 |
| Suggestions..... | 74-76 |
| Les services doivent compter que l'inscription ait été faite avant ou après l'enrôle- ment (terres fédérales)..... | 79-80 |
| Suggestions..... | 80 |
| Remboursement aux anciens soldats pour les droits de préemption payés (terres fédérales)..... | 80-81 |
| Suggestions..... | 81-82 |
| Les services militaires doivent compter pour les octrois de terre faits aux soldats (terres fédérales)..... | 82 |
| Suggestions..... | 82 |
| Les surveillants locaux pourront recevoir la preuve que les obligations ont été remplies (terres fédérales)..... | 82 |
| Suggestions..... | 83 |
| La période d'hospitalisation doit compter comme période de résidence (terres fédérales)..... | 83 |
| Suggestions..... | 83 |
| Prix fixe établi pour les réserves (terres fédérales)..... | 83 |
| Suggestions..... | 83 |
| Réserve relativement aux pensions accordées aux tuberculeux..... | 84 |

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, les commissaires, nommés par la Commission Royale datée du 22 juillet 1922, émise sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 1525 de même date aux fins de faire enquête et rapport concernant:

Premièrement, les matières qui ont motivé les plaintes faites par certains officiers de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre telles que décrites dans un certain télégramme, et

Deuxièmement, certaines questions afférentes aux pensions, au traitement médical et aux besoins des anciens membres de l'armée canadienne et de leurs dépendants en matière de rétablissement;

avons l'honneur de présenter à Votre Excellence en conseil notre deuxième rapport sur la seconde partie de ladite enquête constituant le rapport n° 3 de la commission.

La description des attributions des commissaires sur cette deuxième partie de ladite enquête est conçue dans les termes suivants:

"1. Etudier et soumettre certaines suggestions sur la procédure à suivre par les anciens membres des troupes expéditionnaires canadiennes qui désirent présenter une demande de pension ou de traitement médical, ou soumettre un appel d'une décision quelconque rendue en matière de pension ou de traitement médical.

2. Recommander les moyens qui auront pour effet de garantir l'adoption de dispositions convenables en faveur des anciens membres de l'armée et de leurs dépendants qui sont placés dans une situation particulièrement désavantageuse en raison de leur service militaire, en conformité des présentes recommandations pour lesquelles cependant les dispositions légales nécessaires n'ont pas encore été adoptées.

Pour les fins susdites la commission devra:

1. Faire le relevé des besoins actuels des anciens soldats canadiens et de leurs dépendants en matière de rétablissement.

2. Examiner les données utilisables concernant certaines phases de l'enquête parlementaire susceptibles d'être plus complètes.

3. Obtenir les renseignements nécessaires concernant l'adoption de dispositions convenables en faveur des classes d'anciens soldats décrites à l'article 7, chapitre 2 du rapport du comité.

4. Faire enquête au sujet des fonds de cantine.

Au cours du deuxième rapport soumis par la commission, on laissait entendre qu'au lieu de remettre un état d'ensemble des travaux jusqu'à la présentation d'un rapport final, on jugeait préférable de soumettre des rapports intérimaires émis de temps à autre sur les divers sujets dans l'ordre d'urgence qu'ils comportent. La commission a fait tout le nécessaire pour mener ses travaux à bonne fin en vue d'éliminer tout rapport intérimaire, cependant l'événement a montré que la tâche était trop forte si l'on ne voulait pas occasionner un délai probable d'un mois. Le deuxième rapport intérimaire sur la seconde partie de l'enquête est donc émis pour la raison que les sujets auxquels il fait allusion comportent tout particulièrement matière à législation.

Les sujets traités dans ce rapport sont:

Première partie: Modifications à la loi des Pensions et interprétation des divers articles.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

Seconde partie: Soldats colons.

Le rapport final que l'on s'attend à pouvoir présenter dans un mois traitera des témoignages recueillis et des propositions soumises sous les rubriques suivantes: procédure, emplois abrités (ateliers industriels pour vétérans, emplois industriels choisis et industries domestiques), formation professionnelle, foyers de soldats, aide, faits présentés sur les invalidités dues à certains genres d'affections (tels que les affections mentales, cécité, tuberculose, amputation, syphilis, caducité prématurée). Anciens combattants canadiens faisant présentement élection de domicile aux Etats-Unis. Sujets généralement désignés sous le nom de besoins présents en vue du rétablissement, fonds de cantine, et sujets effleurés lors de l'audition des témoignages mais n'entrant pas dans le champ de l'enquête, tels que les impériaux, les membres de la R. G. à cheval C. et les funérailles.

Dans ce rapport, le Bureau des Commissaires des Pensions a été appelé la "Commission des Pensions", le Bureau d'Etablissement des Soldats porte le nom de "Commission d'Etablissement", et la Commission Royale faisant présentement rapport s'appelle "la commission". En se référant aux pages des archives de la preuve, on a tâché d'éviter les répétitions, chaque fois qu'il y a eu possibilité, en ne répétant pas le nom du lieu des séances. Il se trouve donc que là où le renvoi à un témoignage comporte simplement un nombre indiqué entre parenthèses, on veut ainsi indiquer le témoignage donné au lieu des séances dont le nom précède immédiatement.

Une copie des témoignages entendus aux séances de la commission à Halifax, St. John, Montréal, Vancouver, Calgary, Regina, Winnipeg, Toronto et Ottawa, et qui forment en tout 5,800 pages, accompagne les présentes. Quelque 210 pièces auxquelles il est fait allusion mais que l'on n'a pas incorporées dans la preuve accompagneront le rapport final.

COMMISSION ROYALE DES PENSIONS ET DU
RÉTABLISSEMENT
DEUXIÈME RAPPORT INTÉRIMAIRE
SUR
LA SECONDE PARTIE DE L'ENQUÊTE
PREMIÈRE PARTIE
MODIFICATIONS À LA LOI DES PENSIONS ET
INTERPRÉTATION DES DIVERS ARTICLES

Il a été présenté à la Commission des suggestions relatives aux modifications à la Loi des pensions, se rapportant à plus de vingt sujets différents. La Commission a considéré que ceux-ci étaient atteints par le paragraphe 2 de la mention (C.P. 1525), en vertu duquel la Commission est autorisée à recommander des moyens afin d'assurer que l'on veille convenablement aux besoins des vétérans frappés d'invalidité et de leurs dépendants, et pour lesquels il n'a pas encore été établi de dispositions législatives précises. La Commission a disposé de ces suggestions en considérant ensemble celles qui, bien qu'ayant été exposées à différentes audiences, se ressemblent beaucoup. Il existe des suggestions que l'on a cru assez importantes, bien que n'ayant pas été recommandées favorablement, pour justifier leur discussion assez longuement dans ce rapport, afin que les considérations qui ont influencé la Commission puissent être comprises, et que les voies soient préparées pour une autre présentation de ces suggestions au Parlement, au cas où les raisons adoptées par la Commission seraient estimées insuffisantes. Les recommandations sont considérées dans l'ordre selon lequel les articles intéressés apparaissent dans la loi.

Au sujet de l'article 11 (1) (b) (anciennement 25 (3))

Les invalidités antérieures à l'engagement ne doivent pas être déduites de l'invalidité au licenciement

C'était anciennement l'article 25 (3). Il a été modifié en 1923 (chapitre 62, article 3) et est devenu le paragraphe (b) du sous-article (1) de l'article 11 de la Loi des pensions. Il se lit maintenant comme suit:

“Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité réelle d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre véritable de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à la date où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, qui était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service, ou qui était un défaut congénital.”

La disposition de la loi des Etats-Unis (article 300 du *War Risk Insurance Act*) c'est qu'un membre des forces—

“sera considéré comme ayant été en bon état de santé lors de son enrôlement, sauf en ce qui a trait aux défauts, aux maladies ou aux infirmités”

enregistrés au début de l'activité de service et alors seulement dans la mesure ainsi enregistrés.

Suggestion faite par les vétérans au sujet de l'article 11 (1) (b)

Que cette disposition soit étendue aux ex-vétérans qui ont servi en Angleterre ou au Canada. (Halifax 88; Toronto 188).

L'esprit de l'article 25 (3) était que tous ceux qui se rendraient dans un théâtre de guerre véritable seraient supposés avoir été physiquement aptes à leur enrôlement, et que la Commission des pensions ne pouvait pas réduire au minimum le degré de l'invalidité existant lors du licenciement, en faisant voir qu'une partie de cette invalidité existait lors de l'enrôlement. (Voir le rapport n° 1, 56, 57).

Il faut admettre que cet article est conçu avec générosité, et la Commission estime qu'une plus ample extension est injustifiée.

Recommandation émanant de la Commission.

Aucune.

Suggestion des vétérans relativement à l'article 11 (1) (b)

Que des mesures soient prises afin d'assurer qu'aussi longtemps que l'invalidité demeure, la pension n'est pas interrompue aux hommes qui ont été en activité de service, pour le motif que l'aggravation causée par le service a disparu. (Halifax 83; Winnipeg 57-63; Toronto, 631).

Cette question a été débattue à fond dans le rapport n° 1 P. 70-73. Le dernier mot sur le sujet se trouve dans des Instructions publiées par le médecin en chef de la Commission des pensions déclarant en termes précis qu'il faut que "l'invalidité entière ait disparu avant que la pension cesse".

Les cas cités à Winnipeg (57 à 61) convainquent la Commission qu'en dépit de toutes les discussions qui ont eu lieu et des instructions correctives qui ont été publiées, on constate encore l'absence d'une compréhension claire et précise des termes des instructions précitées.

Recommandation émanant de la Commission.

Que les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer que l'interprétation et la pratique indiquées dans les instructions précitées soient invariablement suivies.

Recommandation émanant des vétérans au sujet de l'article 11 (1) (b)

Que toutes les exceptions à l'article 11 (1) (b), anciennement l'article 25 (3) soient biffées. (Toronto 188).

Ces exceptions s'appliquent aux cas dans lesquels l'invalidité a été (a) volontairement cachée, (b) évidente, (c) non de nature à causer le renvoi du service, (d) congénitale.

La Commission est d'avis que ces exceptions ne sont aucunement déraisonnables et qu'elles ne sont pas susceptibles d'une application stricte.

Il s'est élevé des plaintes, presque invariablement, à propos de l'interprétation du mot "évidente" telle qu'appliquée à certains cas. Cette question a été considérée dans le rapport n° 1 (P. 73, 75). Le mot a été maintenant défini dans la modification de 1923 à la Loi des pensions (C. 62, S. 1 comme suit):—

"évidente signifie ce qui serait apparent, clair, évident ou manifeste aux yeux, aux oreilles ou à l'esprit d'un observateur inexpérimenté après examen."

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

L'expression sauf les invalidités "d'une nature telle à causer le renvoi du service" est considérée comme se rapportant aux maux et aux tares d'une nature tellement insignifiante qu'ils ne justifient pas le rejet du service.

La raison en faveur de l'élimination de cette exception est simplement que sa signification est obscure et cause par conséquent de l'appréhension. Il n'a pas été attiré à l'attention de la Commission de cas au sujet duquel cette disposition a jamais été invoquée comme motif de refus de la pension. En supposant qu'elle signifie ce qui est recommandé plus haut, elle est du moins sans danger et on l'a évidemment considérée désirable afin de faire face à tout doute possible.

La Commission considère qu'il n'y a pas de bon motif à l'appui de l'élimination des autres exceptions, savoir, les invalidités qui ont été "volontairement cachées" ou "congénitales".

Recommandation de la Commission aucune.

A propos de l'article 12 (1)

Inconduite. Syphilitiques

"Il ne doit pas être concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite, ainsi que définie dans la présente loi; néanmoins, la Commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances; et pourvu aussi que la disposition de cet article ne s'appliquera pas lorsque le décès du membre des forces dont il s'agit est survenu lorsqu'il était en activité de service, avant l'entrée en vigueur de la Loi des pensions."

On s'est plaint de la loi et de la manière d'agir relativement à l'octroi des pensions au cas où la syphilis a contribué à l'invalidité. On prétend:

(1) Que la Commission des pensions est dans l'erreur en considérant la syphilis qui a débuté antérieurement à l'enrôlement, comme causée par la "mauvaise conduite", qui à son tour est définie comme comprenant les "actes de débauche ou criminels".

(2) Que même si cette interprétation est exacte, alors le statut devrait être ainsi modifié, de sorte que même si l'origine de l'infection est antérieure à l'enrôlement, alors le droit à la pension devrait être le même que dans le cas de toute autre maladie antérieure à l'enrôlement.

(3) L'autre prétention, c'est que même si la syphilis tombe sous le banc de la loi, la Commission des pensions fait preuve d'une trop grande sévérité dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de payer pension à des postulants dans un état de dépendance.

Avant l'entrée en vigueur de la Loi des pensions, il semblerait que dans l'octroi des pensions, on n'établissait pas de distinction entre les invalidités résultant de la syphilis et celles résultant de n'importe quelle autre maladie. (Vancouver 113). Les témoignages démontrent que la Commission de pensions a modifié le règlement de manière à défendre les pensions pour les invalidités provenant de la syphilis.

On s'appuie sur l'article 12 qui est cité au long plus haut.

"L'inconduite" est définie à l'article 2, sous-article (h) et elle "comprend la désobéissance volontaire aux ordres, les blessures qu'on s'inflige soi-même, les actes de débauche ou criminels".

En ce qui concerne la première plainte, la Commission estime que les termes de l'article sont assez larges pour ne pas tenir compte même des cas où l'infection s'est produite avant l'enrôlement."

A propos de la deuxième plainte, la Commission apprécie la force du fait que cette disposition a fait partie de la loi depuis le début. Le mémoire publié lors de l'adoption de la loi ne renfermait pas le moindre indice qu'une modification avait été apportée à la loi, laquelle jusqu'à cette époque n'avait pas établi de distinction entre cette maladie et n'importe quelle autre qui est survenue alors que l'homme était dans la vie civile. Le règlement de la Commission des pensions qui est actuellement en vigueur au sujet de la pratique adoptée sous le régime de cet article indique que ce que l'on avait à l'idée, c'était que l'article s'appliquait au moins en premier lieu à l'inconduite en activité de service. Les deux premiers paragraphes de ce règlement sont :

“Invalidité causée par inconduite”

“1. L'article 12 de la Loi stipule que la pension ne sera pas accordée lorsque l'invalidité d'un membre des forces a été causée par son inconduite.”

“2. Aucune pension, ne peut par conséquent être payée, soit pour l'invalidité ou l'aggravation de celle-ci alors que l'invalidité ou son aggravation est due à l'inconduite en activité de service.”

Ceci naturellement n'exclut pas l'interprétation que cet article s'applique aussi à l'infection d'avant l'enrôlement et ultérieure. Le même règlement renferme une stipulation indiquant que la Commission des pensions estimait qu'il s'appliquait ainsi parce que la Commission considère les invalidités causées par l'inconduite précédant l'enrôlement “donnant droit seulement à la pension” en vertu de la clause discrétionnaire de l'article. Ce sujet en est un qui n'a naturellement pas été débattu beaucoup en public, et les prétendants, surtout les dépendants, peuvent souvent hésiter à faire valoir leurs prétentions par crainte de la honte. Ceux qui sont intéressés n'ont pas moins le droit de connaître l'opinion de la Commission. D'après l'interprétation qu'on attache à cet article, celui-ci a pour effet que l'Etat, indirectement, mais pas moins efficacement, impose une amende non seulement à l'ex-soldat, mais aussi à ses dépendants pour des actes inconsidérés qui se sont produits totalement avant son entrée dans la vie militaire. Par exemple, l'homme qui souffrait de tuberculose lors de son enrôlement, mais qui a été accepté et qui a servi en France reçoit une pension selon son état au licenciement, et cette pension augmente à mesure que son invalidité s'aggrave, et s'il meurt, ses dépendants reçoivent naturellement une pension. D'un autre côté, l'homme qui à cause d'actes irréfléchis accomplis dans sa jeunesse, a le système contaminé par les maladies vénériennes, mais qui est néanmoins accepté, qui accomplit comme les autres soldats les fonctions qui lui incombent, qui court les risques d'un homme en bonne santé, et dont les troubles latents influencés autant ou davantage par le service sur la ligne de feu que le tuberculeux, n'obtient pas de pension pour toute augmentation après son licenciement. Ce qui est encore plus frappant, c'est que sa veuve ne reçoit pas de pension, à laquelle elle aurait droit, mais seulement si elle est dans un état de dépendance, et alors le soin de lui accorder une pension est laissé entièrement à la discrétion de la Commission des pensions, selon qu'elle le “juge à propos.” Il y a un cas exceptionnel où elle obtient une pension à laquelle elle a droit, c'est lorsque son mari meurt au cours des cinq années postérieures à son licenciement alors qu'il est pensionné pour 80 p. 100 ou au-delà. Dans ce cas, l'article 33 (2) qui s'applique à tous les pensionnaires retirant une pension pour ce montant, autorise la pension à la veuve, quelle que soit la cause du décès de son mari.

L'exemple cité démontre la distinction injuste établi par la Loi entre ces deux soldats. Le pays a profité des services des deux, il leur a assigné les mêmes fonctions et il les a exposés aux mêmes dangers que ceux courus par les

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

hommes en santé. Leurs services ont pu être exemplaires et il se peut que ce service ait eu des effets plus sérieux sur la santé du "libertin" que sur celle de l'autre, mais l'Etat fait fi de sa responsabilité envers lui et envers ses dépendants à cause de ses actes irréflechis dans le passé. La réponse doit être que le mal de l'avarié est volontaire, tandis que celui du tuberculeux ne l'est pas, mais il semble que c'est une tentative d'infliger une punition *ex post facto*. Ce sujet a été discuté considérablement devant le comité du Parlement de 1920, (délibérations à la page 212), mais cette discussion avait plus particulièrement trait au cas d'atteintes par l'infection en activité de service. Ce cas est naturellement différent, en ce que l'homme portait l'uniforme et qu'il était sujet à des règlements prohibitifs sévères.

On peut aussi dire que les dispositions de l'article 11 (1) (b) anciennement 25 (3) qui de fait, autorisent la pension pour les invalidités antérieures à l'enrôlement, sont généreuses et qu'un cas de ce genre ne devrait pas être considéré semblablement. Mais cet article a été conçu d'après le principe que si, lors de son enrôlement, un homme a été accepté comme "propre" au service, il a droit d'être considéré comme "ayant droit à la pension," et si cela est le vrai principe à l'avarié.

Les rigueurs de cet article ont été quelque peu mitigées par la dernière clause conditionnelle qui a été ajoutée en 1921.

En ce qui concerne la troisième plainte, ayant trait à la ligne de conduite suivie par la Commission des pensions en exerçant sa discrétion d'accorder la pension, voici les règlements, en outre de ceux déjà cités:

"3. Toutefois, l'article 12 stipule que lorsque le postulant est dans un état de dépendance, la Commission peut accorder telles pensions qu'elle "juge à propos" dans les circonstances.

"4. La Commission estime qu'une pension convenable et suffisante dans les cas de ceux qui ont fait du service dans un théâtre véritable de guerre et dont les invalidités étaient dues à leur inconduite avant leur enrôlement, serait-elle accordée pour l'invalidité totale à l'époque du licenciement, sans aucune déduction pour l'état antérieur, pourvu qu'elle "n'était pas évidente ni volontairement cachée." Aucune augmentation dans l'invalidité après le licenciement ne donnera droit à la pension. Dans les cas de ceux qui n'ont pas fait de service dans un théâtre véritable de guerre, la pension peut seulement être accordée pour cette partie de l'invalidité réellement aggravée par le service." (Vancouver 114).

Si l'on suppose que le statut dépouille le soldat atteint d'une infection d'avant-guerre, de ses droits, la Commission est d'avis qu'il ne peut être formulé de critique à l'endroit de la politique envisagée dans le règlement ci-haut.

Il ne se trouve cependant rien dans ces règlements qui dise ce qu'il arrive dans le cas d'un soldat atteint en service et qui a charge de famille. A en croire la preuve apportée devant le comité parlementaire de 1920 (à la page 214) ce sujet n'a aucun droit à la pension, pas plus d'ailleurs que ses dépendants.

La Commission est d'avis qu'il doit se rencontrer des cas où doit jouer l'autorité plénière octroyée à la Commission des pensions par le parlement. Il ne suffit pas de prétendre que l'article 12 enlève tout droit à la pension en cas d'inconduite en service, car cet article n'a trait qu'à la pension considérée comme un droit. En effet c'est alors que doit jouer le pouvoir discrétionnaire et que le droit à la pension repose sur l'état de soutien de famille. Cet état existant, le pouvoir discrétionnaire devrait, de l'avis de la Commission, être exercé.

On a toujours prétendu que pour le soldat dont l'inconduite s'est effectuée en service, ce sont en réalité les conditions de la guerre qui ont contribué en très grande partie à son délabrement physique, et que s'il est vrai que son droit à la pension se trouve écarté on ne devrait pas le laisser dans le besoin surtout s'il a un bon dossier comme combattant.

1. Que l'article 12 (1) soit modifié de façon que la défense qu'il comporte ne vaille que dans le cas d'inconduite après enrôlement; et
2. Que le pouvoir discrétionnaire d'octroyer la pension soit exercé dans le cas d'existence de dépendants, même si l'inconduite a existé au temps du service.

Relativement à l'article 12 (2)

Pension ou allocation de commisération

Article 12 (1) "Il ne doit pas être concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite, ainsi que définie dans la présente loi; néanmoins la Commission peut, lorsque le candidat est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances et il est aussi prévu que les dispositions de cet article ne vaudront pas quand le décès du membre des forces en cause est survenu en service et avant la mise à exécution de la loi des Pensions."

Article 12 (2) "Si la majorité des membres de la Commission de pension et du Bureau d'appel, agissant de concert, est d'avis qu'un cas particulier paraît spécialement méritoire et qu'elle soit aussi d'avis que la présente loi ne le prévoit pas, parce qu'il n'entre dans aucune des catégories établies, ce cas peut faire l'objet d'une enquête et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, indépendamment de toute annexe de la loi."

Le sous-article 2 a été promulgué en 1923. On croit que l'objet en vue était de permettre la prise en considération de cas d'un intérêt tout particulier et de détresse notoire à la suite d'un échange conjoint de vues de la part du Bureau d'appel fédéral et de la Commission des pension. (Voir le rapport du comité spécial du Sénat de 1923, à la page 6). La Commission est avisée que, après mûr examen du sous-article, les membres de ces deux organismes jugent que pour obéir à la stipulation telle que rédigée, nul cas ne peut leur être référé. Ci-suit un extrait d'un memorandum officiel adressé à la Commission par le président du Bureau d'appel fédéral:

"Les membres de la Commission des pensions et du Bureau d'appel se sont rencontrés deux fois pour étudier quels cas pourraient sembler devoir leur échoir aux termes du sous-article. Ils étaient tout disposés à reconnaître et l'interprétation qui puent le mieux servir à atteindre l'objet du sous-article et en conformité de l'esprit véritable, de la signification et de l'intention du sous-article. La note marginale annexée au sous-article 2 du chapitre 62, 13-14 George V dit: "pension ou allocation de commisération". On entretenait la pensée que l'article pourrait être interprété comme s'appliquant aux cas où rien n'était stipulé pour le pour ou le contre, et, aux quels cas, de l'avis du Bureau conjoint, les circonstances étaient telles qu'elles autorisaient l'octroi de la pension à cause exactement de ces circonstances exceptionnelles. Une lecture plus approfondie de la loi a mis les membres du Bureau mixte dans l'obligation d'en arriver à la conclusion que la pension ou allocation de commisération ne pouvait être octroyée que là où la pension avait été refusée du fait que le décès ou l'invalidité du membre des forces provenait de l'inconduite. Dans la suite il a été résolu que, même sous réserve de cette restriction d'interprétation de la loi, aucune initiative de la part du Bureau mixte ne serait possible, vu la présence des termes employés dans la loi" parce que ces cas n'entrent dans aucune catégorie". Il est prévu dans la première partie de l'article aux cas comportant inconduite, ce qui fait qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des cas pour lesquels la loi des pensions n'a rien stipulé. Les termes cités excluent en même temps l'interprétation à l'effet que la discrétion laissée à la Commission des pensions doit être exercée par les membres de la Commission des pensions et du Bureau d'appel agissant conjointement.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

“Si c'était la pensée du Parlement que le Bureau mixte pût traiter des cas dignes d'intérêt, de dénuement extrême, et au sujet desquels il n'existe rien dans la loi, il se trouverait alors dans la loi un article à part qui investirait le Bureau mixte de l'autorité de traiter ces cas.

“Si, d'un autre côté, c'est l'intention du Parlement que seuls les cas comportant l'inconduite puissent être soumis au Bureau mixte, il importe de modifier la teneur du sous-article et de stipuler la mesure dans laquelle la discrétion présentement laissée à la Commission des Pensions peut être exercée par le Bureau mixte, et alors les termes du sous-article, pour lesquels rien n'a été stipulé dans cette loi vu que ces cas n'entrent dans aucune catégorie' pourrait parfaitement être biffés.

“Votre comité est donc d'avis que le Bureau mixte ne peut étudier aucun cas sous l'empire du libellé de l'article 12.

“Votre comité ne recommande pas que l'on fasse aucune représentation au Parlement de la part du Bureau d'appel fédéral ou de la Commission des Pensions pour le Canada. Toutefois il recommande que le président du Bureau d'appel fédéral et le président de la Commission des Pensions pour le Canada soumettent ce rapport à la Commission Ralston pour sa gouverne et en vue de toute initiative qu'il lui paraîtra à propos de prendre.

“Ce rapport sera soumis séparément au Bureau d'appel fédéral et à la Commission des pensions.”

(Signé) JOHN THOMPSON,
C. B. REILLY.

En Grande-Bretagne on a prévu les cas intéressants par le recours à l'Autorisation Royale de 1884 par laquelle le secrétaire d'Etat agissant en concert avec la Chambre du Trésor est autorisé à effectuer les versements dans des circonstances exceptionnelles. Cette autorisation est exercée après qu'un cas considéré comme intéressant a subi le refus du ministère des pensions et du tribunal d'appel.

Les stipulations de cette Autorisation (invoquée dans la preuve comme constituant l'“Autorisation de distribution”—Toronto, 118-129) sont:

APPENDICE E (1)

COPIE DE L'AUTORISATION DE DISTRIBUTION DU 27 OCTOBRE 1884

(Clause 225 des circulaires de l'armée de 1884)

“AUTORISATION ROYALE
VICTORIA R.

*Emission de solde, de solde non-effective et
d'allocations*

“Attendu qu'il nous a été représenté qu'il est expédient d'établir d'autres stipulations relativement au versement de solde, de solde non-effective et d'allocations pour notre armée et les services de notre armée.

“Notre volonté et Notre bon plaisir sont à l'effet qu'il appartiendra à Notre secrétaire d'Etat, agissant de concert avec les Lords commissaires de Notre Trésor, d'octroyer, dans des cas d'exception, la solde, la solde non-effective et autres émoluments ou allocations, sur une échelle ou à des personnes autres que celles que désignent ou à des conditions autres que celles qui sont mentionnées dans l'une quelconque de nos Autorisations ou dans nos Règlements.

“Pourvu toujours qu’une liste de telles allocations ainsi sanctionnées au gré des Lords commissaires de Notre Trésor, et qu’un état de raisons de leur octroi, soient soumis chaque année devant le parlement.

C’est aussi Notre volonté et Notre bon plaisir que Notre Autorisation du 17 août 1881 soit annulée.

“Donné à Notre cour de Balmoral, ce vingt-septième jour d’octobre 1884, dans la 48^e année de Notre Règne.

Par ordre de Sa Majesté.

HARRINGTON.”

Rien n’apparaissait dans la preuve qui pût nous éclairer sur ce que l’on devait considérer comme cas à traiter sous le régime de cette autorité inusitée. Tout ce que l’on disait était qu’il serait fait une recommandation au Trésor à l’effet que cette autorisation fût exercée “advenant un cas intéressant” (Toronto 112) et que la personne à en bénéficier fût placée dans des “circonstances de dénuement” (114).

La Commission a fréquemment dénoncé la difficulté de faire exécuter une loi du Parlement agrémentée des principes bien connus d’interprétation légale, et en même temps octroyant des allocations dans des circonstances spécialement intéressantes que le pays jugerait comme tombant dans l’esprit sinon dans la lettre de la stipulation que l’on se proposait d’établir en faveur des anciens membres de l’armée et de leurs dépendants.

Recommandation de la Commission au sujet de l’article 12 (2).

Que toute clause jugée nécessaire pour permettre l’octroi d’une pension ou d’une allocation dans un cas individuel de mérite exceptionnel et de misère spéciale soit rédigée sous forme d’un article séparé et entièrement indépendant, la formation du corps autorisé à accorder ces octrois devant être comme dans l’article 12 (2). Le montant maximum à accorder devra être fixé ainsi que la procédure à suivre dans ces cas.

Article 13

Délai dans lequel demande doit être faite

“Article 13.—Nulle pension ne doit être accordée, à moins que demande n’en soit faite dans un délai de trois ans: (a) après la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée; (b) après la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance; (c) après la date à laquelle le requérant a été réformé ou libéré des forces.; ou (d) après la déclaration de la paix. Toutefois la disposition de l’alinéa (d) ci-dessus ne s’applique pas à un postulant d’une pension de personne à charge qui ne résidait pas au Canada à la date du décès du soldat et n’y a pas résidé continuellement”.

Suggestion par les vétérans.

Éliminer cet article et permettre les demandes tant qu’il est possible de démontrer que l’invalidité est rattachée au service, ou, d’une autre manière, prolonger le temps imparti. (Vancouver, 497; Regina, 61; Winnipeg, 195).

Il est facile d’arguer qu’un homme dont l’invalidité peut être clairement rattachée au service ne devrait pas recevoir pour réponse: “votre demande est faite trop tard”. On répond à cela que l’opinion médicale devrait être capable de spécifier une période de temps pendant laquelle on pourrait supposer avec une certitude raisonnable que se produiront tout probablement toutes les invalidités

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

qui doivent être rattachées au fait du service. La certitude serait avantageuse pour le pays et pour les vétérans eux-mêmes. En permettant d'admettre la prétention qu'une invalidité qui ne se manifeste que six, sept ou dix ans après le licenciement peut être rattachée au service, on favoriserait les tentatives d'abus en vertu de la loi, admission qui ne pourrait servir que dans ces cas isolés et rares, d'après l'opinion médicale.

En Grande-Bretagne, le délai n'est pas limité pour la présentation des demandes. Aux Etats-Unis, il faut que le décès ou l'invalidité se produise dans moins d'un an après le licenciement, ou il faut un certificat obtenu du directeur attestant que le soldat souffrait lors de son licenciement d'une blessure qui pouvait entraîner la mort ou l'invalidité, et le temps imparti pour obtenir ce certificat est d'un an après l'adoption de la loi.

On a déclaré plusieurs fois au cours des témoignages que s'il y a sur le dossier médical du soldat une mention de la blessure ou de la maladie qui plus tard est alléguée comme étant cause d'une invalidité, cette mention serait regardée comme une demande de pension. (Regina, 62; Winnipeg, 445; Calgary, 119). L'adoption de cette pratique rencontrerait pratiquement tous les cas méritoires. La période de limite qui s'appliquerait le plus généralement est celle qui se termine le 1er septembre 1924, trois ans après la déclaration de la paix (Voir article 13 (d); et si la blessure ou la maladie ne s'est pas manifestée durant cette longue période au moins suffisamment pour inciter le requérant à demander un traitement de l'une des unités du M.R.C.S., il semble à peine possible qu'elle se manifeste plus tard pour être raisonnablement considérée comme ayant existé continuellement depuis le licenciement. S'il se présentait un cas semblable, la Commission pourrait le considérer dans l'esprit de l'article remédiateur adopté en 1923 (Cr. 62, art. 4) et le référer à l'étude conjointe de la Commission des pensions et du Bureau d'appel, ou il pourrait faire le sujet d'un article spécial dans le budget.

La pratique de regarder une mention sur le dossier comme une demande de pension est assez importante pour être formellement stipulée dans nos statuts.
Recommandation de la Commission.

Que l'article 13 soit modifié afin de stipuler que si, dans le dossier médical d'un vétéran qui réclame une pension, ou au sujet duquel il est réclamé une pension, il est fait mention d'un décès ou de l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué au décès ou à l'invalidité, au sujet de laquelle il est demandé une pension, cette mention devra être considérée comme une demande relativement à la date de la pension et à cette invalidité ou ce décès.

Article 17

Pension suspendue si condamné à l'emprisonnement

"Article 17.—Lorsqu'un pensionnaire a été condamné à un emprisonnement de six mois ou plus, le paiement de sa pension est discontinué, et il ne lui est payé aucune pension pour ou relativement à la période de son emprisonnement; toutefois, la Commission a la discrétion de payer la pension à toute personne qui était ou avait le droit d'être entretenue par le pensionnaire lors de son arrestation. Après la remise en liberté du pensionnaire, le paiement de sa pension est étudié de nouveau à compter de la date de son élargissement, et selon le degré de son invalidité alors constaté, ou s'il s'agit d'un pensionnaire à qui est concédé une pension en raison du décès d'un membre des forces, conformément aux taux énoncés à l'annexe B de la présente loi".

Suggestion faite par les vétérans.

Que des dispositions soient prises pour que la Commission des pensions paie en tout ou en partie la pension d'un prisonnier à lui-même lorsqu'il est considéré que la chose peut lui être profitable. (Montréal, 469; Calgary, 88; Toronto, 602, 928).

Le cas type cité provient de Montréal et paraît être un cas excessivement pitoyable. Un sous-officier qui avait perdu une jambe au service recevait une pension de \$45 par mois. On a prétendu qu'il avait été l'objet d'une persécution préméditée à la suite d'une chicane où malheureusement il s'était trouvé mêlé. Il a été trouvé coupable d'effraction et condamné à dix ans d'emprisonnement sur le témoignage d'un agent d'une maison de prostitution, agent qui avait été la cause de la mauvaise conduite du soldat et fut lui-même condamné à sept ans de pénitencier. Le soldat, dit-on est sans ressources, n'a pas d'argent pour faire reprendre les procédures de son procès, sa pension ayant été supprimée automatiquement aussitôt que la sentence a été prononcée. Il n'y avait rien à lui reprocher avant cela.

La prétention émise est que la pension est un paiement acquis de droit et ne devrait pas être supprimée pour des circonstances étrangères n'ayant aucun rapport avec le service qui a donné au soldat le droit à sa pension. On prétend qu'autrement, le pays se trouverait à bénéficier des méfaits des pensionnaires dans les cas où la pension supprimée serait plus élevée que les frais d'emprisonnement. La raison pour laquelle la pension est supprimée, paraît être que la pension est destinée à compenser la perte de capacité pour gagner, et que si le pensionnaire, par sa mauvaise conduite, vient à être emprisonné et n'a plus aucune capacité de gain, la pension doit être supprimée. Ce raisonnement ne peut s'appliquer toujours avec rigueur, par exemple, dans le cas d'un pensionnaire qui tombe malade et subit une autre invalidité que celle pour laquelle il reçoit une pension, perdant par là sa capacité de gagner, et cependant la pension persiste.

La théorie des pensions a été exposée dans un mémoire préparé dans le but d'établir les principes sur lesquels était basée la loi des pensions.

Ce mémoire conclut ainsi:—

“La pension payable à un soldat ou à un marin, ou à son épouse et ses enfants légitimes doit être accordée parce que le soldat ou le marin a *gagné le capital de cette rente* payable à sa femme et à ses enfants, et cette pension ne doit pas être réduite ni supprimée parce que ces personnes bénéficiaires sont ou deviennent capables de se supporter elles-mêmes.”

Sur cette base, la pension serait payable, que le soldat soit ou non en prison, tant que l'incapacité persiste.

On prétend qu'en supprimant la pension d'un vétéran parce qu'il commet un crime, on impose une punition par là plus forte que celle qui est imposée aux autres personnes de la société pour la même offense. Il est vrai que tel est le résultat de la suppression, mais ce n'est qu'un incident. La pension peut, dans un sens être considérée comme une dette, mais c'est une dette provenant d'une convention pour compenser une perte pécuniaire. Le pensionnaire qui souffre d'une incapacité non attribuable au service pourrait, au sens strict et théorique de l'indemnité, être privé de sa pension durant cette incapacité, mais parce que celle-ci est involontaire, on n'en fait aucun cas et on paie la pension. Mais l'homme qui, volontairement et consciemment s'est privé de son pouvoir de gagner en commettant un crime, n'a pas les mêmes raisons de faire appel à la générosité, et son incapacité volontaire n'est pas appréciée dans le même sens.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

L'article 17 donne le pouvoir à la Commission des pensions, à sa discrétion, de payer une pension "à toute personne qui était ou avait droit d'être entretenue par le pensionnaire lors de son arrestation".

Cette clause n'est pas conditionnelle, et la personne à qui le paiement doit être fait peut ne pas être dans le besoin. Mais la pension est au bénéfice de la personne à charge, et non pas du vétéran lui-même. En Grande-Bretagne, dans le cas d'un pensionnaire marié, la pension personnelle est suspendue, mais la femme reçoit automatiquement la moitié de la pension du mari, en sus de sa pension régulière. Si le prisonnier n'est pas marié, la pension est suspendue, et un tiers de cette pension peut être payé, sur demande, aux personnes qui étaient à sa charge avant la guerre. Toute partie de la pension qui n'est pas payée à la femme ou aux dépendants est entièrement confisquée. (Manuel du ministère des Pensions, 1er juillet 1923, partie IX, article 9401, 9403). Aux Etats-Unis, si un homme qui retire une indemnité est envoyé en prison, cette indemnité est continuée. On lui verse le montant pendant qu'il est en prison, à moins que l'on ne constate que son invalidité est diminuée ou qu'il ne soit impossible de l'examiner, et dans ce dernier cas l'indemnité est supprimée. (Lettre du sous-directeur du Bureau des Vétérans des Etats-Unis au M.R.C.S., 3 mai 1923.)

Il y a des circonstances où il serait réellement très utile à un prisonnier d'avoir une partie de sa pension, et la Commission considère que la Commission des pensions devrait avoir un pouvoir discrétionnaire dans ce cas.

Recommandation de la Commission

Que l'article 17 soit amendé de manière à stipuler que lorsque dans l'opinion de la Commission des pensions, il serait exceptionnellement avantageux et utile pour un prisonnier d'avoir sa pension ou une partie de sa pension, la Commission ait le pouvoir discrétionnaire de la payer en tout ou en partie au pensionnaire lui-même.

Article 23 (2)

Pension à l'enfant soutenu par un membre des forces

"Article 23 (2).—Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant, à moins que cet enfant n'ait été reconnu et soutenu par un membre des forces relativement auquel une pension a été réclamée, lorsque survient ou apparaît l'invalidité pour laquelle il a été pensionné, ou qui a causé sa mort; néanmoins, un enfant légitime né subséquentement à l'apparition de cette invalidité a droit à une pension. De plus, la Commission peut, à sa discrétion, concéder une pension à un enfant ou relativement à un enfant ayant le droit, de l'avis de la Commission, d'être entretenu par le membre des forces au sujet duquel une pension est réclamée."

Suggestions par les vétérans au sujet de l'article 23 (2)

Que la pension soit payable à un enfant d'un soldat décédé, si une partie quelconque de son entretien a été fournie par le soldat au temps de l'apparition de la blessure ou maladie qui a causé la mort. (I.P.E.-St-Jean, 80).

Dans le cas type cité, l'enfant, lors de l'apparition de la maladie de son père, vivait avec son oncle. Tout au plus, son père lui fournissait quelque vêtement et des chaussures. La Commission des pensions a discontinué le paiement de la pension pour la raison que l'enfant n'était pas entretenu par son père lorsque la blessure ou maladie a originé. (I.P.E.-St-Jean, 78) La suggestion faite à

l'enquête disait que l'enfant d'un soldat dont la mort est rattachée au service avait droit à une pension, que cet enfant ait été ou non entretenu par son père. (I.P.-E.-St-Jean, 78-79) Il a été démontré que la dernière partie de l'article 23 (2) donne à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'accorder des pensions aux enfants "ayant droit d'être entretenus" par le soldat. Le cas cité aurait pu être considéré en vertu de ce pouvoir discrétionnaire, et l'on aurait pu décider que l'enfant avait été "entretenu" par son père, malgré que cet entretien n'ait pas été complètement à sa charge. La preuve établit que, dans la pratique, il n'est pas nécessaire de prouver que l'enfant ait été complètement à la charge de son père, et qu'il y a—

"bien des cas où une pension a été accordée lorsque le père avait une part très minime dans l'entretien de l'enfant" (St-Jean, 80).

En examinant ce cas type, on trouve que la Commission des pensions a considéré que la contribution du père n'était qu'occasionnelle et ne formait pas partie d'un système régulier d'entretien, et que de plus, elle n'a pas cru devoir user de son pouvoir discrétionnaire d'accorder une pension puisque l'enfant "avait droit d'être entretenu" par son père.

Recommandation de la Commission

Aucune,—en supposant que le mot "entretenu" soit dans la pratique pris dans le sens "d'entretenu à un degré substantiel", et que le pouvoir discrétionnaire soit librement exercé dans les cas où l'enfant "a droit d'être entretenu".

Article 23 (3)

Augmentation de la pension des enfants au taux des orphelins

"Article 23 (4).—Lorsqu'un enfant a été donné en adoption ou a été par une autorité compétente, enlevé à la personne qui en avait soin, et placé dans un foyer d'adoption convenable, ou lorsqu'il n'est pas entretenu par et ne fait pas partie de la famille entretenue par le membre des forces ou la personne qui est pensionnée à titre de veuve, femme divorcée, ou parente du membre des forces, ou par la femme à qui une pension est accordée sous l'autorité du paragraphe trois de l'article trente-trois de la présente loi, la pension de cet enfant peut, conformément aux circonstances et à la discrétion de la Commission être continuée ou discontinuée ou retenue pour cet enfant pendant la période que la Commission peut fixer, ou être augmentée jusqu'à concurrence du taux payable pour les enfants orphelins. Toute pareille concession de pension est, en tout temps, sujette à révision."

Suggestion par les vétérans au sujet de l'article 23 (4)

Que lors du remariage de la veuve, la pension des enfants soit augmentée automatiquement au taux payable pour les enfants orphelins. (Regina, 19; Winnipeg, 797.)

On prétend que l'Etat bénéficie largement par le remariage de la veuve en ce que le paiement de la future pension au-delà du boni d'un an se trouve épargné, et que les enfants ne se trouvent pas dans la maison du beau-père placés dans une situation aussi favorable que si le soldat vivait (Winnipeg, 798).

Il a été déclaré que la Commission des pensions avait le pouvoir en vertu de l'article 23 (4) d'accorder une pension au taux payable pour les enfants orphelins lors du remariage de leur mère, et que la chose avait été faite dans plusieurs cas. (Winnipeg, 798; Toronto, 669.)

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

Si ce pouvoir est accordé par l'article, ce doit être en raison de la disposition qui pourvoit à l'augmentation au taux des orphelins lorsque l'enfant "n'est pas entretenu par" la veuve. La veuve ayant remarié un homme qui était incapable de supporter les enfants est supposée ne pas entretenir les enfants. L'article n'est pas assez clair sous ce rapport, mais par suite de l'interprétation donnée par la Commission des pensions, comme il est indiqué ci-dessus, on considère qu'il est inutile de faire un amendement.

Si l'on prenait des dispositions pour une augmentation automatique de la pension des enfants au taux des orphelins dans tous les cas de remariage de la veuve, ce serait faire une distinction au détriment des enfants dont la mère juge à propos de rester veuve, et ce serait ajouter un attrait pécuniaire pour les prétendants.

Recommandation de la Commission

Aucune.

Article 23 (5) et 33 (2)

Pension aux dépendants de pensionnaires recevant 80 p. 100 ou plus de la pension, qui meurent d'autres causes dans cinq ans après le licenciement ou le commencement de la pension

"Article 23 (5).—Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5, mentionnées dans l'Annexe A, et qui est décédé, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service, pourvu que le décès ait lieu dans les cinq ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension".

"Article 33 (2).—Subordonnément au paragraphe un du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès, a été pensionné pour invalidité dans une quelconque des classes 1 à 5 mentionnées dans l'Annexe A, a droit à une pension, comme s'il était décédé au service, que son décès soit imputable, ou non, à son service, pourvu que le décès se produise dans les cinq ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension."

Suggestion par les vétérans:

Que la limite de temps de cinq ans fixée par les articles 23 (5) et 33 (2) soit enlevée (Vancouver, 310, 311; Toronto, 686).

Cet article autorise en effet une pension aux dépendants d'un vétérans qui meurt de maladie non rattachée au service militaire, pourvu qu'il ait retiré une pension de 80 p. 100 ou plus avant sa mort et pourvu qu'il meure dans les cinq ans de la date de son licenciement ou de la date du commencement de la pension. Un amendement pour biffer la limite de temps a été placé dans le bill 205 (art. 16) présenté à la Chambre des communes en 1923, mais ce projet de loi n'a pas été adopté définitivement. Les raisons de cette particularité spéciale dans la loi des pensions semblent être: (1) l'impossibilité pour un homme ayant une invalidité de 80 p. 100 de ramasser quelque chose pour sa femme et ses enfants: (2) la circonstance de l'invalidité du mari nécessitant des soins de la part de la femme et empêchant celle-ci de pouvoir gagner quelque chose pour augmenter le revenu familial; (3) la position précaire de la femme et des enfants qui ont acquis l'habitude de la sécurité par suite du revenu faible mais régulier provenant de la pension, et qui s'en trouvent privés brusquement par la mort du père; (4) la probabilité que l'invalidité totale ou presque totale a affaibli la résistance du pensionnaire et a contribué par là à hâter son décès, même si la cause immédiate du décès ne peut se rattacher au service militaire; (5) On dit aussi que la

clause se rapporte aux hommes sévèrement éprouvés par une blessure de guerre, comme une amputation ou la perte des yeux, qui sont particulièrement sujets aux accidents dans la vie civile, et pour lesquels on a établi une forme d'assurance pour un temps limité en attendant qu'ils puissent se faire à leur nouvelle condition.

Ces arguments peuvent se résumer en deux grandes raisons principales d'accorder un support aux dépendants même lorsque la mort n'est pas attribuable au service: (1) à cause de l'intensité de l'invalidité du mari, celui-ci n'a pu amasser des fonds pour l'avenir; et (2) à cause de cette invalidité si prononcée, ou de l'empêchement qui en résulte, le décès ait pu subir une influence directe de ce chef, malgré qu'on n'en ait pas la preuve explicite.

Il ne faut pas oublier que la Loi d'assurance des anciens soldats a rendu bien des services dans ces cas, les vétérans pouvant s'assurer quelle que fût leur état de santé.

Pour couvrir le danger additionnel qui menace les hommes ainsi invalidés, il est compris que la Commission des pensions accorde une pension à la veuve même si l'invalidité n'est qu'un simple facteur et que le décès n'est pas dû directement à l'invalidité contractée au service militaire, à moins que le soldat lors de l'accident ne fût engagé dans quelque entreprise qu'il n'aurait pas dû assumer en toute prudence raisonnable, vu son invalidité. Ainsi, un aveugle se trouve à la maison et un incendie éclate; par suite de son infirmité, il ne peut s'échapper en temps, et dans ce cas la pension est accordée, malgré que la guerre n'ait eu rien à faire avec cet incendie. D'un autre côté, si le même homme est tué en tentant de traverser une rue encombrée par le trafic, sans se faire conduire, ou sans prendre les précautions qui seraient nécessaires à son état, et qui seraient inutiles dans le cas d'un homme sain et jouissant de sa vue, la pension serait refusée.

Logiquement, cette pratique est juste et assure aux dépendants une pleine mesure d'équité, mais, dans le public en général, on a un certain sentiment de sympathie pour les hommes très infirmes qui nous porte à refuser de voir dans le besoin la femme et les enfants de ces hommes, même si la mort n'a pu être rattachée directement au fait du service.

C'est évidemment ce sentiment qui a amené l'adoption de cet article. En effet, il constitue une police d'assurance, couvrant une période de cinq années, contre le décès, quelle que soit la cause, des hommes infirmes qui sont chargés de famille. La Commission n'a pu découvrir la raison de la limite de cinq années. En réalité, on pourrait dire que plus a été longue la période où le soldat n'avait comme revenu que sa pension, plus l'aide devrait être assurée après sa mort.

Le prolongement indéfini que l'on suggère pour la période de cinq ans ne devrait pas signifier un fort déboursé, parce que l'on croit que pratiquement dans tous les cas d'invalidité de 80 p. 100, à part les amputés et les aveugles, la cause de la mort sera l'invalidité pour laquelle la pension est payée, et que par conséquent cette pension sera encore payable à la famille dans le cours ordinaire de l'application de la loi. Il peut se trouver des cas de mort accidentelle, mais cette quantité peut être regardée comme infime, vu que ces pensionnaires sont pour la plupart confinés au lit ou à la maison. Il peut certes se trouver des cas de mort par maladies infectieuses, mais dans le cas des pensionnaires invalides à 80 p. 100, on peut admettre que leur résistance est diminuée par cette forte invalidité due au service qui contribue directement à la mort, et la famille aurait droit à la pension dans le cours ordinaire des choses. Le principal groupe qui bénéficierait donc serait celui des amputés et des aveugles, dont on ne peut contester les mérites.

Pour résumer, le déboursé encouru, en enlevant la limite de cinq ans, serait, de l'avis de la Commission, restreint principalement au paiement de pensions aux familles des aveugles et des amputés ayant une invalidité évaluée à 80 p. 100, et

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

aux familles de quelques hommes en nombre relativement minime qui peuvent mourir d'autres causes que la maladie attribuable au service pour laquelle ils sont invalides au pourcentage de 80 p. 100.

L'article a un effet qu'on peut qualifier de généreux pour les cinq premières années, car le paiement de la pension est autorisé automatiquement quelle que soit la position financière de la famille. Quelle que soit la raison qui a motivé cet article, la Commission considère que le public désire voir les dépendants de ces pensionnaires fortement invalidés absolument à l'abri du besoin, et non pas qu'ils reçoivent une gratification sans égard à leur état de fortune. La Commission est d'avis que cet objet peut être atteint en enlevant la limite de temps spécifiée dans cet article, mais en limitant les bénéficiaires à ceux qui sont dans une situation précaire.

Recommandation de la Commission

Que les articles 23 (5) et 33 (2) soient amendés en enlevant la limite de temps et en stipulant que les bénéficiaires accordés par ces articles soient appliqués aux enfants et aux veuves qui sont dans le besoin.

Article 31 (3)

Paiement aux vétérans qui soutiennent leurs parents

"Article 31 (3).—Lorsqu'avant son enrôlement ou durant son service, un membre des forces était le soutien ou contribuait substantiellement au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux, il peut toucher un montant ne dépassant pas cent quatre-vingts dollars par année pour chacun de ses père et mère, tant qu'il pourvoit à leur soutien."

Suggestion par les vétérans

Que le fait qu'un ancien soldat est incapable de contribuer au soutien de ses parents par des circonstances hors de son contrôle (comme le chômage) ne devrait pas l'empêcher d'avoir de la Commission des pensions le paiement stipulé pour le soutien des parents. (Winnipeg 795).

Dans le cas type cité (795), le soldat (impérial) recevait une pension de \$15 par mois pour la perte de son épaule droite causée par la blessure d'une balle. Il vivait avec sa mère dans un petit chalet de trois pièces qu'il avait construit par temps perdu. Il avait toujours vécu avec sa mère, et lors de son enrôlement, il lui avait cédé la moitié de sa solde. Il reçut un cours d'apprentissage, et pendant ce temps, l'allocation de \$35.00 par mois, moins \$13.75 pour sa pension, fut payée à sa mère. Le rapport de la personne qui a fait enquête sur la demande de pension additionnelle pour la mère dit de plus :

"Depuis qu'il a terminé son apprentissage, le pensionnaire a toujours supporté sa mère, mais durant ces deux dernières années, il n'a fait que de petits travaux clairsemés. Sa mère, âgée de 59 ans a dû en conséquence aller travailler à la journée, travaillant en moyenne deux ou trois jours par semaine à \$1.50 par jour. Cette semaine elle a commencé à travailler comme trieuse à l'emploi de la Clean Towel Supply Co. à \$12.00 par semaine, mais elle dit que ce travail est pénible pour elle et qu'elle sera forcée d'y renoncer. Actuellement, lorsque le fils n'a pas de travail, le montant que le fils et la mère ont pour vivre est la pension de \$15.

L'enquêteur dit de l'homme lui-même :

"Célibataire, vit avec sa mère qu'il a toujours supportée de son mieux, et à laquelle il donne tous ses gages lorsqu'il travaille, ainsi que sa pension de \$15 par mois."

Les termes de l'article ne le limitent pas aux hommes invalides ni partiellement invalides, et s'applique aux anciens membres des forces qui supportent leurs parents en tout ou en partie, et tant qu'ils continuent de le faire, ils retirent un montant s'élevant jusqu'à \$180 par année pour chacun d'eux. De l'avis de la Commission, ce n'est pas là le but de la loi. Le but évident doit être de voir aux parents qui sont totalement ou partiellement privés de support par suite de l'invalidité de leur fils.

Les bénéficiaires doivent être les parents et non pas le fils, et en pratique le montant est ou doit être de \$180 ou plus que le fils doit donner aux parents ainsi que toute aide additionnelle qu'il peut fournir. La condition que le fils doit "continuer cet entretien" ne doit pas s'appliquer lorsque le fils est, par suite de circonstances hors de son contrôle, incapable de suppléer par son gain le montant payé aux parents. S'il devient malade et incapable de gagner, ce serait une affaire sérieuse pour lui de lui enlever la contribution que reçoivent ses parents. La Commission considère qu'on pourrait éviter la confusion en payant l'allocation des parents directement à ceux-ci, et non pas par l'entremise du fils. Pour se conformer aux autres dispositions concernant les parents, il faudrait n'accorder l'allocation que si les parents sont dans le besoin (ou le seraient si le fils ne leur aidait pas), c'est-à-dire s'ils "ne gagnent pas suffisamment pour leur entretien."

L'article a été adopté en 1920 sous sa forme actuelle. Il n'est pas rédigé suivant la recommandation du comité parlementaire pour cette même année qui demandait—

"de stipuler qu'un pensionnaire invalide qui entretient son père, ou sa mère, ou les deux, en sus de sa femme, aurait droit à une addition à sa pension n'excédant pas \$180 par année pour chacun de ses parents, alors qu'il est totalement invalide, et un montant relativement moindre lorsque son incapacité est moindre que l'invalidité totale." (Rapp. du com. parl. p. 9).

Recommandation de la Commission au sujet de l'article 31 (3)

Que l'article 31 (3) soit amendé d'après les données suivantes: (a) application limitée aux pensionnaires; (b) application limitée aux cas où les parents sont dans une condition dépendante, ou le seraient si leur fils ne leur venait en aide; (c) l'allocation des parents ne devrait pas être suspendue parce que le fils est devenu incapable, par suite de circonstances hors de son contrôle, de contribuer à l'entretien de ses parents.

Article 33 (1)

Refus de la pension à une veuve dans le cas où le mariage a été contracté après l'apparition de la blessure ou maladie qui a amené la mort du mari

"Article 33 (1) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès..."

Suggestions par les vétérans

Biffer la partie de cet article qui prohibe le paiement de la pension à la veuve dans les cas où le mariage a été contracté après l'apparition de l'invalidité, ou lui donner une interprétation plus large, ou insérer un amendement permettant le paiement lorsque le mariage a eu lieu dans un an après l'apparition de l'invalidité, ou permettant le paiement à la

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

veuve dans tous les cas où elle a des enfants. (Halifax, 349; I. P.-E.-Saint-Jean, 76; Saint-Jean, 97; Vancouver, 139-148; Calgary, 100; Regina, 19; Toronto, 635-648, 763-767; Winnipeg, 240-258.

La partie importante de l'article est que le mariage doit avoir eu lieu "avant l'apparition" de la blessure ou maladie qui a occasionné la mort.

Les raisons suggérées pour cette clause sont: (1) empêcher l'exploitation du Trésor par une femme qui pourrait marier un invalide à son lit de mort pour retirer une pension; (2) empêcher cette tentative par le soldat lui-même qui, se sachant invalide et atteint d'une blessure ou d'une maladie qui peut causer sa mort, chercherait à doter sa fiancée au dépens du pays (Toronto, 642); (3) le pays ne doit pas être tenu responsable envers une femme qui, de sa propre volonté, contracte mariage avec un soldat dont la blessure ou la maladie est apparente et qui prend le risque en toute connaissance des conséquences fatales possibles. (Calgary 105, 106; Toronto, 766, 767).

Ces raisons impliquent la connaissance par les parties en cause de l'existence de la blessure ou de la maladie, et par le mot "apparition" on voit ce que le légiste qui a préparé cet article avait en vue. La maladie peut avoir "existé" sans être "apparente". Par ce dernier mot, on doit comprendre ce qui est évident, qui se manifeste aux sens des parties intéressées. C'est dépasser le but que le Parlement avait en vue de dire que les parties se sont mariées après "l'apparition" de la blessure ou maladie, lorsque ni l'un ni l'autre n'en ont eu alors connaissance (Calgary, 102; Toronto, 641, 764). Le témoignage suivant donne la distinction que la Commission des pensions fait entre le mot "existence" et "apparition" de la maladie:

Le TÉMOIN: Nous n'allons pas jusqu'à dire que les signes cliniques démontrent plus tard l'"existence" de la maladie, il n'est pas question de cela; à moins que la maladie n'ait fait son apparition par des signes et des symptômes perceptibles par quelqu'un, par l'homme lui-même ou par quelqu'un qu'il aurait consulté".

Q. Vous voulez dire "apparition" et non pas "existence"?—R. "Existence" ne veut pas dire "apparition".

Q. Après que l'invalidité est "apparue" ne veut pas dire après que l'invalidité "s'est produite"?—R. Non, il faut qu'elle ait fait son "apparition". (Calgary, 101, 102).

Q. Vous dites que l'invalidité est apparue quand la tuberculose n'était pas connue et n'est devenue connue que six mois après le mariage?—R. Elle n'était pas apparue lors du mariage. (Calgary, 101; Toronto, 641).

La lettre suivante au président du comité parlementaire de 1921 explique bien la pratique suivie par la Commission des pensions au sujet de cet article, et contient un amendement suggéré par la Commission des pensions pour faire disparaître tout ambiguïté:

B.P.C. 17-17-1, vol. 4.

16 MAI 1921.

HUME CRONYN, Ecr., M.P.,

Président du comité parlementaire sur les pensions,
Chambre des Communes.*Article 33 de la Loi des pensions.*

CHER MONSIEUR,—Sur votre demande, je vous sou mets un rapport sur l'article de la loi marqué en marge, sujet que nous avons étudié avec soin. On croit que cet article n'est pas clair comme il devrait l'être, et les exemples suivants illustrent l'interprétation qu'en donne actuellement la Commission:

- (a) Un pensionnaire a perdu une jambe au service, mais cette invalidité n'est pas censée abrégér sa vie. Il contracte mariage après son licenciement, et en moins d'un an, il se développe un sarcome (tumeur maligne) dans le moignon, et l'homme meurt. Le sarcome est une conséquence directe de l'invalidité qui, elle, provient du service. Cependant, vu que la maladie qui a réellement causé la mort ne s'est pas manifestée ou n'a pas été diagnostiquée lors du mariage, la Commission est d'opinion que les dépendants ont droit à une pension.
- (b) Il y a aussi le cas d'un homme considéré comme bien portant au moment de son licenciement. On lui dit qu'il est en bonne santé et il le croit lui-même. En moins d'un an, la tuberculose se déclare. Elle existait évidemment avant son congé ou son mariage. Cependant, cet homme et sa femme, mariés immédiatement après le congé, n'avaient aucune raison de soupçonner la présence d'un état aussi sérieux. Manifestement, le mariage n'a pas été contracté dans le but d'obtenir une pension. Pour les mêmes raisons que dans le cas précédent, le Bureau croit que les dépendants ont droit à une pension.
- (c) Plus difficile est le cas du soldat qui a été réformé pour une légère incapacité provenant d'une bronchite. Il s'est marié et au bout de quelques mois la tuberculose est apparue et l'a fait mourir en peu de temps. Parce qu'il avait reçu une pension à cause d'une bronchite qui a dégénéré en tuberculose, maladie qui donne également droit à une pension, cela compte comme une preuve du fait que la maladie qui a abouti à la mort s'était manifestée avant le mariage; dans ces cas, on ne considère pas que les dépendants ont droit à une pension.

2. Nous ne croyons pas que la loi doive être modifiée de manière à accorder une pension aux veuves d'anciens combattants qui sont morts lorsqu'à l'époque de leur mariage l'ancien combattant recevait une pension à cause de la maladie qui l'a fait mourir, ou, en d'autres termes, le but de la loi est d'exclure du droit à la pension la veuve d'un ancien combattant qui s'est mariée lorsque l'avis d'un médecin aurait été de ne pas le faire.

3. La Commission croit que lorsqu'un ancien combattant s'est marié après l'apparition de la maladie attribuable à son service militaire et est mort par une conséquence directe d'une telle maladie, il ne doit être payé aucune pension à la veuve, sauf s'il est clairement prouvé:

- (a) que la complication ou le développement de la maladie a été directement causé par cette maladie;
- (b) que ce développement était tel qu'il était raisonnablement impossible de le prévoir au moment du mariage; et
- (c) que le mariage a eu lieu sans aucune intention d'obtenir l'avantage injustifié d'une pension.

4. Si votre comité est d'avis que l'article 33 (1) de la loi des pensions tel qu'amendé pourrait avantageusement être rédigé plus clairement, nous suggérons qu'on pourrait atteindre ce but en biffant la clause en question pour la remplacer par la suivante:

Aucune pension ne sera payée à la veuve d'un ancien combattant à moins qu'elle ne l'ait épousé avant l'époque où la maladie qui lui donnait droit à une pension et qui a causé sa mort ne se soit manifestée suffisamment pour être reconnue comme telle par un

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

médecin, ou avant le retour d'une maladie donnant droit à une pension qui s'était améliorée au point de supprimer l'incapacité qui en résultait, à l'époque du mariage; ou à moins qu'elle n'ait vécu avec lui ou n'ait eu droit, de l'avis de la Commission, d'être soutenue par lui à l'époque de sa mort et pendant un temps raisonnablement long avant cet événement.

Votre tout dévoué,

J. PATON,
Secrétaire adjoint.

Voici des résumés des preuves faites dans certains cas-types citées à l'appui de la prétention que nous donnions une interprétation trop rigide à cet article.

Cas A. (Halifax 349):

Un officier ayant trois années de service, avait été licencié sain et placé dans la Force permanente, en décembre 1918, après avoir été jugé par les médecins apte à faire ce service. Il s'est marié en novembre 1919 et est mort le 5 mai 1920. Dans cette cause, on a prétendu que la maladie ne pouvait pas paraître à l'époque du mariage, parce que l'officier avait été reconnu apte au service dans la Force permanente. Pension refusée—mariage après l'apparition de la maladie.

Cas B. (Regina 20, 21):

Un homme censé être parfaitement sain se marie. Il demande de l'assurance et, à l'examen, on constate une maladie cardiaque. A l'enquête, les médecins estiment que la maladie peut remonter à l'époque de son service, puisque le patient s'est déjà évanoui pendant son service, bien qu'il n'y ait aucune maladie d'indiquée à son dossier. On a prétendu que, si la maladie avait réellement existé pendant son service, elle n'était pas apparue avant le mariage. Après constatation de l'affection cardiaque, on met cet homme à sa pension. Il meurt trois mois plus tard. Pension refusée—parce que le mariage a eu lieu après l'apparition de la maladie.

Cas C. (Winnipeg 240-255i):

Un officier, enrôlé comme soldat en octobre 1914, obtient un brevet dans les Forces impériales, est réformé le 26 mars 1916, souffrant d'hémorragies. Déclaré sain et admis dans la F.E.C. le 8 janvier 1917, il part pour la France le 29 novembre 1917. Gazé et admis à l'hôpital de première ligne le 17 février 1918, pour cause d'hémoptysie (crachement de sang), envoyé en Angleterre comme invalide et admis à l'hôpital le 25 février 1918, il sort de l'hôpital le 9 avril 1918 et est admis de nouveau dans le service comme sain. Vu que les spécialistes le déclarent indemne d'affections pulmonaires, il décide d'épouser sa fiancée. (Winnipeg 242). Il se marie le 1er juin 1918. (Winnipeg 255 (f)). Il repart pour la France le 31 mai 1918. Il reçoit la croix militaire pour bravoure sur le champ de bataille. De retour en Angleterre pour la démobilisation, le 4 mars 1919, il est admis à l'hôpital pour tuberculose le 25 mai 1919. Il est licencié au Canada le 10 juin 1919. Il meurt le 29 novembre 1921. Cause de la mort, hémoptysie, lésion secondaire du lobe supérieur du poumon droit, non tuberculeux. Gazé deux ou trois fois pendant la guerre. (Winnipeg, 255i). Rapport médical, 25 janvier 1923: "à mon avis, il est évident que le bureau médical qui l'a examiné en mai 1918, immédiatement avant son mariage, était dans l'erreur en déclarant que les poumons et le cœur n'étaient pas atteints et qu'il n'y avait pas de tuberculose". (Winnipeg, 255F).

La réclamation de pension de la part de la veuve était basée sur deux raisons:

(1) Que la maladie qui fut la cause immédiate de la mort n'était pas la tuberculose primitive mais une rechute qui n'a pas eu lieu (et qui par conséquent ne peut être déclarée avoir apparu) avant le mariage. Sur ce point, l'article 2 (a) de la loi des pensions indique qu'une maladie primitive, lointaine et latente peut être distinguée d'une rechute active. Ce paragraphe prévoit expressément que:

“L'apparition de la blessure ou maladie comprend l'apparition d'une blessure ou maladie qui s'est améliorée au point d'avoir fait disparaître l'invalidité qui en résultait.”

Il n'y a pas de doute qu'apparemment, dans l'opinion du bureau médical de l'Angleterre, en mai 1918, la lésion ou maladie originale s'était améliorée au point d'avoir supprimé l'incapacité qui en résultait, puisque cet officier, immédiatement avant son mariage, fut examiné par des spécialistes en tuberculose et jugé apte au service en France et, en conséquence, est retourné servir.

(2) Le second motif de la réclamation est qu'en raison de l'examen médical de mai 1918, qui l'a reconnu apte au service et a causé son renvoi en France, les autorités ne peuvent plus prétendre que la blessure ou la maladie qui a abouti à la mort avait apparu avant le mariage.

Cas D (Winnipeg 255i-256):

Enrôlement en juin 1915. Départ pour la France en janvier 1916 et service de deux ans. Le soldat en question est blessé à la cheville du pied droit et contracte une otite moyenne. Il est licencié le 20 mai 1918 et ne reçoit pas de pension parce qu'il n'est pas invalide. Il se marie le 4 novembre 1919. Il meurt en octobre 1920 d'hémiplégie cérébrale (paralyse due à un dérangement du cerveau) causée par un embolisme (caillot de sang). Il fut admis que la mort était attribuable au service, mais la pension fut refusée à la veuve parce que, prétendait-on, le mariage avait eu lieu après l'apparition de la maladie. On a admis que la mort était attribuable au service parce que le caillot de sang dans le cerveau provenait du vieux mal d'oreille. Le spécialiste qui a fait l'autopsie déclare:

“Je suis d'avis que l'effection cardiaque constatée à l'autopsie doit avoir existé un an, peut-être davantage.”

Il y avait de bonnes raisons de prétendre qu'il s'agissait d'une rechute parce qu'il n'y avait eu aucune maladie donnant droit à une pension lors de son licenciement. Le même argument que dans la première prétention relative à la cause C s'appliquait dans celle-ci.

Cause E (Toronto 635-648):

Soldat réformé le 9 août 1918 avec maladie donnant droit à pension, perte de trois doigts, mariage en avril 1919. En juin 1919, il est admis à l'hôpital pour tuberculose. Il est congédié en juillet comme complètement impotent. En novembre 1920, il est admis de nouveau au sanatorium. Il meurt en mai 1921. Pension refusée parce que la maladie ayant causé la mort était apparue avant le mariage. Le directeur des services médicaux déclare:

“Il ne me paraît pas possible qu'un médecin ait pu ignorer le fait que cet homme avait déjà contracté la tuberculose à l'époque de son mariage ni qu'il soit raisonnable de prétendre qu'aux yeux des profanes il pouvait sembler être dans un état de santé ordinaire. Je suis donc d'avis que

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

l'apparition de la maladie, dans ce cas, doit être considérée comme ayant précédé le mariage qui a eu lieu en avril 1919."

Avant d'épouser cet homme, la femme était la veuve d'un autre soldat qui avait été tué à la guerre et elle recevait une pension par suite de la mort de ce dernier, pension qui, évidemment cessa lors de son second mariage. (Toronto, 635, 648).

Voici un cas où la date de l'apparition de la maladie a dû être déterminée par une opinion médicale basée sur l'état du soldat lors de son admission au sanatorium en juin 1919 (poids, 119 livres; hauteur, 5' 9½"; tuberculose, affection assez complète des deux poumons). De là, nous avons conclu, non sans fondement, que le soldat devait avoir montré des signes évidents de maladie à l'époque de son mariage, soit deux mois plus tôt, et que, par conséquent, la maladie était apparue à cette époque.

Dans quelques-uns de ces cas, la difficulté est que la femme ne prévoyait pas, et, d'après les rapports médicaux, ne pouvait pas prévoir que la lésion ou la maladie, apparemment guérie, apparaîtrait de nouveau et causerait la mort. Chez d'autres, l'existence de la maladie était inconnue, bien que les développements subséquents indiquent qu'elle existait lors du mariage. Il n'y avait, dans ces cas, aucune intention d'exploiter le pays.

Il y a une autre catégorie de cas méritant de la sympathie, par exemple, lorsqu'il y a eu un engagement de bonne foi avant le départ pour outre-mer et que le soldat, revenant partiellement invalide, trouve sa fiancée prête à accomplir le pacte, malgré l'assombrissement de la perspective. Des cas très dignes de pitié ont été mis au jour devant le comité parlementaire de 1922. (Procès-verbaux 119, 120.) Un ancien soldat résidant à Calgary a cité son cas personnel (104):

"Si vous le permettez, je vais citer mon propre cas. Je fus au Canada près de quatre ans avant la déclaration de la guerre; je correspondais avec une jeune fille d'Ecosse. Je quittai le Canada le 1er août 1914 pour aller me marier. Avant que j'arrive, la guerre se déclara et je m'enrôlai le 30 août 1914, jugeant qu'il était de mon devoir de combattre plutôt que de me marier. Je fus réformé à la fin de 1916 avec 40 p. 100 d'invalidité. Je revins au Canada au bout de six mois mais je fus incapable, financièrement parlant, de me marier avant la fin de 1918. Sûrement, ma femme a autant droit à une pension que la veuve d'un homme qui s'est marié immédiatement avant son départ pour outre-mer. Un homme qui, honnêtement, est allé outre-mer avant de se marier devrait être sur le même pied que celui qui s'est dit 'Eh! bien, puisque je vais outre-mer, je vais me marier avant de partir afin que s'il survient quelque chose, ma femme ait une pension.'"

Il y a, par conséquent, trois catégories de cas qui méritent une sympathie spéciale et dans lesquels il n'y a pas la moindre apparence de vénalité:

(1) Les cas où les développements subséquents montrent que la maladie doit avoir existé à l'époque du mariage, bien que sa présence n'ait pas été reconnue ou, en d'autres termes, n'ait pas "apparu".

(2) Les cas où le mariage a eu lieu après la première apparition de la lésion ou de la maladie mais à une époque où la maladie avait tellement disparu qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que ladite lésion ou maladie contribue à hâter la mort.

(3) Les cas où il y avait eu, avant l'apparition de toute lésion ou maladie, un engagement de bonne foi et où le mariage a eu lieu non pas en vue d'une pension mais pour accomplir un engagement antérieur à l'invalidité.

Quant à la classe (1), il ne devrait pas y avoir de difficulté si l'interprétation de l'article est que l'apparition de la maladie veut dire une apparition évidente ou qui devait être évidente aux yeux des parties, mais s'il y a eu des apparences de maladie et si les parties se sont abstenues de faire enquête sur leur nature, on ne peut pas dire que la maladie n'était pas apparue.

Avec beaucoup d'hésitation, la Commission suggère un amendement en vue d'essayer de faire ressortir plus clairement ce facteur important: la connaissance, par les parties, de la maladie, ou la connaissance de tels symptômes qui auraient porté des gens raisonnablement prudents à faire des enquêtes par lesquelles ils auraient appris le danger sérieux de la maladie. L'amendement suggéré remplace le mot "apparition" par le mot "connaissance" explicite ou implicite. Si le mariage a eu lieu malgré cette connaissance, il ne doit pas être accordé de pension si la maladie aboutit à la mort.

Quant à la catégorie (2) (rechutes), l'article 2 (a) en effet permet aux parties d'ignorer toute blessure ou maladie qui est apparemment guérie à l'époque du mariage et accorde la pension si la mort suit une rechute subséquente.

La Commission suggère dont un amendement qui conserve le principe de l'article 2 (a) et se trouve conforme à l'amendement susmentionné qui rend la "connaissance" plutôt que l'"apparence" incompatible avec le droit à une pension.

Quant à la catégorie (3), où il s'agit d'un mariage qui accomplit un engagement antérieur à la guerre, la situation est celle-ci: Bien que la fidélité témoignée par la femme en se mariant malgré l'invalidité du mari soit très louable, sa situation, en ce qui regarde une pension, est tout à fait différente de celle d'une femme qui se marie sans savoir que son mari a une maladie. Dans le premier cas, la femme prend délibérément le risque de la mort prématurée de son mari, et l'on doit présumer qu'elle est prête à faire face à cette triste éventualité. S'il n'y a pas d'enfants, il est possible qu'elle puisse retourner à son ancienne occupation et ne soit pas pire, financièrement, qu'avant son mariage. Dans ces circonstances, il est difficile de trouver une bonne raison d'accorder une pension. Toutefois, il y a deux circonstances où la Commission croit que la veuve mérite une considération spéciale: d'abord, lorsque des enfants sont nés de ce mariage et ensuite lorsque la veuve est sans ressources suffisantes pour vivre.

En premier lieu, bien que nulle pension ne soit accordée présentement à une veuve qui se trouve dans les circonstances susmentionnées, il en est octroyé une aux enfants de ce mariage. L'Etat reconnaît sa dette envers eux, et, par suite de la mort du père, il peut leur accorder une pension d'orphelins, tandis que la mère ne reçoit rien. Elle doit donc, si elle est sans moyens, faire une des deux choses suivantes: laisser ses enfants et se chercher de l'ouvrage en dehors afin de vivre, ou bien essayer de vivre avec sa famille sur la pension accordée aux enfants. Ces deux alternatives impliquent soit le placement des enfants dans une institution, si elle travaille, soit la pauvreté et l'insuffisance de l'alimentation si elle reste avec eux. Dans les deux cas, les enfants souffrent injustement, puisque l'Etat a une dette envers eux et envers leur père défunt. Il est donc difficile de nier qu'une pension suffisante doit être accordée pour satisfaire aux besoins de la famille vivant en famille. Et la seule manière d'en arriver là — puisque la pension actuelle aux orphelins n'y suffirait pas — c'est d'accorder une pension à la veuve, peut-être pas parce qu'elle y a strictement droit, mais, même s'il n'y a pas d'autres raisons, comme la gardienne attitrée et nécessaire des enfants du mari défunt.

La seconde circonstance dans laquelle la femme qui se marie pour donner suite à un engagement antérieur à l'enrôlement peut avoir droit à la considération si son mari meurt, c'est le cas où elle se trouve sans ressources suffisantes pour vivre. Une seule raison porte la Commission à recommander qu'on la soutienne lorsqu'elle s'est délibérément mariée en connaissant la maladie de son mari. C'est

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

que l'engagement contracté avant que l'invalidité ne survienne constitue une obligation d'honneur sinon légale et que la ratification subséquente par le mariage parfait le lien du début et donne aux parties un titre basé sur le fait que l'invalidité est survenue après l'engagement. On a prétendu, non sans raison, que la femme honorablement engagée à un homme devrait avoir autant de droit qu'une femme qui, sans être mariée, vit maritalement avec un homme dans une cohabitation immorale. Au gré du Bureau des Pensions, la concubine peut recevoir une pension d'épouse. (Vancouver 141; loi des pensions, art. 33 (3).)

Bien que ce ne soit pas une raison, on peut aussi dire qu'il est juste de considérer le cas d'une femme qui, fiancée, voit partir son futur mari pour outremer et à son retour accomplit honorablement son engagement bien que le soldat, par suite du service, soit devenu invalide. On peut dire que ses soucis et ses responsabilités en sont augmentés. La Commission estime donc que, bien qu'il ne semble pas y avoir de raison logique d'accorder une pension comme un droit, les circonstances méritent considération, du moins dans la limite où il peut s'agir de secourir une femme qui, son mari mort, se trouve sans moyens de subsistance.

Le problème consiste alors à reconnaître les cas où il y a eu des engagements de bonne foi avant l'apparition de l'invalidité. Evidemment, la preuve à faire est si imprécise et si difficile à obtenir qu'une telle enquête est pratiquement impossible. La seule alternative est de n'accorder une pension que dans les cas où le mariage a eu lieu dans un délai défini. Il est raisonnable de supposer que lorsqu'un engagement a eu lieu antérieurement à l'enrôlement, les parties se marient dans l'espace d'un an après le licenciement. Afin de pourvoir à cette catégorie, la Commission soumet un amendement couvrant les cas où il y a des enfants et où la veuve est dans le besoin. La Commission se rend compte que cette limite de temps sera favorable à un certain nombre de cas où il n'y aura pas eu d'engagement antérieur à l'enrôlement et que, par conséquent, elle n'a pas l'intention de favoriser. Il y a sûrement des cas où un tel engagement a eu lieu et où les parties ont été empêchées de se marier dans l'année pour des raisons plus puissantes que leur volonté, mais la Commission est fortement d'avis que, dans l'amendement suggéré, elle est allée au moins aussi loin qu'elle pouvait raisonnablement le faire et qu'on ne devrait pas étendre plus loin le bénéfice de la loi, dans ces cas. La suggestion faite par la Commission de limiter le bénéfice de la clause d'un an aux cas où il y a des enfants, à moins que la veuve ne soit dans le besoin, est une limitation claire des propositions faites à ce sujet à Calgary (104), à Regina (19), à Winnipeg (240-260), et à Toronto (636). C'est également une modification d'une disposition semblable recommandée par le comité parlementaire de 1922 (voir les procès-verbaux du comité, p. XXV et 121) et incorporée aux bills présentés en 1922 et 1923, mais biffée. On trouvera, dans la lettre suivante, une estimation de la responsabilité additionnelle encourue par un amendement permettant d'accorder une pension aux veuves mariées après l'apparition de l'invalidité sans limite de temps, et une autre estimation pour le cas où l'on ne compterait que les mariages ayant eu lieu dans l'espace d'un an après le licenciement:

OTTAWA, 7 février 1924.

M. H. D. DEWAR,
Secrétaire de la Commission Royale des Pensions, etc.
Chambre du Sénat,
Ottawa, Ont.

Au sujet de l'article 33 de la Loi des pensions

CHER MONSIEUR:

J'ai reçu instruction de me référer à votre lettre du 2 courant au sujet de la question indiquée à la marge et de vous faire le rapport suivant:

Le Bureau des Pensions a fourni aux comités parlementaires de 1921 et 1922 une estimation de l'augmentation des frais annuels que représenterait l'octroi d'une pension aux veuves qui se sont mariées après l'apparition de l'invalidité.

L'estimation faite en 1922 est de \$123,000.00 par année, avec une augmentation annuelle de \$26,000.00.

L'estimation des frais additionnels à encourir pour pensionner les veuves qui se sont mariées dans l'espace d'un an à compter de la date du licenciement du mari serait de \$85,000, avec augmentation annuelle de \$15,000.

Il n'y a pas de statistiques à consulter sur ce point et les estimations données sont approximatives. Elles sont basées sur le taux de mariage des pensionnaires pour incapacité et sur le taux des décès subséquents.

L'estimation est probablement raisonnable vu qu'un certain nombre de soldats sérieusement invalidés, comme ceux qu'on garde dans les sanatoria, se sont mariés presque immédiatement après leur congé et sont morts quelques mois après leur mariage.

Votre tout dévoué,

W. E. DEXTER,
pour le secrétaire.

La Commission n'a pas de renseignements sur lesquels elle puisse baser une estimation de ce qu'il y aurait à payer si l'on limitait la pension aux cas où il y a des enfants ou encore où la veuve est sans moyens de subsistance.

En Angleterre, on n'accorde pas de pension à la veuve, à moins que le mariage n'ait eu lieu avant le licenciement ou avant la fin de la guerre. (Winnipeg 234, 235). Aux Etats-Unis, on paye une pension à la veuve si le mariage a lieu dans les dix ans à compter de la date du licenciement, et le fait de l'existence, de l'apparence ou de la connaissance de la lésion ou de la maladie avant le mariage semble n'altérer en rien le droit de la veuve à une pension. (Voir le "War Risk Insurance Act" des Etats-Unis, articles 300 et 301).

Recommandation de la Commission. Article 33 (1)

Que l'article 33 soit amendé comme suit: (a) en biffant dans le paragraphe (1), les mots "à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a causé le décès" et en les remplaçant par quelque phrase dans le sens suivant, savoir: "si son mariage avec lui a eu lieu à une époque où il existait des symptômes par lesquels un homme raisonnablement prudent faisant une enquête raisonnable aurait reconnu l'existence et le caractère dangereux de la lésion ou de la maladie qui a causé sa mort: Toutefois, il est péremptoirement présumé que lesdits symptômes n'existaient pas si, à l'époque du mariage, une lésion ou une maladie précédemment connue s'était améliorée au point de supprimer toute incapacité conséquente donnant droit à une pension; (b) en insérant une disposition prévoyant que l'exclusion précédente ne s'appliquera pas lorsque le mariage aura eu lieu dans l'année suivant la date du licenciement du membre des forces, si (a) il y a des enfants de ce mariage qui sont d'âge pensionnable, ou (b) si la veuve est sans moyens de subsistance.

Articles 33 (2) et 23 (5)

Pension aux dépendants des pensionnaires titulaires d'une pension de 80 p. 100 ou plus, morts d'autres causes dans les cinq ans de leur licenciement ou du commencement de leur pension

"Article 33 (2).—Subordonnement au paragraphe un du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès a été pensionné pour invalidité

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

dans une quelconque des classes de 1 à 5 mentionnées à l'annexe A, a droit à une pension comme s'il était décédé au service, que son décès soit imputable ou non à son service, pourvu que le décès se produise dans les cinq ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension."

Article 23 (5).—Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans une des classes de 1 à 5 mentionnées dans l'annexe A, et qui est décédé, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service, pourvu que le décès ait lieu dans les cinq ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension."

Suggestion des anciens combattants

Que la limite de temps de cinq ans telle que fixée par les articles 33 (2) et 23 (5) soit supprimée.

Recommandation de la Commission

Voir la discussion et la recommandation à propos de l'article 23 (5).

Article 33 (2)

Veuves des pensionnaires pour invalidités—Décès non attribuable au service—Continuation de la pension

Suggestion des anciens combattants

Que, dans le cas de la mort d'un ancien combattant qui recevait une pension de moins de 80 p. 100 pour invalidité et dont la mort n'est pas attribuable au service militaire, la pension soit accordée à la veuve, si elle est dans le besoin. (I. P.-E.-St. Jean 71, 74).

On a cité comme exemple le cas d'un soldat qui avait servi quatre ans et qui recevait une pension pour bronchite et blessure au genou causée par un boulet de canon. Il est tombé malade, est allé à l'hôpital, a été opéré pour obstruction intestinale et est mort de syncope de cœur. On a refusé une pension aux dépendants parce que l'obstruction des intestins n'était nullement due au service. (I. P.-E.-St-Jean 72). On a prétendu que les dépendants, s'ils étaient dans le besoin, devaient au moins recevoir une pension égale au montant que le soldat recevait, puisqu'à cause de son invalidité il ne pouvait rien gagner pour sa famille (I. P.-E.-St-Jean 74-5) et que, plus grande était son incapacité, moindre était son pouvoir d'accumuler des bénéfices (75).

La règle est que si l'invalidité due au service a fortement contribué à hâter la mort, bien qu'il y ait eu d'autres causes adjuvantes, les dépendants reçoivent la pleine pension, mais si la mort n'est pas due à l'invalidité contractée dans le service, les dépendants ne reçoivent rien. Il n'y a pas de pensions proportionnelles à cause de la mort. (I. P.-E.-St-Jean 73).

Il y a de la misère, dans ces cas, surtout lorsque la famille est habituée à compter sur la pension pour l'aider à vivre et que le décès étant dû à des causes étrangères au service, la pension cesse tout à coup.

Cette situation a été prévue, dans les cas où la pension est de 80 p. 100 ou plus, par les dispositions de l'article 33 (2) et 23 (5).

Un amendement, dans l'intérêt des enfants de celui qui reçoit moins que 80 p. 100 de pension d'invalidité, a été recommandé par le comité parlementaire de 1922 et ajouté comme paragraphe (6) à l'article 23. D'après cet amendement, le Bureau des Pensions est autorisé à payer, au profit de l'enfant, une indemnité égale à une pension d'enfant, pendant un an. La raison de cette recommandation du comité est que:

“la pension que les enfants recevaient cesse à sa mort, et par suite, les enfants se trouvent soudain privés des indemnités qui leur revenaient pendant la vie du père. Le comité croit que cela cause de la misère aux enfants. (1922, rapport du comité parlem., p. XXV).

Mais le raisonnement s'applique avec autant sinon plus de force à la veuve. Elle perd soudain la somme qui lui était payée à titre d'épouse du pensionnaire et elle perd également le bénéfice des gains partiels du mari qu'elle partageait naturellement.

La suggestion est que la pension des dépendants soit maintenue en cas de besoin, mais en principe les pensions ne sont pas accordées à cause du besoin du postulant mais parce que le service a été un facteur important dans les causes de la mort ou de l'invalidité.

La Commission estime que le fait de maintenir la pension d'invalidité après la mort provenant d'une cause étrangère au service constitue un écart si considérable du principe bien reconnu des pensions qu'elle ne se croit pas justifiable de recommander l'augmentation du nombre des exceptions déjà créées par les articles 23 (5), 23 (6) et 33 (2).

Recommandation de la Commission au sujet de l'article 33 (B)

Articles 34 (1), 34 (3), 34 (4), 34 (5), 34 (7).

Aucune.

Pensions aux mères-veuves sans moyens de subsistance — Déductions pour l'argent gagné et le revenu

“Article 34 (1).—Le père ou la mère ou toute personne tenant lieu de père ou de mère par rapport à un membre des forces décédé a droit à une pension lorsque ce membre des forces n'a pas laissé d'enfant, de veuve ou de femme divorcée ayant droit à pension...et lorsque ce père ou cette mère ou cette personne est dans un état de dépendance et qu'il ou qu'elle était, lors du décès de ce membre des forces, totalement ou à un degré important, entretenu ou entretenue par lui.”

“Article 34 (3).—Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère, qui n'est pas entièrement, ni dans une mesure importante entretenu ou entretenue par le membre des forces lors du décès de ce dernier tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce père, cette mère ou cette personne peut recevoir une pension, pourvu qu'il ou qu'elle soit rendu ou rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et pourvu que de plus, de l'avis de la Commission, ce membre des forces aurait en totalité ou à un degré important été le soutien de ce père, de cette mère ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.

“Article 34 (4).—Lorsqu'un membre des forces est décédé et laisse ses père, mère ou plus d'une personne tenant lieu de père et de mère dont il était entièrement ou substantiellement le soutien, la pension de ce père, de cette mère ou de cette personne peut être augmentée d'un montant supplémentaire ne dépassant pas cent quatre-vingt dollars par année, et la pension totale est répartie entre ces parents ou entre ce père ou cette mère ou cette autre personne.”

“Article 34 (5).—La pension servie à tout père ou mère ou à toute personne tenant lieu de père ou de mère doit être assujétie à revision de temps en temps et être maintenue, majorée, diminuée ou cessée suivant le montant jugé nécessaire par la Commission pour assurer l'entretien de ce père, de cette mère ou de cette personne; toutefois, cette pension ne doit dans aucun cas dépasser le montant de la pension prescrit pour les parents à l'annexe B de la présente loi.”

DOC. PARLEMENTAIRE N^o 203

“Article 34 (7).—La pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada, parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année...”

“Article 2 (p).—“Mère veuve” peut, à la discrétion de la Commission, comprendre une mère que son mari a abandonnée, quand les circonstances du cas sont, de l'avis de la Commission, de telle nature qu'elle aurait droit à une pension.”

Suggestion par les anciens combattants

Que la disposition relative aux mères veuves qui tombent dans le besoin après la mort du soldat soit celle qui s'applique aux mères veuves qui sont dans le besoin au moment de la mort de leur fils. (Winnipeg 265, 438, 792).

La loi telle qu'appliquée répartit les mères veuves en deux catégories, savoir:

(1) La mère veuve dépendante qui était complètement ou partiellement soutenue par son fils à l'époque de sa mort. On ne réduit pas la pension de cette veuve à cause des recettes qu'elle peut faire par son travail personnel. Elle peut aussi avoir un revenu s'élevant jusqu'à \$240 par année sans qu'aucune réduction ne soit faite sur sa pension pour cela.

(2) Il y a aussi la mère veuve qui, sans être soutenue par son fils au moment de la mort de celui-ci, peut démontrer à la satisfaction du Bureau des Pensions qu'elle aurait été soutenue par lui s'il avait vécu. Les recettes et les revenus de cette veuve sont examinés avant que l'on accorde une pension.

Discuter les dispositions des paragraphes précités ne ferait qu'embrouiller la question. La distinction est là. (Winnipeg 438). La chose a été reconnue lorsque la loi des pensions a été adoptée, parce que, dans une annotation publiée par le Bureau des Pensions, en 1919, il est clairement indiqué que:

“Cette clause” (c'est-à-dire celle qui interdit de déduire les recettes de la pension) “ne s'applique pas aux cas de dépendance en perspective.”

On prétend que si le bureau des pensions en arrive à la conclusion que la mère qui se trouve dans le besoin aurait été soutenue par son fils s'il avait vécu, le cas est absolument le même que si la mère était déjà soutenue par son fils avant la mort de celui-ci. Le fait que la mère est réellement soutenue par son fils est la seule preuve du fait qu'il continuerait à la soutenir. Alors on prétend que la vraie question, dans tous ces cas, est de savoir si le fils en cas de vie, aurait soutenu sa mère. Dans l'affirmative, le pays doit dédommager celle-ci pour ce qu'elle a perdu.

Si le fils, à l'époque de sa mort, soutenait réellement sa mère, c'est une preuve évidente qu'il aurait continué à le faire. Alors, on dédommage la mère sans hésiter. Lorsque le fils ne soutenait pas sa mère à l'époque de sa mort, le Bureau des Pensions veut naturellement qu'on lui prouve qu'il l'aurait soutenue, mais dès qu'il a acquis une certitude sur ce point, il est difficile de voir pourquoi la loi exige que les recettes de la mère soient retranchées de la pension dans ce dernier cas et non dans le premier.

Le but de la loi doit être de mettre les mères veuves qui ont perdu leur fils à la guerre en état de n'être pas obligées de gagner leur vie. Si ces femmes font quelque travail rémunérateur, le pays ne doit pas en profiter pour réduire la pension. La cause actuelle relative aux mères qui ne sont dans le besoin que depuis la mort de leur fils les oblige à gagner leur vie tant qu'elles en auront la

force physique et mentale. L'article 34 (3) n'accorde une pension que lorsque la mère ou le père—

“est rendu ou rendue incapable, par une infirmité physique ou mentale, de gagner sa vie.”

Cela pourrait très bien s'appliquer aux pères, mais pas aux mères, dans l'opinion de la Commission.

En Grande-Bretagne, on avait établi une distinction entre les parents dépendant de leurs fils à l'époque de son enrôlement et les parents qui—

“à une époque quelconque. . . . sont complètement ou partiellement incapables de vivre par eux-mêmes, soit pour cause d'âge ou d'infirmité. (Royal Warrant, article 21 (1) (a) (b).)

et là encore, si le soldat n'était pas marié et n'avait pas d'autres dépendants, on payait une petite pension au père ou à la mère “abstraction faite des questions de dépendance avant la guerre, d'âge, d'infirmité ou de besoin pécuniaire.” (Royal Warrant, article 21 (c).)

On a maintenant supprimé ces distinctions, en Grande-Bretagne, et la seule circonstance prévue maintenant, en ce qui concerne les parents, est le cas de besoin, et, dans ce cas, les recettes et le revenu sont déduits. (Winnipeg 210; Toronto 122). Mais ce changement de réglementation n'a pas supprimé les pensions déjà accordées parce que les parents étaient soutenus par leur fils à l'époque de son enrôlement. Cette pension était à un taux fixe, sans égard au besoin, aux recettes ou au revenu.

Aux Etats-Unis, on ne fait pas de distinction entre les mères veuves qui sont réellement dépendantes à l'époque de la mort de leur fils et celles qui tombent dans le besoin ensuite. Voici la clause (parag. III, art. 301 (g), War Risk Insurance Act) :

“Cette compensation est payable soit que le veuvage survienne avant ou après la mort de la personne, et lorsque la mère veuve est dans une situation telle que si le soldat vivait elle aurait besoin qu'il la soutienne.”

A propos de la déduction du revenu, on a cité un cas (Régina 35) où la veuve avait vendu une propriété qui devait lui être payée par versements mensuels fixes comprenant le principal et l'intérêt. Il appert que toute la somme a été considérée comme du revenu et déduite du prix de la pension. On a prétendu que, dans des cas semblables, on devrait calculer quelle est la part de capital et la part d'intérêt et ne déduire que celle-ci. C'est l'opinion des commissaires qu'il n'est pas nécessaire de faire d'autres règlements en vue de couvrir un cas de ce genre. La loi, telle qu'elle existe, parle expressément du “revenu” et non du “capital”, et un simple calcul permettra de trouver rapidement le montant qui doit être déduit.

Recommandation de la Commission relativement aux articles 34 (1), 34 (3), 34 (4), 34 (5), 34 (7)

Qu'il soit stipulé qu'une mère veuve qui, après le décès du soldat, tombe dans un état de dépendance et qui, de l'avis de la Commission des Pensions, aurait été, si le soldat eût vécu, entièrement ou à un degré important entretenu par lui, sera dans la même position relativement à la pension que la mère veuve tombant sous l'application des articles 34 (1) et 34 (7), de sorte que les revenus personnels ne seront pas déduits de la pension.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

Relativement à l'article 34 (1), 34 (3)

La pension sera accordée de droit à une mère veuve
(Les articles sont cités plus haut)

Suggestion des anciens soldats.

Qu'il soit stipulé qu'une mère veuve aura droit à une pension indépendamment du fait qu'elle ait été antérieurement entretenue par son fils et sans considérer si les gains provenant de son travail ou ses revenus sont suffisants pour son entretien; en d'autres mots qu'elle obtiendra de droit une pension et non en se basant sur ses besoins personnels. (Winnipeg 265, 540; Toronto 649).

On prétend que la pension en faveur d'une mère veuve devrait être accordée pour les mêmes motifs que pour l'épouse. La règle au Canada (art. 34 (3), en Grande-Bretagne (R.W. art. 21), et aux États-Unis (Lois d'assurance des risques de guerre, art. 301, tel que modifié) veut que, pour avoir droit à une pension, il faut prouver l'état de dépendance. Il y avait une exception (dans la Grande-Bretagne) en vertu de laquelle dans le cas d'un soldat non marié, au-dessous de 26 ans, au sujet duquel aucune pension n'était payée à d'autres dépendants, il était payé une pension de 5s par semaine aux parents indépendamment de toute question de dépendance, d'infirmité ou de besoin pécuniaire. Cette disposition n'existe plus maintenant. Il a été proposé à Winnipeg que la suggestion susmentionnée pourrait s'appliquer du moins au cas du fils non marié. (Winnipeg 265.)

La question des pensions aux mères a été discutée le 1er mai 1922, à la Chambre des Communes (Débats p. 1305 et suivantes), et une résolution a été adoptée approuvant le principe: (a) que la pension des mères ne doit pas être réduite à cause de ses revenus personnels; et (b) que la pension doit être accordée de droit et non simplement en cas de besoin. Le comité parlementaire de 1922 (voir le Rapp. Com. parl. page XVII) n'accepta pas le principe de la résolution mais considéra que l'article 34 de la Loi des pensions, tel que rédigé, était équitable et devait être maintenu sans modification. La dernière partie de la résolution (relativement aux pensions accordées de droit aux mères veuves) a donné lieu à une proposition de la part des représentants des vétérans qui se sont présentés devant la Commission à Winnipeg. (Winnipeg, 265, 538).

La Commission a soigneusement étudié les observations faites au cours du débat au sujet de la résolution susdite ainsi que les cas mentionnés à l'appui de ces revendications et la Commission est d'avis que le remède cherché pour soulager la misère dont on se plaint consisterait surtout à mettre fin à la coutume de déduire les gains provenant du travail de la pension payée à une mère veuve qui, au moment du décès de son fils, n'était pas dans un état de dépendance. Ceci a déjà été recommandé par la Commission qui, cependant, considère que le principe fondamental des pensions à une mère veuve est différent de celui des pensions aux épouses et aux enfants, et cela est démontré clairement par les dispositions que l'on trouve et dans la loi américaine et dans la loi anglaise. Ainsi qu'on l'a antérieurement déclaré pour la pension d'une mère veuve on peut s'appuyer pour la pension d'une mère veuve sur le principe qu'elle ne devrait pas être obligée de sortir de chez elle pour gagner sa vie, mais que si, sans avoir à travailler elle-même, elle possède des revenus sous forme de placements ou de contributions consenties par un ou plusieurs autres de ses enfants, la Commission est d'avis qu'il n'est pas injuste de supposer que si le fils eût vécu il aurait tenu compte des revenus que sa mère recevait de ces autres sources et se serait cru justifié de contribuer à son entretien pour un montant proportionnellement réduit. L'intention du pays est de fournir dans une mesure raisonnable ce que le fils décédé aurait donné à sa mère. Le principe général que l'état de dépendance et le besoin doivent être démontrés dans des cas sembla-

bles a été adopté et appliqué pour des motifs que la Commission juge raisonnables. Le fait qu'il n'y a pas de déduction dans la pension à cause des gains provenant du travail et qu'il n'est pas tenu compte de tout revenu inférieur à \$249 par année, lorsque la pension est décidée, indique fortement que l'on reconnaît les mérites des cas appartenant à cette catégorie.

Recommandation de la Commission relativement à l'article 34 (1), 34 (3).

Aucune.

Relativement à l'article 38

Date du paiement de la pension relative au décès

"Les pensions relatives au décès d'un membre des forces doivent être payées à compter du premier jour qui suit la date du décès sauf (a) dans le cas où il s'agit d'une pension concédée au père ou à la mère qui n'était pas entièrement ou dans une mesure importante entretenu par le membre des forces, à la date du décès de ce dernier, auquel cas la pension doit être payée à compter du jour fixé dans chaque cas par la Commission; et (b) dans le cas d'un enfant posthume d'un membre des forces alors que la pension attribuée à cet enfant doit être servie depuis la date de sa "naissance".

Suggestion des anciens soldats.

Que lors du décès d'un pensionnaire la pension d'un mois doit être automatiquement payée aux dépendants afin de leur permettre de traverser la période pendant laquelle on examine la question de savoir si la cause du décès est attribuable au service. (Fort-William, Winnipeg, 772.)

Bien des pensionnaires peuvent mourir d'affections autres que celles pour lesquelles ils reçoivent une pension et, par conséquent, parce qu'une pension a été payée pendant toute la vie du pensionnaire il ne s'en suit pas qu'après sa mort la pension soit payable à ses dépendants. Il faut donc s'enquérir dans chaque cas afin de savoir si la cause du décès est attribuable au service. Souvent la cause du décès telle que mentionnée sur le certificat de décès est une preuve suffisante pour convaincre le bureau chef qu'elle est en relation avec l'invalidité de guerre pour laquelle la pension a été payée. En d'autres cas il faut obtenir des rapports afin de démontrer que la cause du décès est attribuable au service, les renseignements concernant la date du mariage, les détails de famille et autres faits afin de démontrer que la pension est payable après le décès en conformité des dispositions nombreuses et compliquées de la loi.

Dans le cas-type cité (Fort-William, Winnipeg, 773) le soldat recevait une pension pour tuberculose et il mourut d'une obstruction intestinale le 3 avril 1922 (Winnipeg, 773). Le premier paiement de la pension a été effectué le 7 juin 1922 (Winnipeg, 776). Ce retard aurait été d'une durée raisonnable s'il avait été nécessaire de poursuivre une enquête prolongée mais vu que cet homme recevait une pension portée à 100 p. 100 d'invalidité la pension était payable après son décès, que la cause en fût attribuable au service ou non (Winnipeg, 777), Loi des pensions, art. 33 (2). Bien que le décès survint le 3 avril ce ne fut que le 20 mai que la Commission des pensions répondit d'Ottawa qu'elle avait décidé, vu que le défunt appartenait à la Classe n° 1 que la veuve, si elle était autrement éligible, avait droit à la pension. (Winnipeg 776). L'enquête eût lieu le 3 mai et ce n'est que le 9 juin que la veuve fut priée de remplir sa formule de demande. (Fort-William, Winnipeg, 776). Ce retard était plutôt d'une longueur déraisonnable et les circonstances financières apparemment d'une nature affligeante (773, 775).

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

La preuve relative à la coutume ordinairement suivie dans les cas de réclamations pour décès est comme suit:

“naturellement il se présente un cas de retard de temps à autre. Nous donnons la préférence à ces réclamations pour décès avant toute autre chose et souvent nous télégraphions.”

Dans la Grande-Bretagne la loi autorise le paiement d'une somme spéciale pour soulager les cas de misère en attendant que la question du droit à la pension après le décès soit étudiée. Ce paiement est effectué sur la recommandation du comité local et l'on prend soin de faire comprendre à la veuve que ce paiement ne doit aucunement être interprété comme une assurance que la pension sera éventuellement payée. Cependant, avant de recommander un tel paiement, le comité doit être raisonnablement convaincu que les chances d'obtenir une pension sont bonnes. (Manuel du comité local, p. 39, paragr. 101). Une telle disposition serait d'un immense avantage dans certains cas de grave misère surtout lorsque la pension pour un montant fort élevé est soudainement arrêtée.

Recommandation de la Commission relativement à l'article 38.

Qu'il soit stipulé que dans le cas du décès d'un pensionnaire, et en attendant que la réclamation en vue d'une pension du fait de ce décès soit mise à l'étude, il soit payé au dépendant un montant égal à la pension pour décès en versements hebdomadaires pendant une période ne dépassant pas un mois, ledit montant devant être remboursé si la pension est éventuellement accordée.

Relativement à l'article 41

Allocation aux mères veuves et aux veuves en cas de remariage

“Article 41.—Lors du mariage ou du remariage de la mère, de la veuve, ou de la femme divorcée d'un membre décédé des forces, qui reçoit une pension sous l'autorité du paragraphe trois de l'article trente-trois de la présente loi, sa pension doit cesser, et cette femme n'a, dans ce cas, droit qu'à une année de pension à titre de paiement final.”

Suggestion de la part des anciens soldats.

Que si la veuve qui a contracté un nouveau mariage est délaissée ou devient veuve encore une fois dans les cinq ans qui suivent son remariage sa pension doit être rétablie. (Toronto 666, 679, 1136; Regina, 15).

Sous l'autorité de l'article 41 une année de pension a été payée à titre de boni à la femme qui recevait une pension en sa qualité de mère, de veuve, etc., de l'ancien soldat. Des cas se sont présentés—et ils sont moins rares qu'on ne le suppose—où la question du remariage a été en quelque sorte encouragée par l'appât de ce boni d'une année de pension et que la femme a été plus tard abandonnée. Il y a aussi des cas qui méritent encore plus notre sympathie où le second mari est décédé peu de temps après ce second mariage. Dans les deux cas le droit de la femme à une pension a cessé à partir du paiement du boni. La Commission des pensions est autorisée, comme elle l'a fait dans certains cas où le beau-père est incapable de gagner sa vie, à augmenter la pension des enfants au taux des pensions payées dans le cas d'orphelins (Toronto, 669). Le droit des enfants à la pension n'est pas atteint du fait du remariage.

Le raisonnement est que la femme en raison de son remariage a cessé d'être dépendante du soldat et que par conséquent l'obligation de l'Etat à son

égard, en tant que dépendante, n'existe plus. La prétention contraire est que l'Etat s'est engagé d'assurer aux dépendants du soldat l'assistance pécuniaire raisonnable dont ils auraient été certains si le soldat eût vécu. L'Etat est assez généreux aussi pour assumer que si le soldat n'eût pas perdu la vie pendant son service il aurait assuré à ses dépendants cette assistance pendant toute leur vie.

Il y a, la Commission en est convaincue, des cas de véritable misère en ce qui concerne les dépendantes de soldats qui s'étant remariées ont perdu leur pension et dont le mari est décédé après un temps comparativement court les laissant dépourvues de tout moyen de subsistance. On invoque fortement que le fait que ces femmes ont cherché sans succès à reprendre une vie normale en se remariant ne libère pas l'Etat de sa responsabilité nouvelle.

Dans la Grande-Bretagne il y a une différence dans la coutume suivie en ce qui concerne les officiers et les autres grades. Dans le cas de la dépendante d'un officier il n'y a pas de boni lors du remariage mais si elle redevient veuve la pension est rétablie. Dans le cas des autres grades lors du remariage il est payé une allocation égale au montant d'une année de pension, mais, au décès du second mari, la pension n'est pas rétablie.

On a attiré l'attention de la Commission sur la loi concernant la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest (S.R.C. 1906, C. 91, art. 56 (2)). Cette loi stipule que lors du remariage d'une veuve la pension est suspendue simplement et que lors du décès du second mari elle est rétablie, mais sous l'autorité de cette loi il n'est pas payé de boni lors du remariage.

La Commission croit qu'il y existe de bons motifs pour donner plus d'extension aux présentes dispositions de la loi des pensions. Telle que la loi existe la femme prudente se trouve en présence d'une sérieuse question si la chance de se remarier s'offre à elle. Si elle se remarie elle obtient un foyer et un boni en argent, mais elle renonce pour toujours à un entretien assuré pour le restant de ses jours. La Commission croit que c'est dans l'intérêt du pays, comme dans celui de la femme dépendante elle-même, que ses craintes soient dissipées et que l'on encourage ces personnes à se remarier en leur procurant quelque garantie financière pour l'avenir. L'avantage au point de vue social en général est évident et de plus les enfants du soldat qui sont, dans une certaine mesure, à la charge de l'Etat auront les bienfaits des soins paternels. La responsabilité financière impliquée n'est pas absolue mais est purement éventuelle au cas de décès du mari dans un délai de cinq ans. En regard de cela nous pouvons entrevoir la possibilité d'un plus grand nombre de mariages et de la réduction subséquente dans le nombre de pensions que devra payer l'Etat. Il y aurait aussi une réduction du montant des pensions à payer du chef des enfants qui, si la mère demeurait veuve, pourraient être servis d'une pension basée sur les taux payés aux orphelins. Tout ce qui précède s'applique aux cas où le remariage cesse de constituer un facteur en raison de la mort du mari.

Mais on insiste de plus qu'il soit pourvu aux cas de désertion du second mari. La Commission considère, bien que dans de telles circonstances il puisse se trouver des cas de réelle misère, que le fait de décréter une disposition générale de ce genre ne serait qu'un encouragement à la fraude. La femme qui se remarie devrait assumer quelque responsabilité et le fait que dans les cas de désertion la pension n'est pas rétablie aura peut-être le bon effet d'empêcher les mariages contractés à la hâte et sans réflexion. Si l'on acceptait comme bien fondés les motifs invoqués en faveur d'une telle disposition il s'en suivrait que l'on aurait encore plus de raison de demander notre intervention dans les cas où le second mari se verrait, à cause de maladie, incapable de voir à l'entretien de sa femme. Si l'Etat allait pourvoir à des cas semblables ce serait effectivement ignorer les relations nouvelles créées par le remariage et accorder des avantages à un homme qui n'y a aucunement droit, notamment le second mari, à la fois en

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

l'encourageant à mal apprécier sa responsabilité comme époux pour l'entretien de sa famille et en lui fournissant indirectement une partie de ses moyens de subsistance.

La Commission n'est pas d'avis que lors du décès du second mari la femme doive de droit être rétablie dans sa pension. Le mari peut lui avoir laissé un héritage important. La loi ne devrait s'appliquer qu'aux cas de besoin et seulement pendant le temps que ce besoin persiste. La limitation mentionnée dans la suggestion en cas de décès dans les cinq ans suivant la date du remariage est basée, suppose-t-on, sur l'idée que si le mari a vécu pendant toute cette période, il est à présumer qu'il a pourvu de quelque manière aux besoins de sa femme. Cela est une garantie que la nécessité pour le mari et pour la femme de penser à l'avenir n'est pas oubliée par suite d'une trop grande confiance en la générosité de l'Etat. Cela aura pour effet de plus que la femme exigera, outre les autres qualités qu'elle peut raisonnablement espérer chez le mari avant de l'accepter, celle qui en fera un époux économe.

Recommandation de la Commission relativement à l'article 41

Que la loi contienne une disposition à l'effet que si le mari d'une femme mariée ou remariée décède, tel que visé dans l'article 41, et si le décès arrive dans les cinq ans suivant la date du mariage ou du remariage, la pension sera établie dans tous les cas où et pendant tout le temps que la veuve sera dans un état de dépendance, et le paiement final antérieurement fait en vertu de l'article 41 doit être remboursé en tels versements que la Commission des Pensions aura déterminés, lesdits versements ne devant pas excéder de 50 p. 100 le montant de la pension rétablie qui sera payée de temps à autre.

Relativement au paiement final d'une certaine somme au comptant

(Renvoi de l'annexe "A" du tarif des pensions pour invalidités)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES RELATIVEMENT AU PAIEMENT FINAL EN ESPÈCES

C'est en 1920 qu'une disposition dans le sens susindiqué a été adoptée. La question des pensions inférieures à 15 p. 100 a été discutée par les comités parlementaires de 1919 et 1920, (1919, Proc. verb., p. 201), 1920 (Proc. verb., pages 11, 48, 67). La pension mensuelle d'un célibataire était de \$3.00 pour une invalidité d'un degré variant entre 5 et 9 p. 100, et de \$6.00 entre 10 et 14 p. 100. Ces petites sommes versées périodiquement n'étaient qu'une cause d'irritation et de mécontentement et il fut décidé de donner aux soldats le choix d'accepter un paiement final. Peu importe maintenant si l'initiative de ce mouvement est due aux vétérans ou à la Commission des Pensions. Quelques-uns des témoins ont prétendu que ce sont les vétérans qui ont insisté pour obtenir cet avantage malgré les opinions contraires des autorités (St. John, 17, 123, 125; Calgary, 28), mais il semble bien évident d'après les procès-verbaux du comité parlementaire de 1919 (p. 201, et 1920 (p. 11 et 48) que l'idée de laisser les soldats libres d'accepter un paiement final a été jugée praticable et désirable et par les membres du comité et par la Commission des Pensions. Evidemment, il n'y a pas lieu de blâmer le moins ceux qui ont proposé ce système qui a été accepté par tous les intéressés dans un effort commun pour donner satisfaction. Cependant, les soldats n'ont pas été les seuls à bénéficier de cette mesure. Le pays y trouva un avantage évident en se débarrassant des frais d'examen et d'une masse de détails de comptabilité que les paiements périodiques rendaient nécessaires. Il y avait aussi la perspective que dans plusieurs cas il serait effectué une économie considérable dans le montant à payer.

Le paiement final n'a pas été calculé suivant l'estimation d'un actuairé. (Vancouver 95; Calgary 28). Dans un cas en particulier où l'invalidité est devenue permanente et pour laquelle une pension de \$7.50 par mois était payée (y compris les allocations pour l'épouse) un paiement final de \$120 a été accepté. Il est clair que pour un homme de 30 ans, atteint d'une invalidité permanente portée à 10 p. 100 et qui a, par conséquent, droit à une rente viagère de \$90.00 (susceptible d'être diminuée si les bonis aux pensionnaires étaient discontinués) le maximum de \$600.00 serait bien insuffisant au point de vue de la valeur actuelle du total à payer.

Les comités parlementaires ont recommandé un paiement final seulement dans les cas de pension jusqu'à 14 p. 100 (Rapp. co. parl. 1920, p. 11) et cela a été adopté par le Parlement avec la réserve que si l'invalidité devait augmenter le pensionnaire pourrait être réinstallé sur le système des paiements mensuels mais que ces paiements devraient d'abord être appliqués au remboursement des sommes déjà payées. (Renvoi à l'annexe "A" de la Loi des Pensions, Regina 127-8; St-John 127).

L'échelle établie pour le paiement final est la suivante:

Dans les cas d'invalidité permanente où la pension est entre 10 et 14 p. 100, le paiement final est de \$600.00.

Dans les cas d'invalidité permanente où la pension est entre 10 et 14 p. 100, le paiement final est de \$300.00.

Dans les cas d'invalidité susceptible de disparaître et où la pension est entre 10 et 14 p. 100 le maximum du paiement final est fixé à \$600.00.

Dans les cas d'invalidité susceptible de disparaître et où la pension est entre 5 et 9 p. 100 le maximum du paiement final est fixé à \$300.00

Conformément à cette disposition la Commission des Pensions a donné avis aux anciens membres des forces souffrant d'invalidité d'un degré moindre que 15 p. 100 qu'ils avaient droit à un paiement final si tel était leur désir. (Toronto, 484, 488-9; Vancouver 102; Winnipeg 117, 118, 121). On a insinué que les officiers de la Commission des Pensions avaient "conseillé" ou "suggéré" aux soldats d'accepter le choix d'un paiement final mais la Commission est convaincue que, d'après la preuve entendue, cette prétention est absolument sans fondement. (St-John 17; Vancouver 50, 98, 102; Winnipeg 120; Toronto, 485).

Dans les cas d'invalidité non permanente les médecins examinateurs des unités devraient procéder de leur mieux à l'estimation du degré de l'invalidité qui disparaît graduellement et de sa durée probable. (Regina 46; Toronto 484; Calgary 31). Les pensionnaires avaient pour se guider les instructions envoyées par le bureau chef. (Ordonnance générale de routine 216 de la Commission des pensions; Vancouver 50; Toronto 490; Calgary 32, 33). Ensuite un rapport était adressé au bureau chef et le pensionnaire était directement informé du pourcentage de son invalidité permanente ou non permanente et on lui disait en même temps qu'il avait le droit d'accepter un certain montant déterminé comme paiement final. (Vancouver 50, 102; Toronto 484; Winnipeg 117).

Ainsi qu'on l'a déclaré lors de l'audience:

"C'était une question où le risque était partagé entre l'Etat et les hommes eux-mêmes relativement à la durée de l'invalidité. En certains cas ce sont les soldats qui y ont perdu et, dans d'autres, je suppose que l'Etat a payé un montant plus élevé que si le pensionnaire avait été porté à la classe de ceux qui souffraient d'invalidité non permanente et payé seulement pendant la durée de ladite invalidité."

Durant la plupart des audiences où cette question a été discutée l'opinion généralement exprimée était que l'expérience avait démontré que la sagesse de la politique en faveur d'un paiement final était pour le moins discutable, et à

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

St-Jean (p. 123) et à Vancouver, p. 97), l'opinion a été franchement exprimée que l'adoption de cette politique avait été une erreur. (St-John p. 16, 122; Vancouver pages 50, 98, 102; Calgary 27; Regina, pages 44, 48; Winnipeg, p. 117; Toronto p. 482, 912).

Suggestion des anciens soldats

Remise à l'étude de tous les cas de paiement final

On a maintes fois insisté pour obtenir de faire remettre à l'étude tous ces cas et que si une invalidité existe à un degré quelconque la pension soit rétablie suivant la base de paiements périodiques en tenant compte du paiement déjà effectué qui doit être déduit de ces mensualités. (Voir renvois antérieurs).

La Commission ne recommande pas de suivre cette suggestion. Si les autorités allaient prendre l'initiative pour en agir ainsi ce serait simplement faire naître dans une grande majorité des cas de fausses espérances. Les hommes seraient portés à espérer un changement pour le mieux tandis que dans bien des cas le résultat serait qu'ils reviendraient à leur ancienne position où ils recevaient leur allocation mensuelle de \$4.00 à \$6.00, et pendant des mois, et peut-être pendant des années, cette somme minimale serait absorbée pour le remboursement du paiement final qu'ils ont accepté.

Recommandation de la Commission relativement aux cas de paiement final

Aucune.

Suggestion des anciens soldats

Abolir à l'avenir les options de paiement final

Qu'il faut abandonner pour l'avenir le système de paiement final. (St-John 123; Vancouver 97; Calgary 27).

Si, d'une part, la suggestion qui précède a été faite aux audiences susmentionnées le représentant des anciens membres des forces à Winnipeg a, de l'autre, refusé d'exprimer une opinion relativement à cette suggestion sans plus ample considération (121) et le fait que cette mesure drastique n'a pas été plus généralement sollicitée indique que le principe du paiement final est loin d'être envisagé comme absolument mauvais. Il n'y a rien qui démontre que cette disposition n'a pas été avantageuse pour les anciens militaires si l'on prend en considération l'ensemble des cas. Quand il y a eu des plaintes c'est habituellement dans les cas où ce n'est pas le système qui était en faute, mais plutôt elles étaient dues au manque d'élasticité des règlements en ce qui concerne leur application dans certains cas individuels. L'option de pouvoir accepter un paiement final important plutôt que plusieurs petites sommes insignifiantes doit être manifestement un avantage réel pour plusieurs et la Commission considère qu'on ne devrait pas abandonner cette pratique sans avoir de meilleurs motifs que ceux que l'on a fait valoir devant elle. Le remède réel consiste à modifier la loi de manière à couvrir les cas de misère évidente.

Recommandation de la Commission relativement au paiement final

Que le système de paiement final soit maintenu avec les modifications recommandées ci-après.

Suggestion des anciens soldats

Remise à l'étude des cas de paiement final au sujet desquels il y a eu erreur dans l'estimation de la durée ou du degré de l'invalidité

Que tous les cas de paiement final soient remis à l'étude quand le pensionnaire peut démontrer qu'en arrivant au montant du paiement final qui

lui a été offert la durée ou le degré de l'invalidité a été sousestimé. (Winnipeg 119; Toronto 482).

Par exemple: Supposons qu'un homme souffrant d'une synovite (épanchement dans l'articulation du genou) et que son invalidité ait été portée à un degré de 10 p. 100. Le médecin examinateur local faisait, au meilleur de sa connaissance, une estimation de la durée probable de l'affection. Supposons qu'il fait rapport au bureau chef que la maladie s'améliore graduellement et que dans deux ans elle sera complètement disparue. Le bureau chef, prenant en considération le degré de l'invalidité estimée à 10 p. 100, ainsi que sa durée portée à deux années, détermine le montant du paiement final et donne avis au soldat qu'il a l'option d'accepter un certain paiement final déterminé au lieu d'une pension versée périodiquement. La forme de la lettre envoyée au pensionnaire établissait qu'il avait le "droit d'accepter" un paiement final au lieu de la pension qui lui était alors payée et que "selon les apparences" son invalidité était de 10 p. 100 de la catégorie des invalidités "non permanentes", (sans aucune mention relative au nombre d'années). L'avis spécifiait ensuite les versements périodiques auxquels il aurait droit s'il voulait continuer à recevoir sa pension et il se terminait en mentionnant le montant du paiement final qui lui était "offert". Il n'y avait pas la moindre pression, quelques-uns préférèrent continuer à recevoir les paiements périodiques tandis que le plus grand nombre naturellement acceptèrent l'offre d'un paiement final.

Sans doute, l'expérience a prouvé que certains pensionnaires auraient reçu à la longue un montant plus élevé en continuant à recevoir périodiquement leur pension malgré le montant peu élevé de cette dernière, mais c'est là la question principale qu'il fallait envisager quand vint le moment de se décider sur le plan à accepter. L'incertitude de la situation a été la véritable raison pour laquelle cette mesure a été laissée à la discrétion des intéressés au lieu de leur être imposée. Il est également probable que dans bien des cas le montant payé en règlement a dépassé celui qui aurait été payé en pension. L'avantage à retirer de cette mesure c'était sa finalité. Elle mettait fin à la difficulté des réexamens périodiques et éliminait des frais d'administration qui de nécessité étaient hors de toute proportion avec les montants impliqués; mais, plus que cela, elle fournissait un fonds immédiatement utilisable, encourageait le malade à guérir plus vite puisqu'il y trouvait son profit et à surmonter les obstacles dus à sa légère invalidité. Elle était conforme aux lois de pension adoptées dans les autres pays dans lesquels les invalidités à un degré inférieur à 20 p. 100 sont mises dans la classe des mesures qu'il est plus avantageux de régler au moyen d'un paiement définitif au lieu d'éterniser les versements.

Dans la Grande-Bretagne les hommes frappés d'invalidités mineures, sauf de rares exceptions, n'ont pas droit à une pension, et ils n'ont pas d'autre alternative que celle d'accepter une gratification payable en versements hebdomadaires pendant une période ne dépassant pas trois années. Au Canada cet arrangement n'est pas obligatoire et seulement ceux dont l'invalidité ne s'aggrave pas ne peuvent en appeler après l'acceptation du paiement final. Ce fait même que la seule exception à l'application de cette disposition existe en faveur des cas dont l'invalidité s'aggrave démontre qu'il était bien compris que cet arrangement est final dans tous les autres cas.

Personne n'a prétendu qu'il y avait eu à un degré quelconque un manque de bonne foi relativement à l'estimation du degré ou de la durée de l'invalidité au sujet de laquelle l'offre d'un paiement final avait été faite.

Eu égard aux circonstances qui ont conduit à la formulation de ce projet et en tenant compte de l'intention de tous les intéressés qui ont invoqué cette mesure la Commission ne peut pas recommander l'adoption d'une suggestion qui, en somme, aurait pour effet d'ignorer complètement les caractéristiques fondamentales qui sont à la base de cette mesure.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion des anciens soldats.

Déductions graduelles en vue du remboursement du paiement final

Que dans le cas où, après qu'un paiement final aura été accepté, la pension est rétablie, le remboursement ne devra pas s'effectuer dans une proportion plus élevée que 50 p. 100 de la pension mensuelle. (St-John 122; Regina, 48; Calgary, 30).

Voici un exemple de la pratique suivie sous l'autorité de la disposition visant le rétablissement des pensions de l'annexe "A".—Supposons qu'un homme marié recevant une pension portée à 10 p. 100 (\$90 par année) ait accepté un paiement final de \$300. A la fin de la première année il prétend que son invalidité s'est aggravée. On l'examine et l'on constate que son invalidité est maintenant de 20 p. 100. Ce degré comporte une pension annuelle de \$180. Cette augmentation du degré d'invalidité ne doit compter cependant qu'à partir de la date de l'examen. Pour l'année écoulée il n'aurait droit qu'à sa pension basée sur 10 p. 100 d'invalidité. Il aurait donc à son crédit \$90. Le paiement final de \$300 sera mis à son débit de sorte qu'il sera encore en dette de \$210. Ensuite tous les mois on portera à son crédit la somme de \$15 (le montant de sa nouvelle pension à 20 p. 100), mais il ne lui sera rien payé pendant 14 mois jusqu'au remboursement complet des \$210. On allègue que cet homme souffre d'une incapacité de 10 p. 100 plus élevée qu'il n'était prévu lors du paiement final et que sa pension ne devrait pas être totalement confisquée pour satisfaire au paiement final qui était censé couvrir trois années de pension. Naturellement on devra retenir le 10 p. 100 de toute la première année, vu que cela a déjà été couvert par le paiement final, mais une partie de la balance, si le montant en vaut la peine, devrait, de l'avis de la Commission, être payée au pensionnaire.

Recommandation de la Commission relativement au paiement final

Qu'il soit stipulé que dans les cas où il a été accepté un paiement final et où la pension est subséquemment rétablie les déductions à faire de la pension courante en vue du remboursement du paiement final effectué antérieurement ne devront pas dépasser 50 p. 100 de l'augmentation de la pension, à moins que cette augmentation soit inférieure à 10 p. 100.

Suggestions des anciens soldats

La pension ne devrait pas cesser lorsque le pensionnaire a refusé d'accepter une commutation de sa pension vu qu'il se fait à la déclaration que la pension est d'un caractère permanent

Que la pension ne devrait pas cesser dans tous les cas où la Commission des Pensions a donné avis au pensionnaire qu'il lui était loisible d'accepter un paiement final et où son invalidité a été désignée comme "permanente" et que le pensionnaire a choisi de continuer à recevoir sa pension. (Winnipeg 118.)

Un cas de Winnipeg (117) illustrera ce point. L'homme reçut avis (le 31 août 1920) sur la formule imprimée à l'usage de la Commission des pensions (p. 117, 121), qu'il avait le droit d'accepter un paiement final au lieu de sa pension et qu'après l'examen de ses documents médicaux il semblait que son invalidité fût de 10 p. 100 et "permanente". Le montant du paiement final était de \$600. Il est à présumer que l'homme s'est dit qu'une pension permanente de 10 p. 100 (\$6 par mois pour un célibataire, et \$7.50 pour un homme marié)

était préférable à un paiement immédiat de \$600. Il opta donc pour la continuation de sa pension. Environ deux ans et demi plus tard, bien que le bureau de district eût fait remarquer que ce soldat avait été porté, d'après leurs dossiers, dans la classe des "permanents", le bureau chef ordonna un nouvel examen et la pension fut arrêtée. (118).

La formule employée dans le présent cas est la formule imprimée régulière de la Commission des pensions et dans les cas qui n'étaient pas permanents le mot "non" était inséré dans l'espace précédant le mot "permanent" (121). Il était par conséquent fort possible que les pensionnaires fussent induits en erreur par cette déclaration générale que leur invalidité était permanente". Il a été dit au cours de la preuve entendue qu'un grand nombre de cas ont été désignés comme permanents et traités comme tels sous l'autorité du Règlement concernant le paiement final (Toronto, 489). Au point de vue des règlements relatifs aux pensions il n'y a aucune pension "permanente" dans le sens que la Commission n'a plus le droit de faire procéder à un nouvel examen (Winnipeg 116-117); mais l'homme ne peut être au courant de cela. Il suppose, naturellement, que le mot "permanent" veut dire que sa pension lui sera payée toute sa vie durant. Dans le monde ordinaire des affaires celui qui ferait des représentations à l'effet que des versements seraient payés d'une façon permanente et induirait l'autre partie à renoncer à son droit d'accepter un paiement final serait mis en demeure de ne pas discontinuer plus tard ces paiements sans avoir à renouveler l'offre d'un paiement final. La Commission est d'opinion que dans de telles circonstances, le même droit devrait être accordé aux pensionnaires. Les déductions devraient être faites tel que pourvu au renvoi à l'annexe "A" de la Loi des Pensions.

Recommandation de la Commission relativement au paiement final.

Que la loi devrait contenir une disposition à l'effet que dans les cas où la Commission des Pensions a donné avis à un pensionnaire qu'il a le droit d'accepter un paiement final au lieu de sa pension et qu'elle a désigné son invalidité comme étant de nature "permanente" et que le pensionnaire a opté pour la continuation de sa pension, cette dernière ne doit pas être discontinuée sans payer au pensionnaire le montant du paiement final qui lui a été offert antérieurement moins les sommes qui lui ont été payées depuis le 1er septembre 1920, ou depuis la date où l'invalidité a été portée à 14 p. 100 ou au-dessous, en choisissant la date la plus éloignée.

Relativement au tarif des pensions.

Le tarif des pensions devrait être basé d'après l'occupation d'avant-guerre

Suggestion des anciens soldats.

Que la pension doit être déterminée d'après la perte de la capacité ouvrière du requérant calculée suivant son occupation d'avant-guerre. (Mont-réal 345).

L'argument était que les fondations de notre présent système de pensions étaient déjà posées lorsque tous les soldats appartenaient à l'armée régulière et "n'avaient aucune autre profession que celle des armes. Ils n'avaient reçu aucun enseignement spécial pour les préparer à l'exercice d'aucune profession particulière quand ils seraient libérés de l'armée et retourneraient dans la vie civile. Il était donc tout à fait naturel que les lois et règlements s'appliquant à ces armées professionnelles envisageaient la diminution de la capacité ouvrière

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

sans tenir compte du tout des aptitudes antérieures des soldats blessés pour une profession ou un métier en particulier. Ils permettaient de procéder à une estimation approximative de sa valeur comme individu sans formation spéciale.”

Une autre raison avancée en faveur de ce règlement était que la loi de compensation ouvrière accorde une compensation en se basant sur la capacité ouvrière antérieure, et ainsi, en Angleterre, des mesures ont été prises—bien qu’à un degré limité—en vue de pensions alternatives en se basant sur le salaire d’avant-guerre comparé à la capacité ouvrière actuelle de l’ouvrier. On dit que le sénateur Benazet, membre du sénat français, a récemment insisté sur la reconnaissance de ce principe et cette question a soulevé une discussion intéressante.

Lorsque l’on procédait à la rédaction de la loi canadienne des pensions ce principe a été discuté puis rejeté pour les raisons qui sont contenues dans l’extrait suivant, d’un memorandum préparé par ceux qui avaient été chargés de la rédaction de la loi:—

“D’après quels principes les échelles de pensions sont-elles établies? Comment arrive-t-on à décider le montant de la pension? Lorsque le principe de la reconnaissance formait la base de la loi des pensions il n’y a jamais eu d’échelle déterminée. Une somme plus ou moins élevée était accordée conformément à la valeur supposée des services rendus. Cependant lorsque l’on devint persuadé que la pension constituait le paiement d’une dette en vertu d’un contrat le montant de cette dette a dû être calculé et des échelles de pension établies. Une école alléguait que la dette devait être calculée en se basant sur la perte de la capacité ouvrière dans la vie civile d’où le soldat a été retiré, en d’autres mots on réclamait une compensation pour les dommages subis. Une autre école voulait qu’un soldat fût toujours un soldat. Si à cause de blessures reçues au service de son pays il devenait inapte à remplir plus longtemps ses devoirs militaires il obtenait immédiatement le droit à être entretenu, ses moyens de compensation étant disparus. Une troisième école prit une position plus ou moins intermédiaire. Cette dernière envisageait le soldat à la fois au point de vue de sa situation et comme soldat et comme civil, et se posait les questions suivantes:—Quelles sont les qualifications qui sont nécessaires pour faire un soldat? Dans la vie civile quelles sont les personnes qui possèdent ces qualifications? Quel est le grade du soldat lorsqu’il est licencié? Voici la réponse à ces questions:—Le soldat apporte au service de sa patrie l’esprit et le corps sains d’un homme appartenant à la classe de l’ouvrier sans formation. S’il fait preuve d’habileté il obtiendra un grade supérieur. Sinon il demeurera un simple soldat. S’il n’a pas obtenu de promotion il retournera, lors de son licenciement, à la vie civile avec rien de plus que l’esprit et le corps sains qu’il a apportés au service de son pays. S’il ne souffre d’aucune incapacité il possède la même valeur qu’il possédait avant son enrôlement. Si au contraire il a contracté une invalidité quelconque il a perdu un certain degré de sa capacité ouvrière qui doit être calculée seulement au point de vue de sa capacité ouvrière sur le marché de la main-d’œuvre inexpérimentée. La capacité ouvrière d’un homme appartenant à la classe des ouvriers inexpérimentés sera suffisante pour pourvoir à un certain confort raisonnable pour lui-même et sa famille, c’est-à-dire un peu plus que le strict nécessaire. Le point de vue de cette troisième école a été adopté presque universellement et les échelles de pensions des divers pays ont été établies plus ou moins d’après ce principe.”

Ce principe est demeuré immuable et toutes les pensions canadiennes (celles de la Grande guerre) ont été déterminées en s'appuyant sur cette interprétation.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Relativement aux pensions des enfants

Suggestion des anciens soldats.

Groupement en commun des pensions des enfants

Que dans les cas où plus d'un enfant reçoivent une pension ces pensions devraient être groupées en commun et divisées entre, ou pour, les enfants en telles proportions que la Commission des pensions jugera équitables. (Regina, p. 14; Toronto, p. 666).

D'après l'annexe actuelle, une pension de \$15 par mois est définitivement allouée pour le premier enfant, \$12.00 pour le deuxième, et \$10.00 pour le troisième et chacun des autres enfants. Un de ces enfants peut être placé dans une famille qui exige bien peu pour son entretien, un autre peut se trouver dans une institution et un autre sous les soins de quelque organisation. Il ne semble pas qu'il soit désirable d'encourager les gens à prendre un meilleur soin du premier ou du deuxième enfant et d'établir ainsi indirectement une discrimination contre le troisième. Il est difficile d'adopter une règle rigoureuse pour faire face à la situation, et apparemment cette suggestion comporte un certain avantage.

Recommandation de la Commission relativement aux annexes "A" et "B"

Que les annexes "A" et "B" soient modifiées de manière à pourvoir que dans les cas où il y a plus d'un enfant la somme des montants payables, soit à eux-mêmes, soit pour eux, à titre de pension, peut être, à la discrétion de la Commission, distribuée également entre tous ces enfants ou en telles proportions jugées équitables suivant les circonstances.

Relativement au boni accordé aux pensionnaires

Annexes "A" et "B"

Suggestion des anciens soldats

Que le boni actuel payé en plus de la pension fixée par les règlements soit déclaré payable d'une façon permanente.

Comme c'est un fait peu connu peut-être, les annexes "A" et "B" de la Loi des Pensions prescrivait certaines sommes fixes pour les fins de pension, mais plus tard, à cause des conditions économiques une augmentation a été accordée sous forme d'un boni maximum de 50 p. 100. Ce boni a été prorogé de temps à autre pour certaines périodes limitées. Dans tous les centres où la Commission a siégé on a fortement insisté pour que le paiement de ce boni soit effectué d'une façon permanente, ou en d'autres mots que la pension pour invalidité totale soit portée à un minimum de \$900 au lieu de \$600.00, et la pension minimum pour les veuves soit de \$720.00 au lieu de \$480.00. Les motifs invoqués en faveur d'une telle décision étaient tous pratiquement les mêmes partout, c'est-à-dire le coût élevé de la vie et la nécessité d'une source certaine de revenu pour l'avenir si le pensionnaire ne doit pas renoncer à l'idée de se créer un foyer, d'assurer sa vie et de prendre d'autres mesures en vue de garantir à sa famille une protection permanente.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

La théorie d'après laquelle le boni aux pensionnaires a été établi, savoir que c'était dans l'intention de leur permettre de traverser la période de prix élevés qui, espérons-nous, devait être passagère, met la Commission dans l'impossibilité d'exprimer une opinion relativement à la question de savoir si cette augmentation doit être permanente. Une recommandation de ce genre laisserait entendre que le coût élevé de la vie ne sera pas inférieur à ce qu'il est présentement, ce qui est naturellement impossible à prévoir, mais cela ne fait pas disparaître la nécessité d'une stabilisation et ne répond pas à l'argument que sans un certain degré de certitude l'homme ne peut pas maintenant s'engager d'aucune manière à assumer des obligations en vue de sa propre protection pendant sa vieillesse ou en vue de la protection de sa famille.

Recommandation de la Commission

La Commission recommande qu'il soit stipulé que le boni actuel ne soit pas révoqué ni réduit avant au moins cinq ans.

Relativement au tarif des pensions pour invalidités*Suggestions des anciens soldats.*

Que le tarif des pensions pour invalidités soit révisé.

L'annexe "A" de la Loi des Pensions détermine le montant payable pour tout pourcentage donné d'invalidité. Toute lésion ou maladie qui peut être décrite avec exactitude, telle qu'une amputation, la cécité totale, etc., etc., ont été classifiées comme comportant un certain pourcentage fixe d'invalidité et cette classification est contenue au Tableau des Invalidités autorisé en vertu de l'article 25 (2) de la Loi des Pensions.

En 1916 avant l'adoption de la présente Loi des Pensions un Tableau des Invalidités (Toronto 1189) a été préparé par un comité comprenant un certain nombre de médecins éminents de Toronto et de Montréal et un fonctionnaire qui, depuis le commencement, s'est toujours occupé des lois de pension. En 1917 les conseillers médicaux de la Commission des Pensions ont révisé ce tableau, qui a été aussi soumis à plusieurs autorités médicales et autres au courant des questions de pensions, en vue de connaître leur opinion, et en 1918, au mois de juillet, le Tableau des invalidités, tel qu'il est pratiquement en usage maintenant, a été adopté après la mise à l'étude des suggestions ainsi obtenues. Depuis cette date il y a eu de légères modifications peu importantes mais pour les points essentiels le Tableau demeure le même (Calgary 66, 1920. Rapp. Com. Parl. p. 437). Ce Tableau des invalidités évidemment s'applique principalement aux lésions qui peuvent être exactement décrites et dont l'effet sera identique dans tous les cas. Cela n'est plus possible quand il s'agit de maladie. L'emploi de ce Tableau à titre de guide précis dans le but de classer à un certain pourcentage déterminé l'invalidité qui est le résultat d'une certaine lésion donnée doit se limiter à un état si clairement saisissable, d'après la description rendue du cas, qu'un homme qui n'a jamais vu le patient peut s'en faire une idée juste. La grande majorité de ces cas appartiennent aux amputations, et, comme on devait s'y attendre, c'est pour cette raison que les requêtes demandant la révision du Tableau des invalidités vinrent presque exclusivement des représentants de l'Association des amputés. La question qui se pose immédiatement est celle-ci: quelle comparaison fait-on entre le Tableau canadien et par exemple celui de la Grande-Bretagne. La réponse est indiquée dans le Tableau comparatif des invalidités qui a été déposé lors de la séance de la Commission à Toronto (p. 1189A) et l'on peut dire avec assez de raison que si les différences, en général, ne sont pas bien importantes, néanmoins, au Canada les pensions, surtout pour

les amputés d'un pied ou d'une jambe, sont inférieures à celles de la Grande-Bretagne. On nous fait, de plus, remarquer qu'au Canada l'invalidité résultant d'une amputation de la jambe est plus sérieuse que dans la Grande-Bretagne à cause de la plus grande difficulté à marcher dans la neige ou sur des trottoirs couverts de glace, lesquelles conditions existent pendant plusieurs mois de l'année dans la plupart des endroits du Canada.

Un autre facteur au sujet duquel on prétend qu'il a été pourvu insuffisamment c'est l'usure plus rapide des vêtements par suite des appareils de prothèse. La Commission n'a pu trouver nulle part de preuve convaincante que cette considération ait été dûment pesée dans la préparation du Tableau des invalidités. Dans la Grande-Bretagne on accorde sur demande une allocation spéciale pour vêtements, dans des cas individuels où il est prouvé que des pertes réelles ont été subies de ce chef. Une lettre de la Commission des Pensions en date du 13 février 1920, au secrétaire du Club des Amputés de Vancouver, a été déposée au dossier et voici un paragraphe de cette lettre:

"A l'égard du vêtement il semble y exister un motif fort plausible de revision dans tous les cas où les pensionnaires doivent de toute nécessité recourir à l'usage d'appareils orthopédiques. On est fondé à croire que cette question doit être orthogée de la même manière que celle qui concerne la fourniture des chaussures chirurgicales et de leurs accessoires. Par conséquent votre lettre est référée au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile."

Une lettre d'un chirurgien de Toronto a été déposée à Winnipeg (706) laquelle mettait en doute la probabilité de l'usure consécutive à l'emploi de ces appareils; mais, sans référer en détails à la preuve soumise, la Commission est d'opinion que cette prétention repose sur des mérites réels et constitue un argument en faveur de la revision du Tableau des invalidités. Il est référé aux dépositions de Calgary 170; Winnipeg 674, 705; Toronto 1155.

On allègue encore que le Tableau des invalidités tel que présentement rédigé est d'une rigueur trop absolue. L'opinion de la Commission est qu'il renferme trop de distinctions subtiles et que dans le cas des amputations on a attaché une trop grande importance à la longueur en pouces du moignon. Cela, à son tour, a entraîné l'exagération des mensurations aux yeux des fonctionnaires chargés de l'administration de la loi. Comme exemple, dans les cas d'amputation au-dessous du genou, le minimum est de 40 p. 100, mais il y est déclaré que l'on accordera jusqu'à 60 p. 100. De fait, bien peu de ces cas d'amputation reçoivent plus de 40 p. 100, et dans une Unité (Toronto) il n'a été possible de produire que trois cas seulement d'amputation au-dessous du genou qui recevaient jusqu'à 50 p. 100. (I. 199). Bien que, comme on vient de le dire, la longueur en pouces du moignon puisse servir de guide, la seule règle sensée suivant laquelle on doit déterminer le montant de la pension n'est pas la longueur du moignon, mais bien sa valeur pour le pensionnaire. Prenez une amputation de la cuisse: de quelle utilité peut être un pouce ou même deux pouces de plus dans la longueur de l'os si le moignon est trop court pour servir d'appui à la pose d'un membre de prothèse et que l'homme se trouve dans l'impossibilité de porter une jambe artificielle? Mais le fait qu'il possède ce petit bout d'os de plus lui rogne sa pension de 5 p. 100 (Toronto 664). La Commission est d'opinion que la possibilité ou l'impossibilité de porter une jambe prothétique devrait constituer le facteur déterminant de l'estimation de la pension, dans les cas d'amputation de la jambe, et non la longueur du moignon. Dans les amputations au-dessous du genou, si le moignon est trop court pour offrir un bon point d'appui pour les mouvements de la jambe, ou si le tissu cicatriciel ou d'autres conditions occasionnant des douleurs ou du malaise sont de telle nature à empêcher l'emploi

DOC. PARLEMENTAIRE N^o 203

d'une jambe de prothèse, la pension devrait être la même que pour les cas d'amputation au genou. Si, à cause de la longueur insuffisante du moignon au-dessus du genou ou la présence d'une condition qui veut qu'on évite toute compression, le moignon est inutile, la pension devrait être accordée tout comme si l'amputation avait été pratiquée à la hanche.

Les mêmes remarques s'appliquent aux amputations de l'avant-bras et du bras. Votre Commission est convaincue que dans les cas d'amputation au-dessus du coude le moignon ne peut être d'aucune utilité sauf pour tenir un objet entre le moignon et la poitrine. Jusqu'ici il n'a pas été possible de fabriquer un bras supérieur artificiel satisfaisant et, à peu d'exception près, ces bras ne sont jamais portés sauf, suivant l'expression des hommes eux-mêmes, pour la tenue de parade. Dans les amputations de l'avant-bras la longueur du moignon suffisante pour l'ajustage et le point d'appui est essentielle et d'une bien plus grande importance que si l'amputation est pratiquée précisément "au-dessous du coude", ce qui donne droit à une pension de 70 p. 100, ou "un pouce et demi ou moins au-dessous de l'insertion du biceps", auquel cas la pension est estimée à 65 p. 100. Chercher à établir une différence de pourcentage entre les amputations pratiquées à un pouce et demi ou moins au-dessous de l'insertion du biceps et celles qui sont pratiquées au coude, c'est recourir à des subtilités inutiles. On pourrait se passer dans le Tableau de parler des cas intéressant le bras à partir du tiers moyen jusqu'au coude, et ainsi arriver à une certaine uniformité que les hommes qui ont été amputés au bras pourront facilement saisir et comprendre. La règle anglaise permet beaucoup de latitude et elle est cependant clairement définie. Elle pourvoit comme suit: Amputation de la jambe au-dessous du genou avec un moignon dépassant 4 pouces, 50 p. 100; amputation au-dessous du coude avec moignon dépassant 5 pouces, 50 p. 100. Toute amputation au-delà de ces points est considéré comme une amputation au genou ou au coude.

Une autre raison alléguée en faveur de la revision du Tableau des invalidités c'est que fréquemment, sous le présent régime, 80 p. 100 ou 90 p. 100 seulement sont concédés pour plus d'une amputation (désignées sous le titre des invalidités multiples) alors que le total de ces invalidités prises séparément excède 100 p. 100. La méthode par laquelle on arrive pour ces cas à une estimation inférieure à 100 p. 100 peut être théoriquement exacte, mais elle a donné lieu à des plaintes nombreuses. Prenez le cas d'un homme amputé des deux jambes dont l'une au genou et l'autre au-dessous du genou. Pour la première de ces invalidités il a droit à une pension de 60 p. 100 et pour la dernière à 40 p. 100, soit un total de 100 p. 100. Le Tableau des invalidités pourvoit pour la "perte de deux extrémités jusqu'à 100 p. 100, mais ce maximum est rarement concédé. On dit au pensionnaire: l'amputation d'une jambe au genou vous donne droit à 60 p. 100, par conséquent, votre capacité est réduite maintenant à 40 p. 100. L'amputation au-dessous du genou vous donne droit à 40 p. 100, mais vu que vous êtes déjà réduit à 40 p. 100, nous vous concéderons rien que 40 p. 100 de ce 40 p. 100, c'est-à-dire 16 p. 100, et 16 p. 100 ajouté à 60 p. 100 nous donne 76 p. 100—disons 80 p. 100. Il n'y a que 150 de ces cas, au Canada, dont quelques-uns, il est vrai, ont conservé à un degré bien limité une certaine capacité ouvrière sur le marché général de la main-d'œuvre, mais malgré cela et malgré la méthode mathématique par laquelle on arrive à la décision finale, votre Commission est fondée à croire que dans les cas où les invalidités multiples forment un total de 100 p. 100 ou plus, on devrait toujours concéder une pension de 100 p. 100. Le Tableau canadien n'accorde que 85 p. 100 pour la perte d'une main et d'un pied. Le Tableau anglais ne fait pas de distinction et ne permet pas de s'écarter de la règle que la perte de deux extrémités donne droit certainement à 100 p. 100.

On a soumis à la Commission des représentations fort vigoureuses à l'effet que puisque le Tableau des invalidités trouvait son application dans un aussi grand nombre de cas d'amputation un membre du tribunal chargé de la revision devrait être un amputé ayant eu de l'expérience en portant un appareil de prothèse et que l'Association des amputés devrait avoir l'occasion de faire entendre ses représentations en ce qui concerne la revision.

Il a été aussi représenté en faveur des aveugles que l'allocation pour un guide que le Tableau des invalidités fixe à \$300 soit portée à \$400.00. La raison alléguée à l'appui de cette augmentation c'est qu'un bon guide ne peut pas être obtenu à moins. Cette question sera discutée plus longuement en abordant les autres demandes venant de la part des aveugles, mais la Commission croit que les raisons invoquées constituent un motif fort plausible en faveur d'une revision du Tableau des invalidités en tenant compte de ces demandes.

Recommandation de la Commission

C'est l'opinion de la Commission que bien qu'aucune modification radicale du présent Tableau des invalidités ne soit ni opportune ni désirable cependant il faudrait prendre les mesures nécessaires en vue de l'examen et de la revision du Tableau des invalidités à la lumière de l'expérience des six ou sept dernières années en s'occupant spécialement des matières qui ont été discutées antérieurement tout aussi bien que de toutes les autres auxquelles il paraîtra nécessaire de remédier.

Tuberculose

Suggestions des anciens soldats.

Que les pensions concédées aux cas de tuberculose soient stabilisées à 100 p. 100 pour une période prolongée.

La question de la tuberculose chez les anciens militaires sera discutée au long dans un autre endroit mais la requête précédente soumise par les représentants de l'Association des vétérans tuberculeux à presque chacune des séances de la Commission est commentée ici vu que toute action favorable à ce sujet semblerait devoir conduire nécessairement à un amendement de la Loi des pensions.

A tort ou à raison chacun des représentants de l'Association des vétérans tuberculeux est persuadé que si le gouvernement accordait une pension suffisante fixée à un montant uniforme pour une période d'au moins deux ans, le patient étant obligé de se fier à ses propres ressources et le ministère n'acceptant aucune autre responsabilité que celle de faire procéder à un examen à des intervalles suffisamment rapprochés de manière à fournir les conseils et le traitement voulus selon les circonstances, il s'ensuivrait que l'on épargnerait des sommes considérables et que les pensionnaires seraient placés dans une situation beaucoup plus favorable.

On a allégué, et l'on a beaucoup appuyé sur ce point, que la sécurité pour l'avenir et la quiétude d'esprit du pensionnaire ne peuvent être assurées que si le soldat connaît longtemps d'avance le montant exact d'argent sur lequel il doit compter. Au lieu d'être isolé il pourrait retourner dans sa famille où le risque d'infection est si peu sérieux qu'on doit presque l'ignorer et il aurait ainsi l'occasion d'élever et de former ses enfants et de jouir de la société de sa femme. Il serait dans une bien meilleure position pour préparer son avenir au point de vue financier. Il ne lui serait pas nécessaire de demeurer dans la ville où la vie est chère et le risque d'infection intercurrente est grand. Il pourrait louer ou acheter une petite propriété à la campagne et y entreprendre des travaux de nature légère qui lui permettraient de travailler ou de se reposer selon les

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

besoins de sa santé, chose qui lui serait impossible de faire s'il était obligé de se trouver un emploi en concurrence avec d'autres. A la sortie du sanatorium, si la maladie est cliniquement active, il est invariablement concédé une pension de 100 p. 100 pendant six mois et dans la suite cette pension n'est jamais réduite de plus de 20 p. 100 à la fois. Même cette réduction de 20 p. 100 n'est pas imposée dans la majorité des cas. La Commission des Pensions, à la demande de la Commission d'enquête, a retiré de ses archives le dossier médical d'une centaine de cas à qui il a été concédé une pension de 100 p. 100 au moment de leur licenciement et dont le montant qui leur a été payé après un intervalle de deux ans a été calculé. On constate que la pension moyenne concédée à un homme qui lors de son licenciement était porté dans la classe des invalidités totales est encore après deux ans 90.26 p. 100, ce qui peut être considéré comme une moyenne de 95 p. 100 pour ces deux années. La Commission a pu visiter sept sanatoriums, y rencontrer les patients et discuter et observer sur place diverses phases du travail accompli chez les tuberculeux. De plus, la Commission a eu l'avantage de discuter avec les surintendants des sanatoriums et les spécialistes en tuberculose et a en outre entendu le témoignage des deux plus grandes autorités au Canada en matière de tuberculose.

A l'appui de cette suggestion on a convaincu la Commission que, si une pension adéquate était assurée d'avance pour une période assez prolongée, plusieurs cas qui sont actuellement dans un sanatorium pourraient sans risque pour eux-mêmes, ni danger pour leurs familles, retourner dans leurs foyers.

La Commission s'est efforcée d'obtenir des renseignements sur le point de savoir si les demandes pour réadmissions ont été plus nombreuses comme résultat de la réduction des pensions. Ces renseignements n'ont rien de bien défini pour permettre d'en arriver à une juste conclusion. Mais cependant la Commission doit faire remarquer que le maintien de la pension à 100 p. 100 fera du moins disparaître, on doit raisonnablement l'espérer, tout encouragement pécuniaire du côté des réadmissions. La Commission est aussi fondée à croire que l'effet thérapeutique produit en mettant fin à l'inquiétude et à la crainte de voir la pension réduite devra se manifester dans le nombre moins élevé des réadmissions. Comme l'entretien d'un patient dans un sanatorium, y compris la solde et les allocations, coûte au moins le double de ce que représente une pension à 100 p. 100, tout patient de sanatorium qui peut (ayant une fois reçu les instructions nécessaires relativement à la nature de sa maladie et aux soins qu'elle exige) sortir et vivre en dehors de l'institution signifie une économie distincte pour le pays. Si le patient n'est pas guéri après deux ans il est alors probablement atteint de la forme chronique de ce mal pour toute sa vie et il faudra dans son cas concéder une pension permanente pour invalidité totale.

Recommandation de la Commission

La Commission recommande que telles dispositions soient insérées dans la loi pourvoyant que lors de la sortie d'un sanatorium des cas tuberculeux ayant droit à une pension, dont les crachats contiennent des bacilles de la tuberculose, ou, si la présence de ces bacilles ne peut pas être démontrée, dans les cas prouvés comme tels à la suite d'un examen radiographique s'ils sont rendus à une phase modérément avancée et cliniquement actifs pendant la période d'observation, la pension doit être concédée à 100 p. 100 pendant une période de deux ans. (Voir restriction à la fin du rapport).

Jurisdiction du Conseil d'Appel fédéral

(123, C. 62, II (1))

"Article II (1) on aura droit d'en appeler au sujet de tout refus d'une pension de la part de la Commission des Pensions pour la raison que l'invalidité résultant de la lésion ou de la maladie ou de son aggravation, ou que la lésion

ou la maladie, ou l'aggravation de l'une ou l'autre, déterminent le décès n'était pas imputable au ou n'avait pas été encourue pendant le service militaire."

La Commission a fait certaines recommandations à cet égard dans son rapport No. 2. Ces recommandations ont été en partie adoptées dans l'amendement précité.

Le comité spécial du Sénat a fait rapport relativement à la question de savoir quels seront les cas qui devraient être entendus par le Conseil d'appel fédéral. Il semble que la question discutée a été de savoir si les appels devraient être autorisés à la fois sur la question de l'"éligibilité" (droit à la pension) et du "pourcentage" (montant de la pension) ou si les appels seraient limités à la question de l'"éligibilité" seulement. La recommandation du comité était en faveur de cette dernière interprétation—

"Le comité a recommandé que ce Conseil ait juridiction dans les cas d'éligibilité seulement. La question de l'éligibilité est une question plus importante et est discutée très longuement dans le rapport de la Commission royale. Il y a de plus la question du mécontentement au sujet du pourcentage des pensions une fois que la question de l'éligibilité est réglée. Les dépositions que le comité a entendues semblent indiquer que la question de pourcentage est normalement, sinon uniquement, une question d'expertise médicale. On considère que si le Conseil d'appel devait s'engager dans la discussion des questions de pourcentage cela aurait pour effet de mettre sérieusement obstacle au travail du conseil en ce qui concerne le règlement des questions d'éligibilité. Par conséquent votre comité croit préférable de laisser la question de pourcentage telle qu'elle est présentement et de restreindre les appels qui peuvent être présentés au Conseil d'appel à la question d'éligibilité seulement."

L'éligibilité comprend non seulement la question établissant le rapport de l'invalidité avec le service militaire mais encore celle qui tend à déterminer si le postulant appartient à la classe des personnes visées par la loi.

L'article précité est une rédaction plus étroite que la recommandation du comité. L'article n'autorise les appels que sur un seul facteur de l'éligibilité, c'est-à-dire, l'imputabilité de l'invalidité au service militaire.

La juridiction du Conseil d'appel ainsi limitée exclut toute révision relative à l'estimation des invalidités mais elle fait ignorer aussi les appels comme dans le cas de veuves, des mères veuves et des parents refusés sous le régime de l'article 34 (1) et (3), des enfants sous le régime de l'article 24 (1) et (2), et du soldat lui-même en conformité des articles 12 et 13.

On fait mention de ces choses en vue de la possibilité qu'en spécifiant les cas susceptibles d'être entendus par le Conseil d'appel fédéral il serait présumé que la décision relative à l'imputabilité embrasse toutes les questions d'éligibilité, et afin d'être certain que l'on n'oubliera pas qu'il y a bien des raisons pour que la pension soit refusée même lorsque l'invalidité ou le décès sont imputables au service militaire. Telle que la loi existe maintenant si une pension est refusée pour aucun de ces motifs il n'y a pas d'appel.

DEUXIÈME PARTIE

SOLDATS COLONS

Relativement à cette question on a présenté à la Commission, surtout dans l'Ouest, des exposés préparés avec soin et bien rédigés. Sauf ce qui concerne les matières de réévaluation ces exposés comportaient des suggestions spécifiques en vue de l'amélioration des conditions en matière de détail et c'est à ces dernières que la Commission a réservé son attention. On n'a pas cru qu'elles offraient de motif sérieux pour une enquête générale relativement au succès ou à l'insuccès des traits essentiels de ce projet ou de son administration. La Commission a dû aborder ces suggestions, privée réellement de toute connaissance pratique des conditions, et nos conclusions représentent nécessairement une appréciation complètement détachée de la situation obtenue principalement des dépositions entendues et des matières discutées devant la Commission. Cependant la Commission a cru que, sous ce rapport, son principal devoir était de grouper et de peser les témoignages rendus afin que l'on puisse avoir dans les archives pour future considération un résumé des points établis par les représentants des soldats colons.

On a introduit le projet de l'Etablissement de soldats afin d'augmenter la colonisation des terres par un système d'assistance gouvernementale en faveur des anciens membres des forces canadiennes, impériales et alliées. De cette manière les soldats canadiens trouvaient un autre moyen de rétablissement. Cependant cette méthode était différente de toutes les autres en ce qu'elle n'était pas instituée à titre de compensation aux anciens militaires pour les invalidités dont ils peuvent souffrir à cause de leur service dans l'armée ni comme un moyen de les aider en proportion de ces invalidités ainsi qu'on le fait en matière de pension, traitement et entraînement professionnel. Cette méthode est basée plutôt sur l'aptitude du soldat à réussir comme colon.

Le soldat colon a reçu de l'aide financièrement comme n'en a jamais reçu tout autre colon sur la terre. Le Gouvernement a fourni les capitaux à un taux d'intérêt peu élevé et le colon n'a pas à payer les frais de l'évaluation du terrain, les frais légaux et autres. Une fois établi il reçoit de l'aide par l'entremise des bureaux de district, des surveillants régionaux, etc.

Il faut naturellement envisager la présente situation des colons à la lumière des conditions agricoles générales qui ont prévalu depuis le jour de leur rétablissement jusqu'à cette date. D'après des renseignements irréfutables on a entendu dire qu'au cours des trois dernières années il y a eu un plus grand nombre de terres abandonnées par les colons civils que par les soldats colons et que 75 p. 100 de ces derniers ont réussi par la patience, par leur application et leur travail persévérant à surmonter les obstacles dus à la dépression générale en agriculture. Quant aux autres 25 p. 100 le plus grand nombre ont eu à souffrir soit de maladie dans leur personne ou dans leur famille, soit du côté de la mauvaise qualité de leur terre ou encore de récoltes déficitaires, et dans la plupart des cas les facteurs personnels et les déficiences individuelles ont contribué à l'absence de progrès.

Et lorsque viendra le temps d'examiner la question de savoir quels avantages les soldats colons ont retiré de ce projet et quelles nouvelles concessions il serait convenable de faire il ne faudrait pas arriver à des conclusions basées sur le fait que ces 25 p. 100 ont plus ou moins failli à surmonter les difficultés communes à tous, mais plutôt en se guidant sur le fait que 75 p. 100 des colons ont bien réussi dans leur entreprise. Ce sont ces derniers qui donnent une idée réelle de la situation et qui méritent toutes les attentions raisonnables.

Suggestions des anciens soldats.

Conseils d'appel et de règlement

L'établissement de conseils régionaux ou d'appel ayant le pouvoir de rendre une décision finale pour des fins de règlement. (Vancouver, 409, 411, 429, 445, 449, 463; Calgary, 273; Winnipeg, 493).

Bien que l'on ait appuyé sur la nécessité de trouver quelque méthode en vue de remédier aux plaintes des colons au sujet des décisions de la Commission d'établissement il y a eu une grande divergence d'opinions relativement à la meilleure méthode à adopter, mais toutes les suggestions qui ont été soumises comportaient l'intervention d'un tribunal ou conseil indépendant.

Même quelques-uns avaient proposé que la décision d'un tel conseil au sujet des questions de son ressort devait lier la Commission d'établissement de soldats. A Vancouver (409) et à Calgary (273) le tribunal suggéré était appelé le Conseil d'appel. A Winnipeg, il a été suggéré, comme proposition alternative, que le colon devrait avoir un Ami du Soldat (519). A Vancouver et à Winnipeg on a fait remarquer que dans le choix du personnel de la Commission d'établissement de soldats la nécessité d'avoir un membre complètement au courant des conditions dans l'Ouest n'avait pas été pleinement reconnue. (Vancouver 129; Winnipeg 517).

En résumé les discussions entendues en ces divers endroits indiquent que les soldats colons désirent quelque corps intermédiaire afin de ne pas se sentir entièrement sous la main des fonctionnaires, mais l'étendue de l'intervention de ce corps intermédiaire devait être limitée principalement à la question de savoir si dans certaines circonstances données le colon devait recourir à une composition temporaire ou permanente, c'est-à-dire si on devait lui permettre de suspendre ses paiements tout en continuant l'exploitation de sa terre dans l'espérance de réussir finalement à surmonter les difficultés, ou si on devait lui faire abandonner définitivement sa terre (Vancouver 129; Winnipeg 493).

Il a été admis qu'il n'y avait pas de malaise bien général (Vancouver 448) mais que les colons sentaient le besoin d'une amélioration dans les conditions présentes et comme remède la création d'un Conseil d'appel ou de règlement a été proposée (Vancouver 449). Dans la Colombie-Britannique on a allégué que la situation défavorable présente était due dans une certaine mesure au fait que l'on a poursuivi en 1920, une campagne trop vigoureuse pour la perception des paiements (Vancouver 462, 463).

La Commission ne se croit pas fondée à peser les mérites de cette campagne. La situation était qu'environ 1,900 colons avaient été acceptés vers l'automne de 1920 et que selon toute apparence la Commission d'établissement avait cru à la nécessité de faire comprendre à ces colons qu'ils s'engageaient dans une entreprise qui comportait des obligations définies. Mais la Commission ne croit pas cependant que les instructions émises à cette époque indiquent que la Commission ait outrepassé ses pouvoirs et elle ne voit aucune preuve que les mesures prises dans ce temps-là soient la cause des conditions auxquelles on nous demande aujourd'hui de remédier.

On a admis franchement qu'il n'y avait pas lieu de critiquer les méthodes actuellement suivies mais que l'on insistait pour la création d'un Conseil d'appel ou de règlement dans la crainte d'une répétition de l'attitude prise en 1920. (Vancouver 462, 463; Calgary 259).

Les conditions dans la Colombie-Britannique, a-t-il été allégué, sont essentiellement différentes de celles qui existent dans les autres provinces et elles n'étaient pas clairement appréciées dans l'administration de la loi. (Vancouver 408, 411, 452, 463).

L'énumération de ces conditions locales spéciales telles qu'on les remarque dans la preuve soumise comprend les suivantes:—

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

(1) La nature particulièrement favorable du sol invoquée spécialement en faveur de la Colombie-Britannique où la culture des fruits sur une petite échelle et les autres opérations culturales exigent une bien moins grande étendue de terre que dans les cas ordinaires tombant sous le régime de la Loi d'établissement de soldats (Vancouver 385, 436).

(Remarque) Une investigation quelque peu détaillée a été faite par un fonctionnaire de la Commission d'établissement, de la Colombie-Britannique, et par un fonctionnaire du ministère à Ottawa, dont les conclusions ont été approuvées par un homme de la Colombie-Britannique qui aux yeux de toutes les parties en cause était considéré comme une autorité en la matière, et le rapport fait voir, dans l'opinion de la Commission, que généralement parlant la Commission d'établissement a tenu parfaitement compte des possibilités qui existent dans la Colombie-Britannique et des conditions nécessaires pour y arriver à une exploitation rémunératrice (Vancouver 408).

(2) Les inondations considérables dans la Vallée de la rivière Fraser et les mauvaises conditions climatiques de l'intérieur en 1920 (Vancouver 408).

(3) Les conditions excessivement mauvaises du marché en 1921 (Vancouver 408).

(4) Le fait qu'en 1922 nous avons eu la plus longue période de sécheresse dans l'histoire de la Colombie-Britannique (Vancouver 408).

(5) Le fait que les hommes partiellement handicapés des autres provinces ont été attirés en grand nombre vers la Colombie-Britannique à cause de son climat a imposé un surcroît de travail à ceux qui sont chargés de s'occuper des demandes de prêts en conformité de la Loi d'établissement de soldats (Vancouver 458).

(6) Le retard à ouvrir les bureaux de la Colombie-Britannique, ce qui a eu pour conséquence le nombre anormalement élevé des demandes et l'examen peut-être moins rigoureux des postulants en 1920 (Vancouver 407).

La Commission a été frappée par ce concours de circonstances extraordinaires dans la Colombie-Britannique et elle considère que ces conditions peuvent offrir à la Commission d'établissement de bons motifs pour suivre, à sa discrétion, une ligne de conduite qui peut différer ou du moins s'éloigner de la politique qu'elle a suivie ailleurs. Sans doute des conditions spéciales exigent une considération spéciale, mais cela n'entraîne pas nécessairement l'approbation de l'intervention, entre la Commission d'établissement et le soldat colon, d'une partie parfaitement étrangère sous la forme d'un Conseil d'appel ou de règlement.

Les relations entre le soldat colon et la Commission d'établissement sont essentiellement de nature contractuelle et de cette façon elles diffèrent à un degré marqué des questions qui relèvent de l'administration des pensions. Pour justifier la décision radicale d'imposer à l'une des parties au contrat l'opinion d'un tribunal étranger sur la question de savoir si les conditions expresses du contrat doivent être observées il faudrait de fortes preuves qu'il y a eu une injustice à laquelle il est impossible de remédier sous le régime de la procédure actuellement établie. Ces preuves font complètement défaut.

En premier lieu il y a des moyens en vue de vérifier la régularité des décisions de la Commission d'établissement. Sous l'empire de la Loi de l'établissement de soldats la Commission est le seul agent de la Couronne. Dans les cas au sujet desquels il est demandé de remédier à certaines décisions qui sont considérées comme étant trop rigoureuses on peut s'adresser directement au ministre de la Colonisation et de l'Immigration. Les cas spéciaux peuvent être aussi réglés à la suite d'enquêtes autorisées par la Commission d'établissement en vertu de l'article 55 de la loi.

En second lieu les cas de sévérité excessive n'ont pas été prouvés. La question que l'on a suggéré de faire décider par un Conseil de règlement ou d'appel était celle de savoir si le colon devait recourir à une composition temporaire ou

permanente. L'impression peut exister que la Commission d'établissement joue le rôle d'une agence de perception intéressée. La preuve entendue à Winnipeg démontre que 99 pour cent des cas de composition sont des compositions volontaires. (Winnipeg 486). Cela ne veut pas dire que cette composition volontaire n'a pas été quelquefois entraînée par l'attitude de la Commission en exigeant les paiements dus, mais la preuve démontre que la Commission d'établissement n'avait reçu le paiement des versements échus que d'environ un tiers des colons (Vancouver 436; Winnipeg 486) et de plus qu'un autre tiers n'avait que partiellement couvert les versements dus, et toute somme payée si minime fut-elle était censée constituer un paiement partiel. L'autre tiers n'avait fait aucun paiement du tout. Ajoutons à cette tolérance l'exemption en matière d'intérêts qui avait été accordée par suite de la recommandation du comité parlementaire de 1922 (1922 procès-verbaux, comité parlementaire, p. XXXV).

L'attitude du représentant de la Commission d'établissement qui est venu rendre témoignage devant la Commission a été exactement conforme à celle que la Commission avait raison d'attendre de la part d'hommes qui ont à s'acquitter de certaines responsabilités vis-à-vis du colon comme de l'Etat, et rien n'indique qu'il y eut aucune autre intention que d'encourager par tous les moyens possibles le colon à continuer ses efforts en vue de son établissement heureux et permanent.

La Commission approuve le principe de donner au soldat colon le bénéfice d'un Ami du soldat (Winnipeg 519). Cela n'élimine pas la base contractuelle des parties en cause, mais le colon est assuré d'avoir l'opportunité de pouvoir référer ses difficultés et ses droits à un conseiller et à un défenseur intéressé et sympathique.

Recommandation de la Commission.

En matière de Conseils d'appel ou de règlement—Aucune. La Commission recommande cependant de prendre des mesures afin que les Conseillers officiels de soldats nommés par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile soient qualifiés et autorisés à régler, lorsqu'ils en seront requis, les questions avec ou pour les soldats colons.

Suggestion des anciens soldats

Garantie subsidiaire

Qu'une plus grande latitude devrait être accordée au colon dans la disposition de sa propriété privée à l'achat de laquelle la Commission d'établissement de soldats n'a pas contribué. (Calgary 269; Winnipeg 475, 496; Halifax 343).

L'article 32 de la Loi d'établissement de soldats donne le pouvoir à la Commission d'exiger, "si la Commission considère la garantie autrement insuffisante" que le colon qui a obtenu des avances fournisse des garanties sur toute propriété possédée ou détenue par lui. L'article 34 (4) autorise aussi la Commission à exiger l'exécution d'une hypothèque garantissant toute charge imposée par la loi ou convenue entre la Commission et le colon. L'article 34 prescrit aussi que tant qu'une somme sur avances reste impayée l'intérêt du colon dans les biens grevés en faveur de la Commission ne peut être aliéné. L'article 18 stipule expressément que la propre terre du colon et le croît de son bétail constituent une garantie pour les prêts effectués pour l'achat du bétail et du matériel.

Il y a donc ainsi deux cas où la propriété personnelle du colon peut être grevée: (a) Le croît du bétail est automatiquement grevé sous l'empire de l'article 18; et (b) Les autres biens personnels peuvent être grevés par l'exécution d'une hypothèque lorsque la Commission d'établissement en fera la demande comme garantie subsidiaire.

L'argument présenté est que le colon par suite de cette charge sur ses biens subit des embarras pour les transactions qu'il a à faire et quand il a besoin d'obtenir localement du crédit. (Calgary 269; Winnipeg 475, 496; Halifax 343).

Le fait est que la politique d'exiger des garanties supplémentaires disparaît graduellement. A Calgary la preuve a établi que dans deux cas seulement, sur les cent derniers prêts consentis, il a été exigé une garantie supplémentaire. (Calgary 255). A Winnipeg, sur 2,820 prêts on a exigé une garantie supplémentaire sous forme de mortgage dans 273 cas seulement, soit environ 9 pour cent. La preuve a démontré que dans des circonstances raisonnables il est permis au colon de disposer de ses biens personnels si cela ne doit pas mettre en danger les garanties offertes par le colon. (Halifax 344; Calgary 274; Winnipeg 480). Il a été proposé à Calgary (274, 293) et à Winnipeg (479, 480) qu'il soit définitivement entendu qu'un colon aura le droit de disposer de ses biens personnels pour une valeur de \$500 sans porter atteinte à la garantie dont jouit la Commission. On a reconnu en faisant cette suggestion qu'il n'était pas possible d'établir une telle règle sans condition, et on a proposé, afin de pouvoir avoir droit à ce privilège, que le colon devra prouver qu'il a vécu pendant un temps raisonnable sur sa terre et a satisfait aux règlements, et qu'en renonçant à son droit sur le bétail pour une valeur de \$500 la Commission ne met pas en péril les garanties qu'elle possède déjà. (Calgary 273, 294; Winnipeg 479, 480).

Cette suggestion ressemble beaucoup en effet à la pratique qui est actuellement suivie. La seule différence reposerait dans le fait qu'il existerait un règlement défini en vertu duquel le colon serait certain qu'en se conformant à certaines conditions il pourrait recevoir un dégrèvement ou un certificat d'exemption pour une valeur de \$500 de son bétail.

L'article 18, de l'avis de la Commission royale, est assez compréhensif pour permettre à la Commission d'établissement d'exempter la propriété en bloc.

Recommandation de la Commission

La Commission recommande l'adoption d'un règlement reconnaissant le droit du colon de demander et d'obtenir un certificat de libération ou d'exemption pour la somme de \$500 sur la propriété mobilière après l'expiration d'une année, dans le cas où tous les versements ont été effectués et les règlements observés, et on a démontré, à la satisfaction de la Commission d'établissement, que la valeur de la garantie continuera d'être proportionnée au solde du prêt tout comme à l'époque où le prêt a été consenti.

Suggestion des anciens militaires

Droit du colon de se faire rembourser une partie du capital investi dans le cas de vente

Quand le colon abandonne sa terre et que la propriété est vendue, on devrait lui rembourser une partie de ce qu'il a versé sur les machines, le bétail ou en guise de dépôt. (L.P.E. — Saint-Jean 94).

Il y a des cas très pénibles, par exemple quand un homme a engagé son modeste capital et a tout perdu. Les cas où l'on n'a rien négligé de ce qui assure le succès méritent la plus entière considération. L'expérience démontre que la générosité de la Commission d'établissement s'est bornée à ne pas exiger du soldat de combler le déficit entre le prix de vente et la somme empruntée. Les témoignages entendus à Saint-Jean, Winnipeg et Calgary attestent que dans la plupart des cas il n'y a pas eu de déficit et que la vente de la propriété a rapporté plus que la somme pour laquelle elle était grevée; dans ce cas le surplus est remis au colon.

En tenant compte des relations contractuelles des parties et de la responsabilité qu'assume le soldat-colon en commun avec la Commission d'établissement, la Commission royale ne se croit pas justifiable de recommander l'adoption d'un règlement général au terme duquel, nonobstant le fait qu'il pourrait y avoir un déficit, le colon recevrait une partie du produit de la vente. La Commission croit que dans les cas méritants, la Commission d'établissement pouvait employer un moyen spécial pour venir en aide au colon.

Recommandation de la Commission

Aucune, si ce n'est l'emploi de moyens spéciaux dans des cas exceptionnels.

Suggestion des anciens militaires

Conditions auxquelles le colon est autorisé de vendre sa propriété

Que permission soit accordée au colon de vendre sa propriété avec moins d'hésitation et à des conditions plus avantageuses quant au partage du produit de vente. (Halifax 350; Winnipeg 487, 494).

En certains cas la terre achetée prend une valeur inattendue à cause de l'existence de gîtes minéraux. La Commission croit pouvoir tirer la conclusion des témoignages entendus que la Commission d'établissement accorde et continuera d'accorder au colon l'autorisation de vendre une partie de sa propriété, quand cette vente est manifestement dans son intérêt, et peut lui rapporter des espèces sonnantes, pourvu que la garantie de la Commission ne soit pas compromise et pourvu qu'une somme raisonnable soit appliquée à la réduction du prêt. L'un des témoins exprima l'opinion qu'il était dangereux pour le colon qu'on lui accorde trop facilement crédit. (Winnipeg 475, 487, 494, 495, 497).

La Commission considère que les règlements en vigueur et la politique suivie par l'administration assurent au colon l'avantage d'une proportion raisonnable du produit des ventes de propriété, autant que l'autorise la préservation de la garantie.

Recommandation de la Commission

Aucune — à cause de la pratique établie.

Suggestion des anciens militaires

Nouvelle évaluation

Que l'on fasse une nouvelle évaluation générale des terres achetées par les soldats-colons (particulièrement pendant les années 1919 et 1920) afin de contre-balancer la déflation subséquente, résultat de la dépression économique générale. (Vancouver 446; Winnipeg 498-517; Montréal 575; Calgary 257, 272.)

On prétend que la terre fut achetée à des prix anormaux en 1919 et 1920 et que le soldat-colon porte constamment le fardeau d'une obligation qui, à cause du fléchissement des prix, est devenue hors de proportion avec la valeur présente de la propriété, qui, si on la vendait présentement, rapporterait probablement, dans la plupart des cas, beaucoup moins que le prix payé par le soldat. Il semble toutefois à la Commission que le désavantage soit plutôt éventuel que réel. La valeur de la ferme ne doit pas être calculée en regard de telle date arbitraire en vue de mesurer le profit ou la perte du soldat-colon. La ferme est achetée pour être exploitée et payée graduellement. La seule date définie sur laquelle il convient de mesurer l'imprévoyance du marché c'est la date d'achat. A cette époque le colon lui-même, qui était supposé avoir une certaine connaissance de

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

la valeur des terres arables, reconnu que la ferme valait tel prix et cette opinion fut corroborée par les fonctionnaires les plus avisés de la Commission d'établissement. Si pour déterminer la sagesse du marché l'on doit tenir compte des fluctuations subséquentes de la valeur, alors il est aussi important de s'en rapporter à la date à laquelle la ferme est finalement payée, c'est-à-dire dans vingt-cinq ans. Du moins on ne saurait prétendre que le prix est trop élevé avant d'avoir établi la valeur moyenne de la ferme calculée année par année pendant la période des versements. Il est possible qu'une année donnée le colon se trouve à payer en intérêt une somme plus élevée qu'il lui aurait été nécessaire d'investir cette année-là pour obtenir le rendement acquis, mais l'année suivante la valeur peut tellement augmenter qu'il lui serait impossible d'acheter au prix courant une ferme d'un rendement égal, à moins de payer un prix beaucoup plus élevé et conséquemment une somme beaucoup plus élevée en intérêt. Il s'ensuit que si l'on reconnaissait le droit de faire reviser la valeur il serait impossible de l'exercer avant qu'il ne se soit écoulé un temps considérable qui, d'après la fluctuation des prix servirait de base pour la revision. Le retard ne saurait porter préjudice à personne. Sur toute base raisonnable de prix il y aura des versements payables pour une longue période à venir et si une revision devenait nécessaire dans le cours des années il resterait encore plusieurs versements sur lesquels on pourrait effectuer les réductions. Le chiffre indiqué pour la déflation générale fut approximativement de 30 pour 100, Winnipeg (510, 499), mais on fit une déclaration expliquant que la déflation moyenne sur les fermes encore possédées par les colons.

"ne s'élèverait pas à autant que cela. Il y aurait, par exemple, des fermes sur lesquelles il ne serait pas nécessaire de faire de changement, tout au moins n'excédant pas cinq ou peut-être dix pour cent." (512).

La moyenne du prêt sur les fermes était de \$1,600 (412). En supposant même une déflation de 30 pour 100 du prêt sur la ferme, il y aurait, jusqu'à la révision, un plus-payé de \$35 par année, et s'il survenait une révision, tout plus-payé annuel antérieurement versé serait automatiquement déduit du solde débiteur.

Mais même en supposant qu'il y aurait lieu de comparer le prix original avec la valeur présente et de faire une révision, le parlement, à la recommandation du comité parlementaire de 1922 (Comité parl. 1922, page XXXV), décréta:

(a) Que les prêts garantis par le bétail et le matériel seront de 25 ans au lieu de 20 ans, et cela en dépit de la nature non permanente des choses offertes en garantie de ces prêts;

(b) La consolidation des arrérages jusqu'au 1er avril 1922;

(c) L'exemption totale des charges d'intérêt pendant quatre ans pour les colons de 1919, pendant trois ans pour les colons de 1920 et pendant deux ans pour les colons de 1921.

Cette exemption n'était pas une concession sans importance. Elle représentait, en nombre de cas, une remise d'intérêt s'élevant à environ 16 p. 100 du principal; en d'autres mots, en le répartissant sur une période de 25 ans cela signifiait que le principal portant intérêt était réduit de 16 p. 100. Les soldats-colons considéraient cet arrangement comme un avantage pratique venant au moment opportun.

Il n'est que juste de rappeler que l'effet de la révision proposée serait de demander au pays de renoncer au droit que lui accorde un contrat solennel beaucoup plus libéral, on l'admet, que ne l'aurait été un contrat négocié avec une institution commerciale; de plus le colon lui-même était satisfait du prix de la terre qui constituait la base du contrat et la garantie du prêt.

La commission reconnaît pleinement que les soldats-colons contribuent beaucoup au développement et à la colonisation du Canada et elle est convain-

cue que les fonctionnaires de la commission d'établissement se rendent compte de l'importance de leur œuvre pour ce qui regarde et la colonisation et le rétablissement des anciens militaires. Il ne faut pas oublier toutefois que la Loi d'établissement des soldats sur les terres n'est pas exclusivement une mesure de rétablissement. Si elle l'était les militaires qui poursuivent d'autres carrières auraient raison de se plaindre de la préférence accordée à la classe agricole. L'un des principaux arguments pour justifier la disposition spéciale relative aux soldats-colons, si on l'examine du point de vue des autres catégories, c'est que c'est un contrat bilatéral, aux termes duquel l'Etat jouit de droits définis et d'avantage incontestables.

Les témoignages entendus n'attestent nullement qu'il y ait dépréciation permanente des prix. La question de la réévaluation dans la province de Québec a été provoquée par une situation spéciale amenée par l'achat maladroit de quelques fermes au début de l'application de la loi (564 et 576). Il existe aussi un cas où l'on a payé le bétail trop cher (563). On a insisté davantage sur la question du bétail et des instruments aratoires que sur le fond de terre (575-576). L'impression recueillie des témoignages c'est que l'exemption d'intérêt accordée en 1922 répond aux besoins de la situation (577). La commission est d'avis qu'une solution raisonnable serait portée à la situation qui a surgi dans la province de Québec si la commission d'établissement faisait enquête sur les plaintes particulières et prenait les moyens de régler tout cas où l'on constaterait que le colon a été induit à payer un prix exorbitant par la faute des fonctionnaires. Rien n'indique la nécessité d'une nouvelle réévaluation générale.

A Vancouver (445) les représentants des anciens militaires ont exprimé l'opinion que "la question du prix des terres se réglera à mesure que les conditions s'amélioreront." C'est à la dépression générale que l'on attribue la situation désavantageuse faite aux colons. On relève dans les témoignages (445):

"Nos colons ont passé par trois mauvaises années et bien que le prix des terres n'ait pas beaucoup diminué la baisse du prix des produits leur a causé un tort considérable."

A Calgary le représentant de la commission de l'établissement des soldats sur les terres prétendit que le prix des terres n'avait pas baissé, mais que la facilité de vendre avait diminué et que ce n'était là qu'une situation temporaire (257).

A Winnipeg l'argumentation fut beaucoup plus complète. On admit que la valeur de la terre était basée:

"sur sa fertilité et sa puissance de rendement quand elle est exploitée d'une façon raisonnable."

Il est également reconnu que la valeur de la terre ne saurait être déterminée d'après le rendement d'une année mais qu'elle doit être basée sur une période d'années, et la valeur des produits, après avoir déduit les frais d'exploitation, doit être considérée comme l'intérêt sur le placement (499). Les témoignages portèrent en particulier sur la valeur comparative des denrées qui intéressent le colon, mais ils ne portèrent que d'une façon générale sur la valeur de la terre. On a présenté des tableaux démontrant les prix comparatifs des denrées avant la guerre et pendant les années 1919, 1920, 1921 et 1922. Les tableaux portaient sur les produits (500), le blé et l'avoine (501), le matériel et les instruments aratoires (502), le bois de service (503), les taux de transport (503), le pouvoir d'achat comparatif des produits de la ferme (504), et on prétendit que, en dépit de l'amélioration du rendement, la puissance d'achat des produits de la ferme était encore sur le déclin (504). La commission ne considéra pas que ces statistiques se rapportaient directement à la question en discussion, à savoir, que la diminution dans la valeur de la terre des colons fut permanent et, s'il en était ainsi, la perte

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

devait être imputée à l'Etat, mais ces chiffres eurent le bon effet de faire connaître les conditions qui avaient provoqué l'anxiété des colons.

Quant à la valeur comparative de la terre et à la permanence de la dépréciation, les témoignages ne sont pas suffisamment probants pour justifier une conclusion certaine. Voici la déclaration générale qui servait de base à la prétention que la réévaluation était nécessaire:

“Au cours des années 1918, 1919 et 1920 et partie de 1921, la terre arable se vendit dans l'ouest canadien à des prix auxquels on n'avait jamais rêvé et que l'on ne reverra probablement plus tant que la terre ne pourra être utilisée pour autre chose que des fins agricoles. On ne peut plus maintenant faire rapporter à ces fermes suffisamment pour permettre de porter le fardeau de la dette accumulée comme conséquence des achats transigés pendant la période des prix anormaux.” (Winnipeg 499).

On déclara que dans les plaines du Portage où la terre se vendit \$100 l'acre en 1919-1920, on pouvait l'acheter aujourd'hui pour \$50 à \$60 l'acre (508); la même chose s'applique au district de Dauphin (508). On admit que si l'on devait revenir aux prix de 1919-1920 la révision ne serait pas nécessaire, mais on n'espérait pas jamais revenir à ces prix (508). Le représentant choisi pour traiter de ce sujet déclara dans son témoignage:

“Je ne crois pas que l'on soit d'opinion dans l'Ouest que la terre revienne à cette valeur pour des années à venir. La présente génération ne reverra pas cela à moins qu'il ne se déclare une autre guerre.” (514).

Cela est à peu près toute la preuve tangible apportée à l'appui de la permanence de la dépréciation. Le témoignage du représentant de la commission d'établissement démontra que 154 fermes abandonnées avaient été vendues et qu'elles coûtèrent, y compris le versement initial effectué par le colon et en plus les améliorations permanentes, \$563,298.86. Le prix de vente global fut de \$558,851.26, ce qui accuse une dépréciation du prix des fermes de \$4,447.66 (514). On a prétendu que les fermes vendues étaient évidemment les meilleures (514), mais on a affirmé qu cela n'était pas exact dans tous les cas et qu'au moins 200 fermes restées en la possession de la commission avaient été jugées suffisamment productives pour être prise à ferme l'été précédent (515).

Les témoignages auxquels on a fait allusion (499) attestent qu'il est impossible d'établir la valeur de la terre à moins de se baser sur une période d'années (499). En réponse à l'argument avancé pour démontrer qu'il était trop tôt pour décider de la réévaluation on prétendit que le fermier, qui était responsable d'une dette nominale au moins hors de proportion avec la productivité actuelle de sa ferme, se découragerait et abandonnerait sa propriété qui en conséquence retournerait aux mains de la commission d'établissement qui devrait trouver un nouvel acheteur et porter les frais de revente et de l'installation du nouveau colon et qui inévitablement devrait porter la perte au compte des profits et pertes. (Winnipeg 499, 504, 505). Voici l'exposé de la situation:

“Un certain nombre de soldats-colons de cette province ont abandonné leurs fermes et, bien que parmi celles que la commission a dû reprendre en cette province un certain nombre furent vendues au prix de revient, un grand nombre furent vendues à un prix considérablement plus bas et un nombre encore plus grand est encore aux mains de la commission et il est peu probable qu'on puisse les vendre même au prix coûtant.

“Un grand nombre de colons qui exploitent encore leurs fermes en cette province sont arriérés dans leurs versements et l'avenir est loin de leur sourire. La situation présente laisse présager qu'une grande partie devront tôt ou tard abandonner leur entreprise. La plupart de ces gens

n'ont pas d'autre avoir que ce qu'ils ont investi dans leur ferme; ils désirent le succès de leur entreprise, mais si, à cause de l'impossibilité de gagner leur vie et de rencontrer leurs obligations, ils étaient forcés de remettre leur propriété à la commission, alors la commission serait dans la nécessité de trouver un nouvel acheteur et elle ne pourrait obtenir que le prix courant pour la terre, le bétail, etc., et elle devrait subir une perte. Les frais de revente retomberait sur elle ainsi que le soin de trouver un nouveau colon. Pour ces raisons ne serait-il pas préférable de conclure un arrangement avec le colon actuel, de subir la perte maintenant et de retenir ces dignes colons là où ils sont un appoint pour le pays?

"Il me semble qu'au point de vue commercial ainsi qu'au point de vue colonisation c'est la seule solution à ce grave problème."

On a fait ailleurs l'expérience des conditions décrites et on a cité à Vancouver (443) une déclaration du premier ministre Massey de la Nouvelle-Zélande pour illustrer les mesures pratiques que l'on a jugé nécessaire de prendre. Voici cette déclaration:

"Le gouvernement dans ces circonstances difficiles (faisant allusion à la dépréciation du bétail, du matériel et des produits de la ferme) s'est montré bon seigneur. Son premier acte fut d'autoriser les commissions de terre, composées de fermiers pratiques, à ajourner les paiements de loyer et les versements où la chose semblait s'imposer.

"Nul colon persévérant ne sera forcé d'abandonner sa ferme", dit M. Massey. "Je dis aux soldats de rester sur la terre et de faire de leur mieux. Le gouvernement leur évitera la faillite s'il existe un moyen de leur aider à surmonter ces difficultés passagères."

"Les concessions précitées améliorèrent la situation. Mais il fut apparent dès le début qu'il serait nécessaire de réduire la dette de quelques-uns des soldats-colons. Autrement dit, le gouvernement devra renoncer à une partie de l'argent qu'il a avancé sur la terre. Les ministres admirent que cette mesure s'imposait là où la valeur productive de la terre, calculée d'après les prix réduits, était moindre que le prix d'achat. Mais on prétendit avec raison que le gouvernement ne devait pas se lancer dans cette voie trop hâtivement. Le prix des produits de la ferme tomba très bas en 1920; maintenant il monte graduellement. Le prix de la laine et de la viande est à la hausse.

"On a décidé toutefois de ne pas laisser les soldats-fermiers plus longtemps dans l'attente. Le gouvernement a fait le premier pas pour reviser la valeur de la terre en nommant un certain nombre de cultivateurs indépendants pour visiter les fermes et faire leurs recommandations. Chaque soldat-colon sera invité à exposer sa situation à l'un de ces hommes. Les cultivateurs-visiteurs s'aboucheront avec les commissions agricoles et on fera des recommandations au gouvernement. C'est le parlement qui prendra la décision finale, mais il n'y a pas de doute que les représentants du peuple approuveront toute mesure recommandée par le gouvernement. La Nouvelle-Zélande perdra peut-être un million ou deux mais elle contentera des milliers de producteurs."

La question de l'établissement des soldats sur les terres ne ressort à la commission que d'une façon accidentelle, qu'en tant qu'elle se rattache au rétablissement.

Bien que la commission fasse sur des sujets d'importance secondaire les recommandations que justifient les témoignages entendus, elle se rend compte que l'importance d'une décision quant à la réévaluation exige une connaissance intime des conditions locales, l'expérience des questions agricoles et de la colonisation,

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

particulièrement dans l'ouest, une étude soignée et détaillée de l'aspect financier et de toute la question en général. La commission a pour mission d'étudier d'abord et surtout le problème des pensions et du rétablissement des mutilés et de leurs dépendants et elle ne se reconnaît pas la compétence ni l'autorité de faire aucune recommandation définie, surtout parce que le projet comporte le principe d'une nouvelle politique plutôt que l'application des détails et l'amélioration d'une politique déjà adoptée.

Par conséquent, la commission soumet le résumé précité des témoignages entendus et des prétentions avancées et appelle l'attention sur les considérations suivantes:

(a) Comparer le prix payé pour la terre avec le prix courant à une date arbitraire, autre que la date d'achat, ne serait pas un juste critérium pour déterminer si le marché était bon. Il serait plus juste de se baser sur la valeur moyenne de la terre pendant la période de 25 ans, période des paiements. Les témoignages n'offrent aucun renseignement permettant de prédire jusqu'à quel point le prix variera.

(b) Si, après quelques années d'expérience, on voit clairement qu'il y aura perte de capital, on pourra alors décider si l'Etat doit porter la perte en entier ou en partie et, si on décide dans le sens affirmatif, on pourra prendre les mesures nécessaires pour effectuer le rajustement sur les versements non encore payés.

(c) Il existe toutefois une considération qui peut être moins logique que la précédente mais qui est probablement plus pratique: l'effet décourageant d'avoir une dette plus élevée que la présente valeur de sa ferme pourrait induire le colon à abandonner son entreprise plutôt que de compter sur un avenir incertain. Ainsi, au point de vue colonisation le pays pourrait perdre l'avantage que visait le projet; de plus il perdrait inévitablement le montant du fléchissement dans la valeur et des frais occasionnés par la recherche d'un nouveau colon. Pour obvier à cette éventualité, il serait peut-être sage d'assurer au colon que, au cas de perte possible, l'Etat négocierait quelque arrangement compensateur, tel que la remise de l'intérêt, par exemple. Une déclaration de principe pourrait suffire maintenant; le moment propice venu on pourrait déterminer s'il y a eu perte et le montant de celle-ci.

Suggestion des anciens militaires

Extension de la loi pour comprendre ceux qui n'ont fait du service qu'au Canada.

Que la loi soit modifiée pour comprendre ceux qui n'ont fait du service qu'au Canada. (Halifax 326; Winnipeg 517; Vancouver 400).

Parmi les militaires qui ont fait du service au Canada il n'y a que ceux qui ont reçu des blessures en service leur donnant droit à la pension qui ont droit aux prêts accordés sous l'empire de la Loi d'établissement sur les terres. Comme le démontrent les témoignages, si la loi d'établissement des soldats doit être considérée surtout comme un projet d'établissement destiné à profiter aux anciens militaires par ricochet seulement, il ne semble pas y avoir de raison valable pour ne pas tirer parti de l'expérience et de la compétence des soldats qui sont restés au pays. Nombre de ceux qui se sont enrégimentés dans les derniers mois de la guerre de même que des soldats employés au Canada dans les services d'entraînement, de transport et autres, étaient des fils de cultivateurs et des agriculteurs d'expérience et sont par conséquent d'excellents sujets pour la colonisation agricole. Le projet nécessiterait un crédit supplémentaire et la considération du parlement afin de déterminer si les résultats déjà obtenus justifiaient l'extension du principe de la loi.

Recommandation de la Commission

Au point de vue du rétablissement la Commission ne voit pas d'objection à l'extension proposée; aux autres points de vue c'est une question de politique colonisatrice que l'on doit orienter sur les résultats déjà obtenus.

Suggestion des anciens militaires

Garantie du vendeur quant à la fertilité de la terre

Que celui qui vend une propriété à la Commission d'établissement des soldats, pour fins de colonisation, soit tenu de donner une garantie quant à l'état de la propriété. (Halifax 327; Winnipeg 481).

La recommandation faite à Halifax visait la propriété mobilière, les bêtes à cornes en particulier; on voulait que l'on garantisse que ces animaux étaient exempts de tuberculose ou que la vente fut conditionnelle à l'épreuve de la tuberculine.

La recommandation faite à Winnipeg concernait la terre; elle était à l'effet que la terre soit libre de mauvaises herbes et de pierres, que le sous-sol soit convenable, que la superficie arable soit telle que représentée et qu'elle soit libre d'alcali noir et d'acidité.

La difficulté c'est que la garantie augmenterait le coût de la propriété de la somme que le vendeur exigerait pour assurer l'absence de ces conditions nuisibles. Le soldat-colon est partie à la transaction et nul achat de bétail ou de terre n'est effectué sans son consentement. Si, dans un cas particulier, on désire une telle garantie on peut la faire exiger par la Commission d'établissement au moment de l'achat.

Recommandation de la Commission

Aucune.

Suggestion des anciens militaires

Extension de la limite d'âge

Que la limite d'âge de ceux qui peuvent tirer parti de la loi soit étendue. (Halifax 325).

Actuellement ceux qui n'ont eu aucune expérience agricole antérieure ne peuvent obtenir de prêt s'ils ont plus de quarante-cinq ans. (Halifax 327-326). Dans la pratique la limite d'âge est considérée comme étant de quarante ans. La loi ne décrète aucune limite d'âge.

Recommandation de la Commission

La Commission croit que l'âge ne doit pas être l'objet d'aucun règlement sévère, mais elle est d'avis que l'usage de restreindre les avantages de la loi aux personnes âgées de moins de quarante-cinq ans est bien avisé.

Suggestion des anciens militaires

Payement de l'impôt

Que la Commission paye les taxes sur les terres abandonnées par le soldat-colon et reprises par la Commission. (Winnipeg 469).

La difficulté visée par cette suggestion se présente quand la Commission d'établissement reprend, au nom de la couronne, possession des terres des soldats-colons en défaut. Vu que la Couronne est exemptée de l'impôt un fardeau additionnel retombe sur les autres habitants de la localité. Il n'est pas rare que ces terres, avant d'être occupées par le soldat-colon, fussent cultivées et soumises à l'impôt. La situation fut ainsi exposée:

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

“ Il y a 50 colons qui vont s'établir sur des terres dans cette municipalité; on construit des chemins, des écoles et on fait d'autres améliorations; plus tard la moitié abandonnent leur terre et le fardeau du coût des chemins et des écoles retombent sur ceux qui restent. Nous fermiers, devons payer les impôts des sections ou lopins abandonnés.” (Winnipeg 470).

La Commission paye l'impôt jusqu'à la date de reprise de possession, mais après cela elle ne paye plus l'impôt. En 1922, lors de la consolidation des intérêts, etc., décrétée en conformité de la recommandation du comité parlementaire, tous les arrérages de taxes furent acquittés (472). D'après la loi, si les taxes n'étaient pas payées pendant que le colon était en possession de la terre, la Commission en reprenait possession sans aucune charge à titre d'impôt. (Article 22 (3) chap. 71, 1919). La Commission prétend que les taxes sur les terres en sa possession sont plus ponctuellement payées que sur toute autre terre. (Winnipeg 472.)

La question fut examinée par le comité parlementaire de 1922 (Procès-verbaux du comité parlementaire de 1922 (page XXXVI) et elle découle de l'application d'un principe constitutionnel bien établi. La Commission ne peut pas faire plus qu'en prendre note. Il est incontestable que dans les municipalités où la Commission a repris un grand nombre de fermes un lourd fardeau retombe sur les autres propriétaires; le seul remède serait de faire des représentations à la Couronne afin d'amener les autorités à faire une exception à la règle générale en faveur de ces terres en les faisant consentir (par une exception spéciale au principe général de l'exemption) à laisser imputer les impôts ou au moins une partie de ceux-ci comme une charge contre les produits de la vente des terres, particulièrement quand ce produit excède la somme due à la Commission d'établissement.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestions des anciens militaires.

Ajournement de la date réglementaire des paiements

Que la date réglementaire des versements soit portée au 1er décembre au lieu du 1er octobre. (Winnipeg 474-8).

On prétend que le soldat-colon est généralement le dernier à faire battre son grain et qu'il ne peut le vendre à temps pour rencontrer ses paiements le 1er octobre. On peut répondre qu'au moins quelques-uns peuvent rencontrer leurs paiements le 1er octobre et que la date réglementaire doit être aussi rapprochée que possible afin d'assurer que le produit de la récolte soit affecté directement et immédiatement au paiement des versements dus à la Commission. On a fait remarquer qu'on n'exige aucun intérêt si les paiements sont faits le ou avant le 1er décembre. On a répondu que cette exemption d'intérêt n'est pas décrétée par règlement mais plutôt par ordonnance émise chaque année.

La Commission considère que la date réglementaire actuelle avec la période de grâce de deux mois, sans intérêt, accordée dans les cas où il n'a pas été raisonnablement possible d'effectuer le paiement à la date réglementaire, est assez avantageuse au colon.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion des anciens militaires.

Allocation pour le défrichement des terres fédérales

Que sur les homesteads ou les terres des soldats la Commission devrait faire le premier labour d'une étendue d'au moins 50 acres pour chaque colou ou devrait lui accorder une allocation spéciale de \$500 pour cette fin. (Winnipeg 458-465; Vancouver 401).

La coutume est d'avancer, outre le prêt sur la terre, \$1,000 pour les améliorations, y compris les bâtiments, et \$2,000 pour le bétail et les instruments aratoires. (Winnipeg 460). Très souvent on alloue une somme pour le premier labour à même le \$1,000, c'est-à-dire le total de \$3,000 est considéré comme une dette flottante. On alloue généralement \$5 l'acre pour le premier labour; on a observé que sur les homesteads cette somme ne couvre pas le coût (459).

On a suggéré d'accorder un autre prêt de \$500 portant le montant maximum du prêt à \$3,500 au lieu de \$3,000.

A l'argument que le colon serait en meilleure posture avec 50 acres de terre labourée on répondit qu'il n'avait pas besoin de tout cela au début pour cultiver le fourrage nécessaire à l'entretien de son bétail (463) et que 25 acres étaient suffisantes. L'objet de la Commission était de faire procéder le colon lentement dans le défrichement afin de le faire bénéficier directement de la somme accordée au lieu de le lancer dans une vaste entreprise qui le forcerait de la faire passer en d'autres mains (465). L'intention est de faire procéder le colon graduellement dans le défrichement et d'accroître le revenu de sa ferme du produit de son travail à l'extérieur aux saisons de l'année où la main-d'œuvre est rare et les gages élevés. On a suggéré à l'audition que si le colon entreprenait le défrichement sur une grande échelle et s'il désirait être assuré que la Commission lui avancerait les fonds nécessaires, la somme de \$500 soit spécifiquement incluse dans le prêt de \$3,000 destiné aux améliorations, au bétail et au matériel. Même si l'on prenait cette décision la politique de la Commission ne permet pas que toute la somme de \$500 soit consacrée au premier labour la première année. (Winnipeg 465).

Les témoignages entendus à Halifax (345) révèlent les dispositions prises pour le défrichement et la disposition du bois sur les terres arables.

La Commission ne croit pas qu'il convienne d'adopter aucune règle générale. Chaque cas doit être étudié à son mérite en se basant sur le colon, les conditions particulières et les chances de réussite.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion des anciens militaires.

Prêts pour le drainage

Que la Commission d'établissement des soldats prenne l'initiative, auprès des autorités compétentes, de l'établissement de districts de drainage où le drainage collectif est nécessaire. (Winnipeg 488-490).

Le cas examiné fut celui des districts de la baie d'Hudson et de Howardville où les colons sont ennuyés par des inondations annuelles. Il s'agissait de déterminer une question de juridiction. Les autorités provinciales ne prirent aucune décision parce qu'une réserve indienne était intéressée et les autorités fédérales restèrent inactives, que le drainage est une question locale et provinciale. (Winnipeg 488-9).

La loi de l'établissement vise les fermes isolées et non les colonies. Après avoir acheté la terre pour le colon il est visiblement de l'intérêt de la Commission

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

d'établissement qu'elle prenne l'initiative de tout projet susceptible d'améliorer la propriété et d'en favoriser l'exécution. On avança l'argument que le colon ordinaire n'était pas suffisamment familier avec les règlements pour savoir quelles étaient les premières démarches à faire pour entreprendre le drainage collectif (489). Les témoignages révèlent que dans le cas examiné la Commission d'établissement avait pris l'initiative et fait valoir les prétentions de la localité (488-9) et que le ministère des Affaires indiennes avait, dès le début de 1923, consenti à avancer la somme de \$300,000.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion des anciens militaires.

Transfert des colons établis sur des terres improductives

Que la Commission permette aux colons d'emprunter de nouveau quand on a constaté que les terres sur lesquelles ils étaient originellement établis sont improductives. (Winnipeg 484-8).

Aucune disposition spéciale de la loi n'empêche la Commission d'établissement des soldats de consentir un nouveau prêt à un colon qui a abandonné sa ferme. Toutefois c'est la coutume de n'en pas accorder, bien que, dans des cas particuliers, la Commission a transféré un colon d'une ferme à une autre et, en cas de maladie du colon, elle a repris la ferme et lui a consenti un autre prêt lors de son rétablissement (Winnipeg 485). Les témoignages entendus à Calgary démontrent qu'en Alberta on a agi de la sorte dans les cas tout particuliers, (259). On appelle cela des prêts transférés. Il faut un arrêté du conseil pour faire un second prêt au même colon sur une autre ferme.

Toute la question réside en ceci: Jusqu'à quel point la responsabilité incombe-t-elle à la Commission de décider si la propriété occupée par le colon est convenable ou non? La chose dépend surtout de la décision et de la compétence du colon lui-même. Il ne découle pas nécessairement de ce que l'entreprise n'a pas réussi que la ferme ne soit pas convenable. Quand un colon industriel et économiste réussit dans des conditions qui sont loin d'être idéales, il ne serait pas juste d'accorder un nouveau prêt à son voisin qui, moins industriel et moins tenace, se laisse vaincre par les conditions adverses. Il ne faut pas oublier que c'est le colon qui choisit sa terre et que la Commission ne fait que l'acheter pour lui à sa demande. Si l'on doit réinstaller ailleurs le colon qui attribue son insuccès aux conditions de la terre, il s'ensuit que celui qui s'est trouvé dans une situation aussi difficile et qui malgré cela réussit dans son entreprise, mérite encore plus d'égards.

Recommandation de la Commission.

Aucune, en raison des présents règlements.

Suggestion des anciens militaires.

Colons provinciaux—Merville et Lister Camp (Creston), C.-B.

- (a) Que tous les colons établis en vertu d'un arrangement provincial à Merville, sur l'île Vancouver, à Lister Camp (Creston), dans la vallée de Kootenay, C.-B., passent sous la juridiction de la Commission d'établissement des soldats; (b) que la Commission d'établissement des soldats accueille favorablement les demandes des colons qui ont quitté les districts précités à cause de l'inacceptabilité de l'arrangement provincial. (Vancouver 440-460).

Cette question a fait l'objet de débats devant le comité du Parlement de 1922 (Voir les délibérations du comité, à la page 394, et le rapport du comité à la page XXXVII). Le rapport précité recommandait qu'un fonctionnaire de la Commission d'établissement reçoive l'autorisation de faire des recherches sur les conditions, dans le but de faire en sorte que les colons soient soumis, si possible, à la juridiction de la Commission. On prétend qu'en 1919 avant que l'organisation fédérale ne fût complètement achevée, environ 600 anciens soldats étaient désireux d'acquérir des terres dans la Colombie-Britannique, d'après le principe propre aux collectivités organisées. Des représentants de ces hommes vinrent à Ottawa, et l'on prétend que les autorités fédérales approuvèrent certains plans présentés, en vertu desquels la province de la Colombie-Britannique a créé une organisation pour le défrichage des terres et a exécuté la mise en valeur initiale. On déclare que l'entente était que le gouvernement fédéral acquerrait la besogne et l'achèverait lorsque les autorités provinciales seraient arrivées à la limite de leurs ressources financières (délibérations du comité parlementaire de 1922, pages 393-394). Si cette déclaration était exacte, il ne peut pas naturellement exister aucun doute quant à la ligne de conduite à suivre.

Conformément à la recommandation du comité parlementaire, M. Maber, un représentant de la Commission d'établissement a fait une enquête et un rapport qui est cité dans le témoignage de Vancouver (441). Ce rapport est daté du 27 décembre 1922, et en voici un extrait:

Il est cependant douteux que la Commission puisse s'écarter de sa ligne de conduite générale d'établir les soldats sur des terres prêtes à être cultivées, et participer à des projets de défrichage ou d'irrigation de terres. Même si la Commission s'écarterait de cette ligne de conduite dans le cas des établissements de Merville et de Lister, il est difficile de voir comment elle pourrait à l'heure actuelle, aider les colons beaucoup mieux que par l'aide à eux donnée par le gouvernement local. On a déjà fourni des locaux; bien des avances pour l'achat de matériel, de bétail, de volailles, etc., ont déjà été faites lorsque le gouvernement les a trouvées justifiées.

La plus grande partie des terres ne sont pas encore dans un état tel qu'elles aient besoin ou qu'elles puissent justifier un prêt pour l'achat du bétail et des avances pour l'achat du matériel, telles que celles que la Commission pourrait faire dans le cours ordinaire des choses."

Apparemment, même si la Commission d'établissement acquerrait ces colons, le seul avantage qu'ils en retireraient serait un taux d'intérêt plus bas et toutes autres améliorations dans l'administration que l'organisation de la Commission d'établissement pourrait effectuer. Le projet, comme il appert d'après le rapport de M. Maber, est tout à fait en dehors des opérations ordinaires de la Commission d'établissement. Selon ses termes: "C'est plutôt un projet de défrichage et d'irrigation de terres qu'un projet d'établissements agricoles."

Depuis l'audience à Vancouver, on a fait d'autres représentations à la Commission exposant la situation dans ses détails et proposant l'aide pour le défrichage des terres au moyen d'un prêt spécial, ne devant pas dépasser \$150.00 par acre. La lettre suivante fournit des détails qui, à la connaissance de la Commission, ne sont pas consignés ailleurs.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, le 4 avril 1923.

Au secrétaire de la
Commission royale sur les Pensions,
au Sénat, Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 7 mars 1923. L'établissement de Merville comprend quelque 15,000 acres de terres dont le bois a été abattu, et occupées actuellement par 110 hommes, dont 75 p. 100 sont

mariés. Le projet est sous le contrôle de la Commission d'établissement sur des terres du gouvernement provincial, laquelle a commencé ses opérations dans cette localité au printemps de 1919. L'intention était de défricher 10 acres dans chaque propriété, qui comprenait en moyenne 50 acres, défricher à la grosse entre les souches un autre 10 acres, construire une petite maison, clôturer la partie défrichée, avancer au moyen de prêt au colon, le bétail, les instruments et les matériaux nécessaires afin qu'il puisse bien débiter vers son indépendance économique.

On s'est servi de machines supplémentaires et de force motrice au début et on a réalisé de grands progrès vers l'atteinte de l'objectif, environ vingt fermes ayant été plus ou moins mises dans l'état qu'on se proposait. Par suite de méthodes défectueuses de surveillance, d'ingérence politique, et de dépenses supplémentaires considérables le projet est tombé à l'eau, et les colons ont tous été placés après avoir passé quinze mois sur leurs propriétés, et on leur a dit qu'on leur avancerait un prêt progressif afin de leur permettre de mettre leurs fermes en valeur individuellement. Les choses ont bien marché pendant encore un an, mais le gouvernement provincial n'était évidemment pas enthousiaste au sujet de son plan et il a retiré graduellement son appui, lequel jusqu'à l'heure actuelle a été très intermittent et a été cause d'un vif mécontentement parmi les colons, aucun ne sachant exactement où il s'en trouvait à propos de l'obtention d'aide. Le gouvernement provincial reconnaissant que les dettes accumulées sur les fermes sont telles qu'il est impossible à quiconque de les rembourser dans un laps de temps raisonnable, a, du consentement des colons, nommé trois cultivateurs compétents et expérimentés de la région, afin de faire une nouvelle évaluation de toutes les propriétés, et de tout ce qu'elles renferment, les deux parties devant se conformer à leur décision.

A cause du fait qu'aucune des 110 fermes ne peut faire vivre leurs propriétaires en perspective d'ici longtemps encore, et que par suite du grand nombre d'hommes ayant besoin d'ouvrage et de rémunération dans une localité, il est impossible que plus de quelques-uns obtiennent de l'emploi dans le voisinage, (il y a un assez grand nombre de colons établis sur des terres par l'entremise de la Commission d'établissement qui nous sont contigus), et qu'à cause des conditions naturelles de nos terres, si l'on veut que la mise en valeur avance, un homme doit être capable de consacrer la plus grande partie de l'année à travailler sur la ferme.

Nous prétendons que pourvu que le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux combinés adoptent le projet tel qu'esquissé ici, non-seulement la situation sérieuse qui existe dans l'établissement serait résolue, mais on trouverait le moyen de coloniser de vastes étendues de terres autrement inutilisées, par des hommes satisfaits du meilleur type, lesquels quel que soit leur enthousiasme au début de leur entreprise, sont pris de découragement à la longue en face des énormes difficultés naturelles qui s'opposent à cette méthode d'acquérir une ferme parmi les étendues boisées de la Colombie-Britannique.

Nous soumettons le projet suivant pour le défrichement des terres et en même temps pour assurer les salaires des hommes dans le voisinage de la ferme. Obtenir les services de H. M. Fraser et de son tracteur de 75 C.V. pour l'arrachage des souches, l'amoncellement des souches et l'ameublissement de la terre. Un prêt au colon au taux de \$150.000 par l'acre défriché.

L'ouvrage devra se faire par contrat.

L'étendue de terre devant être défrichée et sa localité devront être décidées par le colon et par le représentant du gouvernement. La proposition est que le colon enlèverait lui-même les abattis et les débris entre

| | |
|---|---------|
| les souches. | \$10 00 |
| Essouchement au moyen d'explosifs, par acre. | 30 00 |
| Arrachage des souches et amoncellement par acre avec le tracteur | 75 00 |
| Brûlage. | 10 00 |
| Nivelage et ameublissement. | 15 00 |
| Enlèvement des roches, etc., et mise en état pour la culture. | 10 00 |

H. M. Fraser est bien connu. Le gouvernement provincial lui a confié l'exécution de contrats importants. Il a examiné l'étendue de Merville et il est convaincu que son tracteur peut faire l'ouvrage. Il a fait les calculs pour le travail du tracteur au plus bas prix, celui-ci devant être déterminé par la somme de travail à faire, le tracteur ne devant pas défricher moins d'un acre sur chaque propriété. Il en coûte \$1.00 par mille pour transporter l'installation, y compris les salaires.

Nous avons l'honneur de vous faire remarquer que cette région s'est révélée comme idéale pour la culture des baies, et pour l'élevage des volailles ainsi que pour l'industrie laitière. Nous vous renvoyons à l'horticulteur provincial, M. White, qui a dit de la récolte de fraises obtenue par un colon de Merville, que c'était la meilleure qui ait été inspectée à une certaine époque dans la Colombie-Britannique pour la saison de 1922. Il existe quelque 40,000 acres de terres semblables dont le bois a été abattu, adjacentes à Merville. Si l'on donne un peu d'encouragement aux colons, afin de les débarrasser des souches, cette région se peuplera rapidement. En dépit de tous leurs découragements, les colons de Merville ont tenu bon, car ils ont confiance dans la région et dans ce qu'elle peut produire.

Merville se trouve à huit milles du chemin de fer et lui est raccordé par la grande route macadamisée. Les débouchés sont excellents. La crèmerie de Comox, une entreprise coopérative, fait le commerce des principales variétés de produits de la ferme. Le prolongement projeté du chemin de fer E. & N. desservirait les terres dont le bois a été abattu et dont nous avons parlé.

Nous ne pouvons faire plus que de laisser cette proposition entre vos mains, sachant qu'elle recevra votre considération sérieuse. Nous serons des plus charmés de nous aboucher avec toute commission d'enquête que vous pourrez nommer afin d'approfondir les détails de la question avec vous.

Cordialement à vous,

Le secrétaire de l'association commerciale de Merville,

(Signé) R. G. KER.

Il est apparent qu'il y a complication parce que l'établissement est actuellement sous les auspices du gouvernement provincial. D'après cette lettre, les autorités provinciales ont pris une mesure importante pour l'avantage des colons, relativement à une nouvelle évaluation des terres. Cette déclaration ne renferme aucune prétention comme quoi les autorités fédérales se sont engagées dans une entreprise, mais on doit tenir compte de la circonstance que ces hommes sont des anciens combattants qui ont entrepris de mener à bien un projet d'établissement au Canada, qui a demandé incessamment leur application, leur industrie et de la persévérance. Le fait qu'ils ont tenu bon en dépit de conditions extrêmement décourageantes indique bien leur confiance dans les possibilités éventuelles. L'enjeu qu'ils possèdent dans la propriété par leur travail acharné devrait les encourager à faire des efforts continus afin que l'entreprise soit définitivement un succès. Au sujet de la praticabilité qu'il y aurait pour les autorités fédérales

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

d'intervenir et d'offrir de l'aide aux colons afin qu'ils défrichent les terres, et dans l'affirmative, quel arrangement l'on pourrait conclure avec la province, que l'on comprend avoir la première charge sur les terres, afin qu'une garantie raisonnable soit disponible pour couvrir les avances recommandées sur toute partie de celle-ci, et quelles sont les chances véritables de succès, sont toutes des questions, au sujet desquelles la Commission ne possède pas de renseignements.

Une proposition qui implique réellement l'acquisition d'un certain nombre de colons en bloc, ne tombe pas sous la portée de la Loi d'établissement des soldats, qui traite en premier lieu des individus. Toutefois, la Commission d'établissement des soldats serait la meilleure agence par l'entremise de laquelle on pourrait offrir une aide spéciale si celle-ci pouvait être donnée. Tout soulagement peut être accordé seulement comme résultat de recherches et de conférences personnelles avec les colons et les autorités publiques intéressées. La Commission soumet le cas avec les déclarations à l'appui, et elle est d'avis que la situation mérite plus ample considération en vue de vérifier la prétention que les autorités fédérales avaient entrepris d'assumer certaines responsabilités, et aussi d'établir si quelque action de la nature de l'aide spéciale recommandée peut être praticable ou justifiable dans ces circonstances particulières et exceptionnelles.

Recommandation de la Commission

Plus ample considération telle que ci-dessus.

Recommandation de la part des vétérans

Les colons établis sur l'île Nicoamen, C.-B.

Que les colons établis sur l'île Nicoamen (à 50 milles à l'est de Vancouver) aient l'occasion d'acquérir d'autres terres. (Vancouver, 438).

C'est un autre cas qui a été porté à l'attention du comité parlementaire de 1922 (rapport du comité parlementaire de 1922, page XXXVI). La recommandation était que pour des motifs de sympathie l'on donne aux colons l'occasion de s'établir sur d'autres terres, s'ils le veulent, et de plus, qu'au cas où les terres seraient encore une fois inondées, que l'on fasse preuve de clémence dans la question des paiements.

Cette localité renferme des terres très riches, mais elle est constamment menacée par les inondations de la rivière Fraser. Les colons s'y sont établis croyant que les jetées seraient améliorées et que l'on empêcherait les infiltrations de l'eau. On déclare que ce sont les meilleures terres que l'on puisse trouver dans la Colombie-Britannique. L'établissement a débuté au printemps de 1919. Les terres ont été inondées dans les étés de 1920, 1921 et plus que d'habitude en 1922. (Vancouver 438-9). On a fait un déboursé de \$80,000 mais on a estimé qu'il faudrait un autre \$250,000, et les gouvernements provincial et fédéral étaient pour des raisons de juridiction qu'ils estimaient suffisantes, incapables de donner l'aide nécessaire. (Vancouver, 439).

On apprend qu'au cours de l'année dernière, à la suite des représentations qui ont été faites par les autorités locales et par la Commission d'établissement des soldats, les ministères des Travaux publics fédéral et provincial de concert ont commencé certains travaux de réparations aux jetées, qui résoudront, l'on espère, les difficultés des colons.

Recommandation de la Commission

La Commission considère que si les facilités qu'offrent les barrages se révèlent insuffisantes, les circonstances qui entourent cette entreprise malheureuse par les colons, dans ce voisinage, pourrait à bon droit être

considérées par la Commission d'établissement comme entrant dans la catégorie des cas extraordinaires, auxquels l'on devrait faire face en accordant un deuxième emprunt.

Recommandation émanant des vétérans

Les compagnies locales d'assurances-incendie

Que la Commission d'établissement devrait accepter les polices dans les compagnies d'assurances mutuelles, réduisant par le fait même le coût de l'assurance pour les colons. (Vancouver, 437, 460).

Le motif donné pour le refus des polices dans les compagnies locales mutuelles a été l'échec, dans quelques parties du Canada, de compagnies semblablement organisées. La Commission a considéré que cette circonstance justifiait son refus d'exposer les intérêts du soldat-colon et de l'Etat par l'acceptation de ces polices dans ces compagnies. Il est entendu que l'action de la Commission dans une affaire de ce genre est basée sur l'opinion du surintendant de la division d'assurance.

Recommandation de la Commission

La Commission considère que c'est une question au sujet de laquelle on devrait suivre l'opinion et l'avis du surintendant de la division d'assurance.

Recommandation de la part des vétérans

Aide à l'industrie de l'élevage du bétail

Que les terres assainies devraient servir à l'industrie de l'élevage du bétail. (Winnipeg 492).

On a mentionné certaines terres situées entre le lac Winnipeg et le lac Manitoba comme propres à l'élevage, et l'on a suggéré que les terres qui ont été assainies devraient être employées par la Commission d'établissement à cette fin. On a fait remarquer à l'audience qu'il faudrait bien plus de la moitié d'une demi-section si l'on voulait exploiter heureusement le projet d'un commerce d'élevage et d'industrie laitière. (Winnipeg 492). Le projet n'a pas été discuté dans ses détails.

La Commission considère que cette question doit être entièrement résolue par les fonctionnaires de la Commission d'établissement qui connaissent la localité et ses possibilités.

Recommandation de la Commission

Aucune.

Suggestion par les vétérans

Petites fermes pour les hommes assez aptes

Que la loi de la Commission d'établissement des soldats soit modifiée afin de permettre l'achat de lopins de moins de 5 acres convenant à la culture maraîchère et autres entreprises agricoles identiques ayant besoin d'une étendue comparativement petite. (Halifax 331; Toronto 1932, 1841; Winnipeg 448; Vancouver 393).

Les propositions en ce sens ont pris différentes formes et dans quelques cas ont manqué d'établir une distinction entre ce que la Commission considère comme étant des projets radicalement différents, savoir, (a) De petites fermes devant

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

être exploitées par une culture intensive par des hommes physiquement aptes, lesdites fermes devant fournir une occupation exclusive; (b) de petits lopins de terre devant être exploités par des hommes atteints d'incapacité partielle par suite de leur service de guerre, les revenus desquels seraient supplémentaires à la pension et lesquels sans l'addition de la pension ne seraient pas suffisants pour assurer la subsistance, (ces propositions seront discutées sous la prochaine proposition; (c) de petites fermes près des villes, qui seraient simplement suffisante pour un artisan s'occupant de son métier afin de compléter les provisions pour sa famille en cultivant un certain nombre de plantes potagères, et sur lesquelles on pourrait garder des volailles, etc., (on devrait plutôt considérer cette question comme ayant trait aux logements suburbains plutôt qu'un projet de développement ou d'établissement; (d) la fourniture d'une maison et de peut-être un petit lopin de terre y adjoignant, pour l'avantage des hommes atteints d'invalidité totale ou partielle, en tenant compte spécialement des tuberculeux (ceci est plutôt un projet de logement qu'un projet d'établissement).

Comme il a été dit, le principe à la base de la Loi d'établissement des soldats, a trait en premier lieu à la mise en valeur des terres et à la colonisation plutôt qu'au rétablissement. Le projet (a) précité signifie simplement que le lopin de terre devant être exploité doit être réduit dans ses dimensions à mesure que l'exploitation deviendra plus intensive. On a insisté particulièrement sur cette idée à Vancouver.

On a fait remarquer qu'une grande proportion des hommes, dont les capacités physiques avaient été affectées dans une certaine mesure par leur service de guerre, avaient suivi des cours de rééducation dans les travaux agricoles, mais qu'un nombre comparativement faible avaient été acceptés par la Commission d'établissement comme aptes à se livrer encore à ces travaux, sous le régime de la loi. On a déclaré que sur les 539 hommes ayant suivi des cours de rééducation dans les travaux agricoles, la Commission d'établissement n'en a placé que 97, la plus grande partie des autres étant considérés comme généralement impropres à cause d'invalidités physiques. (Vancouver 393). Ces cas ont constitué pendant un temps ce qu'on a considéré comme étant des problèmes sérieux, et après que l'on eût fait remarquer ceci, on est venu à une collaboration plus étroite entre le M. du R.S.V.C. et la Commission d'établissement, afin que les hommes pussent savoir avec assez de certitude, si, à la fin de leurs cours de rééducation, ils seraient considérés comme éligibles comme soldats-colons. (Vancouver 394).

On a fait remarquer que la Loi d'établissement des soldats était en premier lieu une déclaration de politique nationale agricole, les avantages étant à la disposition de ceux qui pourraient se qualifier, grâce à leurs connaissances agricoles, leurs aptitudes physiques et leurs ressources financières modestes. On n'a pas pourvu par là à un grand nombre d'hommes qui ont cru pouvoir se livrer avec succès à des occupations agricoles sur une petite étendue de terre, telles que la culture maraîchère, l'aviculture, la culture des baies, la culture des arbres fruitiers, l'industrie laitière intensive, l'apiculture. Les possibilités que des hommes non doués de force physique pourraient se livrer heureusement à ces travaux ont formé apparemment le sujet de bien des discussions, et ces occupations ont été regardées par les hommes eux-mêmes comme offrant bien des attraits.

Les témoignages donnés devant la Commission amènent à la conclusion que les cas sont très exceptionnels dans lesquels ceux qui ne sont pas assez aptes peuvent espérer se livrer à ces travaux et obtenir un succès commercial. La restriction de l'étendue pouvant être exploitée exige une application constante et les connaissances les plus approfondies de l'affaire en main. Le fait qu'un homme a acquis quelque expérience dans la culture mixte, n'a pas été considéré par la Commission d'établissement comme le justifiant de se consacrer à quelques-unes de ces occu-

pations plus techniques, sans avoir au moins acquis une année d'expérience auprès de quelqu'un qui a réussi dans cette entreprise. (Vancouver 395 et 464; Winnipeg 450). Comme il a été dit à Winnipeg: "Afin de réussir sur une petite terre il faut qu'un homme sache son affaire à fond et il doit travailler fiévreusement du matin jusqu'au soir." (Winnipeg 454).

Un comité comprenant un représentant d'une Commission d'établissement et un fonctionnaire d'Ottawa a fait un relevé de la situation dans la Colombie britannique et ses conclusions se trouvent aux pages 454 à 457 des dépositions données à Vancouver. L'une de ses conclusions était:

"Que la culture et la vente des baies sont un commerce et demandent des connaissances spéciales sur la culture des fruits et les conditions du marché."

Et de nouveau que:

"L'aviculture prospère implique les plus grands soins, la plus grande patience, des connaissances du travail, de longues heures de travail toute l'année et la plus grande attention aux petits détails. Voici les paroles d'un aviculteur danois pratique et prospère, qui avait commencé par un petit troupeau: "Il faut que vous aimiez votre besogne; que vous la connaissiez d'un bout à l'autre; que vous soyez patients, que vous travailliez constamment et que vous ne négligiez pas la moindre chose, car une légère erreur peut entraîner la perte des profits de toute une année."

Et encore pour l'industrie laitière:

"Que la plupart des cultivateurs considèrent 20 acres de bonne terre ou son équivalent comme le minimum pour se livrer à l'industrie laitière... que dans des cas très exceptionnels on peut se livrer heureusement à l'industrie laitière sur une terre défrichée mesurant 10 acres—cela implique des hommes compétents, la meilleure terre possible et des vaches donnant un fort rendement."

Ce rapport entrait dans bien plus de détails et a droit, d'après la Commission à la considération la plus attentive. Il a été approuvé par un habitant éminent de la Colombie britannique qui possède une expérience de vingt-cinq ans et qui déclare:

"Je considère qu'il donne une idée assez exacte de la culture sur une petite échelle telle qu'on l'établit et qu'on l'exécute. Je suis complètement d'accord avec les décisions du comité basées sur les témoignages soumis. L'expérience personnelle de vingt-cinq ans que j'ai ici me conduit à une conclusion similaire. J'insisterais sur deux choses à propos de la culture sur une petite échelle ou spécialisée—d'abord, l'homme, ensuite, la qualité et l'emplacement de la terre." (Vancouver 457).

Au sujet de la culture maraîchère, le représentant de la Commission d'établissement à Winnipeg a déclaré que ce qui avait donné cours à l'idée que la Commission d'établissement des soldats était opposée aux petites terres c'était:

"Qu'il est tellement difficile de trouver un homme qui est compétent. Un homme qui a cultivé seulement un jardin n'est pas qualifié pour la culture maraîchère. Elle est très intensive et l'on doit être prêt à trouver un débouché dans la ville et trouver des gens qui ont confiance en vous." (Winnipeg 451.)

Parlant généralement des possibilités de l'exploitation heureuse de petites terres, ce même représentant a dit: (450)

"Dans notre opinion les petites terres sont d'une culture parfaitement praticable, pourvu que l'on ait deux choses. Il faut d'abord un homme parfaitement au cours de la besogne de la culture des petites terres à

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

laquelle il désire s'adonner. La deuxième chose c'est le marché. Il est inutile d'établir un homme sur une petite terre à moins qu'il n'ait un bon débouché."

Lorsqu'on lui a demandé combien d'expérience devrait avoir un homme dans l'apiculture ou l'élevage des volailles, il a dit:

"Nous n'établissons pas de règle absolue. Il faut qu'il se soit adonné à ce genre de culture avant la guerre ou depuis et qu'il en ait obtenu des résultats assez heureux."

Lorsqu'on lui a demandé quelle période il estimait nécessaire il a dit:

Peut-être pas moins de deux ou trois ans, ou préférablement plus que cela. . . . Si un homme a été employé disons par un jardinier maraîcher qui peut dire que l'homme a bien réussi dans ce qu'il a fait pour lui. . . ."

Il dit en outre:

"En premier lieu nous décourageons la plupart de ceux qui nous confient leur projet de cultiver des petites terres, parce que, comme je l'ai dit, environ la moitié de ceux qui possèdent quelque expérience agricole et qui ne savent pas ce qu'ils peuvent faire, aimeraient à commencer par la culture d'une petite terre, parce que cela leur semble agréable. Il faut les décourager afin de ne garder que les hommes qui ont un projet sérieux en vue et qui ont vraiment de l'expérience." (Winnipeg 453).

On a laissé entendre qu'il y avait autour de Winnipeg 17 hommes possédant des petits lopins de terre. Au sujet de 11 d'entre eux, il y avait bien peu de motif de douter qu'ils réussissent probablement. L'un d'eux était tuberculeux retirant une pension de 100 p. 100 et l'autre était un aveugle. Quelques chiffres ont été cités à Vancouver touchant les succès financiers obtenus par quelques hommes qui s'étaient livrés à la culture des baies. Le témoin ignorait si quelques-uns de ces hommes étaient des vétérans, mais il ne le pensait pas. (397-8). On a dit que cette déclaration indiquait que les recettes moyennes par acre pour 5 hommes ont été de \$1,158. Ceci, sans tenir compte d'aucune allocation pour la main-d'œuvre. Toutefois, le représentant de la Commission d'établissement des soldats a témoigné à Vancouver comme quoi les revenus dérivés de la culture des baies dans un exemple qu'il a cité où des consignations exactes avaient été faites, accusaient pour les deux premières années, pour la production des fraises, un profit annuel de \$371.75 par acre. (Vancouver 457).

On a fait remarquer à Vancouver que parmi tous ceux établis sous l'empire de la Loi d'établissement des soldats, les éleveurs de volailles étaient à la tête de ceux qui avaient fait des paiements, les chiffres indiquant que 83.6 p. 100 des éleveurs de volailles avaient payé au complet ou en acompte, tandis que la moyenne, en prenant toutes les occupations agricoles, n'était que de 66 p. 100. (Vancouver 436).

Les détails précités sont donnés afin de faire voir les difficultés de plus en plus grandes auxquelles on peut s'attendre dans l'exécution heureuse des travaux agricoles sur les petites terres. Les témoignages indiquent que ces difficultés ne sont pas insurmontables, et la Commission considère que, surtout dans la Colombie-britannique, les occasions ne manquent pas pour l'exploitation heureuse des petites terres.

Recommandation de la Commission

L'opinion de la Commission est que les petites terres ne peuvent pas être cultivées avec succès, sauf dans des localités choisies et par des hommes aptes, spécialement entraînés et industriels. La question de l'extension à donner à la loi de manière à ce qu'elle comprenne les

lopins de moins de 5 acres pour lesdits usages, est une question de politique générale dépendant en partie du fait si l'exploitation de la Loi d'établissement des soldats à date justifie d'autres activités en ce sens.

Recommandation par les vétérans

Petites terres pour les hommes atteints d'invalidités graves

Que la Loi d'établissement des soldats soit amendée de manière à permettre l'acquisition des terres d'une superficie inférieure à 5 acres par des hommes frappés d'invalidités graves, dans le but de compléter la pension et de fournir de l'occupation dans la mesure selon laquelle il est possible pour eux de travailler. Halifax 331; Vancouver 396).

Le problème de trouver des occupations convenables auxquelles les hommes atteints d'invalidités partielles peuvent se livrer, dans le but d'utiliser le pourcentage qui leur reste d'aptitudes au travail, est probablement l'un de ceux dont la solution est la plus difficile dans tout le programme du rétablissement. L'une des solutions qui a été tentée a été l'établissement d'ateliers Vetcraft et les emplois intérieurs dans les industries aidées par le gouvernement. La proposition qui est faite maintenant ne peut pas être différenciée de la disposition pour les emplois à l'intérieur dans les centres urbains. La seule distinction c'est que les emplois sur les petites terres comportent des travaux en plein air. On a souvent exposé à la Commission la possibilité qu'il y aurait pour les hommes frappés d'invalidités partielles à s'adonner à la culture maraîchère, à l'apiculture, à l'élevage des volailles et à la culture des baies, et l'on a souvent assumé que tout ce qui était nécessaire, c'était de fournir un petit lopin de terre au soldat, et que le problème de l'emploi à temps partiel serait résolu par le fait que le soldat se livrerait à une occupation semblant offrir des attraits considérables. On a suggéré qu'une telle occupation convenait surtout aux hommes blessés et incapables de se livrer à de durs travaux, et que la pension des hommes faibles, gazés et incapables de lever de lourds fardeaux pourrait être complétée, s'ils gardaient une vache, des cochons, des poules, ainsi qu'en cultivant un jardinet et en faisant de petits ouvrages. (Halifax 331 et 332).

La même idée a été exprimée à Winnipeg où l'on a suggéré que les hommes dont la vie d'avant-guerre avait été consacrée à l'agriculture, mais dont le service de guerre avait affaibli la santé, pourraient exploiter trois acres ou davantage, par l'élevage des volailles, l'apiculture ou le jardinage, ou par tous autres travaux de ce genre. (Winnipeg 448). Ceci a été suggéré comme moyen de rétablir en permanence les hommes dont les forces ne leur permettent pas de s'établir sur des terres (Winnipeg 449), et on a recommandé en outre qu'une telle disposition aiderait les hommes frappés d'invalidités retirant une pension et contribuerait beaucoup à assurer leur subsistance. (Winnipeg 458). La même idée a été exprimée à Toronto. (Toronto 1832).

Le désir des gens de la vallée d'Okanagan que l'on fit le nécessaire pour que les sujets atteints d'affections asthmatiques pussent se livrer sur une petite échelle à l'industrie des fruits fut également mis de l'avant. (Vancouver 296).

On a assez fait voir, à propos de l'avant-dernière proposition, que l'on était convaincu au sein de la commission que des entreprises conduites sur une échelle réduite ne peuvent compter sur un succès financier, à moins toutefois que le sujet ne soit apte tant physiquement que par rapport à ses occupations à donner tout son temps à son entreprise. Il peut se rencontrer des sujets particulièrement invalides mais dont les aptitudes sembleront aux yeux du Bureau d'Etablissement des Soldats suffisantes pour remédier à leur état physique défectueux. Cette catégorie tomberait alors dans celle précédemment indiquée. Hors de là, la commission est d'avis qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à obtenir de bons

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

résultats d'une entreprise de petit calibre; or toute proposition qui *prima facie* n'apparaît pas devoir réussir commercialement ne figure pas parmi celles qui tombent dans les vues de la loi d'Etablissement des Soldats. Autrement dit, il ne s'agit pas tant d'une entreprise de colonisation ou de développement que d'une mesure de pure réintégration dans la vie ordinaire. Il s'agit purement de la création d'un placement artificiel et de subventions, octroyées de la façon la moins économique, à une entreprise qui ne repose sur aucune fondation commerciale sûre. Si la santé du sujet est assez bonne pour laisser espérer que son entreprise a des chances de succès commercial, son cas s'applique alors à l'avant-dernière recommandation; mais si son invalidité est telle que cet espoir ne puisse être entretenu, il reste que la mise de fonds en vue de la création d'une entreprise de petit calibre ne constitue rien d'autre que l'octroi en faveur de chaque candidat pris séparément d'un atelier industriel à ciel ouvert pour vétérans.

La commission se rend parfaitement compte des besoins de cette catégorie de sujets, mais il demeure qu'aucune proposition n'a été mise sur le tapis qui pût vaincre l'évidence de l'impossibilité pratique pour le pays de jeter délibérément son argent dans des entreprises individuelles placées sous ces auspices.

La commission est d'avis qu'une solution possible de la difficulté peut venir de l'établissement de Foyers pour les Soldats (projet à étudier dans le rapport final) entourés d'une étendue de terre suffisante pour permettre à ces gens de s'occuper au dehors à des travaux à leur portée. Des institutions de ce caractère pourraient revêtir, en faveur des soldats vivant dans des centres ruraux, un caractère identique à celui que comportent les ateliers industriels de soldats pour les sujets domiciliés dans les villes.

Recommandation de la commission.

Aucune.

Proposition des anciens combattants.

Les états de service devront compter, que l'entrée date d'avant ou d'après l'enrôlement

Que le service militaire doive compter comme occupation d'un homestead et inscription pour préemption, soit que cette inscription soit intervenue avant, soit qu'elle soit intervenue après la date de l'enrôlement. (Regina 197, 205; Calgary 293).

La loi des terres fédérales (chapitre 20, 1908, article 22) dit que

"...la durée d'absence d'un inscrit de son homestead, le temps où il est membre d'une force militaire enrôlée... pour la défense de l'Empire britannique contre une puissance étrangère, ou le temps où il fait partie d'une compagnie ou d'un contingent de volontaires canadiens enrôlés sous l'égide du ministre de la Milice pour service actif, de même s'il est absent pour un temps ne dépassant pas trois mois après son licenciement..... peut être compté comme durée d'occupation de son homestead....."

L'interprétation donnée à cet article est que l'occupation ne compte pas si le candidat, à l'époque de son inscription, était actuellement enrôlé pour le service militaire. Le point soulevé est à l'effet qu'apparemment il n'existe aucune bonne raison pour qu'un sujet qui s'est inscrit une semaine avant son enrôlement voie son service dans l'armée compter pour un temps d'occupation alors qu'un autre qui s'est inscrit une semaine après son enrôlement se voie refuser tout avantage pour le temps passé au service. La raison apportée à cette rédaction de la loi est que, si le libellé était différent, il arriverait que tout soldat ayant servi trois ans et ayant fait un minimum de culture, soit personnellement, soit par l'inter-

médiaire d'un autre, se trouverait en fait à se voir octroyer un terrain à titre gratuit; ce qui revient à dire qu'il pourrait virtuellement obtenir un homestead et ne jamais y mettre les pieds, ce en dépit de la raison évidente de l'octroi d'un homestead qui est de peupler et développer le pays. Nul doute que certains sujets ont demandé l'octroi d'un homestead tout en prévoyant délibérément leur enrôlement prochain, et qu'ils ont par là réussi à jouir des avantages que l'on dénie à ceux qui proposent cette mesure remédiate. Mais la situation est presque fatalement appelée à se présenter dans l'interprétation de n'importe quel statut, et l'unique moyen d'enrayer tout abus possible aurait consisté à modifier le statut de façon que l'exemption de l'habitation du homestead octroyée en faveur des personnes engagées dans le service militaire ne valût qu'à l'endroit de ceux qui se fussent inscrits longtemps avant leur enrôlement et qui eussent accompli certains travaux d'exploitation agricole. L'absence de cette initiative a servi sans doute en faveur d'un certain nombre de candidats inscrits juste avant leur enrôlement, mais la commission ne juge pas que l'état de choses justifie l'extension de la période. L'adoption de la proposition telle que soumise ne tournerait pas à l'avantage du vrai soldat colon; elle ne servirait au plus qu'à permettre aux sujets qui se sont vu retirer leur inscription pour cause de non habitation d'insister sur leur droit auprès du département et de demander leur patente pour le quart de section primitivement détenu ou, advenant que ce quart eût passé en d'autres mains, quelque autre quart de section en lieu et place du premier. Il est évident que si l'inscrit eût été un colon *bona fide*, ses obligations relatives à l'habitation eussent été remplies à l'heure qu'il est, et qu'une stipulation lui permettant de s'installer présentement et de jouir des mêmes droits que ceux gagnés par les camarades qui eussent trimé sur leur propriété, serait de nature, au sens de la commission, à soulever des récriminations et à constituer un traitement partial.

Il se trouve certainement des sujet qui, tout en n'ayant pas obtenu justice pour le temps de service militaire effectué, sont demeurés sur leur terre au moins une partie du temps et se livrent graduellement aux travaux ordinaires de leur état. Ces derniers se trouveraient naturellement à bénéficier de la mesure en ce sens qu'ils obtiendraient leur patente sans délai, advenant l'adoption de la proposition. Cependant pour favoriser ceux-ci, l'autre catégorie sans titre réel dont il a été question se trouverait de ce fait à rester sur ses terres. La commission est convaincue que nul colon pouvant offrir des preuves raisonnables de bonne foi et de son intention de s'établir sur la terre ne se verrait enlever son droit sous prétexte qu'il n'aurait pas rempli jusqu'au bout ses obligations d'habitation en temps voulu ou encore dans la limite prescrite pour chaque année, et s'il en est ainsi et tenant compte de l'esprit de la loi, la commission déclare que l'unique catégorie de sujets qui offre quelque intérêt est suffisamment protégée.

Recommandation de la commission

Aucune.

Proposition des anciens combattants

Retour aux anciens combattants des sommes versées pour préemption

Que, advenant qu'un soldat ait été privé de son allocation d'ancien combattant et, s'il ne l'a obtenue qu'après son enrôlement, et qu'il ait versé les droits de préemption ou d'achat, il lui soit permis de convertir sa préemption en une allocation de soldat et que les sommes ainsi versées lui soient remboursées.

Les droits relatifs aux terres fédérales comprennent au moins trois catégories différentes d'inscription:

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

(a) Homesteads, de 160 acres, sous réserve de six mois d'habitation chaque année pendant trois ans consécutifs, sous réserve également d'une certaine somme de travaux à effectuer;

(b) Prémptions, de 160 acres, sous réserve de versement de \$3 par acre, de l'occupation et de la culture, tout comme s'il s'agissait d'un homestead. Les prémptions ne valurent que dans certains districts et furent abolies le 16 mars 1918;

(c) Les allocations à titre gratuit, de 160 acres en faveur des anciens combattants, sous réserve de l'habitation et de travaux de culture dans la même proportion que s'il s'agissait d'un homestead. Ces allocations ont vu le jour le 14 mai 1918.

Sous l'empire de la loi d'Etablissement des Soldats de 1917, tout soldat éligible avait droit à l'inscription pour l'obtention de l'allocation de soldat. La loi l'Etablissement des Soldats du 7 juillet 1919 imposait une limite à ce droit et refusait d'octroyer à un sujet qui détenait déjà un homestead l'allocation et le droit de prémption, à moins toutefois que ces droit et homestead ne fussent pas pour constituer une ferme d'une superficie raisonnable pour le district. Il était toutefois permis aux colons de convertir les prémptions déjà détenues en allocation de soldats et de se trouver par là à l'abri de futurs versements à effectuer, advenant que la dette n'eût pas été soldée, et de s'assurer le remboursement des sommes versées pour prémption. Une autre restriction fut effectuée le 13 décembre 1921 par voie d'instructions écrites émanées du département de l'Intérieur à l'effet qu'aucune conversion de prémption en une allocation de soldat ne devait à l'avenir être octroyée si la prémption n'était pas soldée. (Regina 192). Il est entendu que le département ne s'est pas strictement conformé à sa propre réglementation et que les conversions ont été autorisées dans certains cas, la situation générale étant à l'effet que, tout en octroyant encore les conversions pour les prémptions restées non soldées à la date du 7 juillet 1919, ce n'était plus le cas pour les prémptions soldées avant cette date, l'amendement à la loi d'Etablissement des soldats ayant affecté la situation. Il est probable que la logique stricte voulait que l'on posât un principe général en vertu duquel, et pour ce qui est des prémptions non soldées à la date du 7 juillet 1919, la conversion fût autorisée et le remboursement effectué. Pour ce qui touche aux prémptions soldées à cette date, il eût fallu remettre au sujet une attestation certifiée et lui permettre de s'inscrire, même à cette heure, pour l'obtention d'une allocation de soldat. Il reste toutefois que en permettant à un sujet qui détient présentement un homestead et un droit de prémption de s'assurer en sus une allocation de soldat sous forme d'une superficie additionnelle de 160 acres constituerait dans la plupart des cas un privilège d'une opportunité douteuse, vu la probabilité de voir manquer les terres disponibles convenables dans le voisinage. Le ministère désire naturellement s'assurer de l'établissement de bonne foi du sujet et le Bureau d'Etablissement est en mesure de se procurer et de fournir les renseignements définitifs à ce propos.

Recommandation de la commission

La commission est d'avis que, en vue d'assurer autant que possible un traitement uniforme à tout le monde et pour encourager le soldat-colon de bonne foi, il serait à propos d'autoriser la conversion, chaque fois que le candidat n'a pas obtenu l'allocation de soldat et quand, subséquemment à son enrôlement, il a versé le droit de prémption ou le prix d'achat du homestead; mais que, et pour bien s'assurer que ce privilège est octroyé à ceux que le pays désire tout particulièrement encourager, la conversion soit autorisée pour ce qui est des cas anté-

rieurs au 7 juillet 1919, seulement quand le Bureau d'Établissement certifie que le colon habite présentement et exploite raisonnablement la terre que l'on se propose de convertir, et que dans tous les cas de conversion comme ci-haut les droits acquittés à propos de la préemption soient remboursés.

Proposition des anciens combattants

Le service militaire devant compter pour l'allocation des soldats

Que dans le cas de conversion d'une préemption en une allocation de soldat le service militaire d'un sujet compte en matière d'allocation de soldat dans la mesure même où il aurait compté en matière de préemption. (Regina 204); (Calgary 272).

Le service militaire compte au titre d'occupation en matière de préemption mais non en matière d'allocation de soldat. On prétend que, la terre qui fait l'objet de la préemption se trouvant fictivement convertie en une allocation de soldat en vue d'échapper aux droits à acquitter pour la superficie occupée, la même terre devrait porter aussi le privilège du homestead qui consiste à considérer le service militaire comme équivalant à l'occupation.

Les points de vue généraux étudiés à propos de la proposition relative au service militaire, alors que l'inscription a été effectuée après enrôlement, valent ici. En exemptant les allocations de soldats de l'acquit des droits d'occupation en faisant compter le service militaire en lieu et place de l'occupation réelle, on se trouverait à ressusciter la prétention à l'allocation de soldat chez les sujets dont l'inscription a été biffée pour cause de manquement à satisfaire aux obligations d'occupation et qui pour cette raison même montraient assez qu'ils n'étaient pas de la catégorie en faveur de laquelle on avait créé le privilège de l'allocation de soldat.

Il se rencontre des cas où les soldats, vu leur état physique délabré, se trouvent dans l'impossibilité de remplir leurs obligations d'occupation, mais ceux-là ont été prévus par l'arrêté en conseil. C.P. 1471, daté du 23 mai 1921 qui veut que, sur versement de \$1 de l'acre, la lettre patente soit octroyée même si les obligations d'occupation n'ont pas été remplies.

Recommandation de la commission

Aucune

Propositions des anciens combattants

Les surveillants en campagne devront avoir la preuve de l'acquit des droits

Que tout surveillant en campagne du Bureau d'Établissement des soldats soit autorisé à voir, des mains des anciens combattants, la preuve de l'occupation qui conduit à l'obtention de la patente.

Il a été représenté à la commission que le soldat colon s'est, en certaines circonstances, trouvé en retard dans l'inscription de la preuve de ses obligations du fait qu'il a eu à attendre la présence de l'inspecteur des Homesteads (Regina 195).

Il s'agit surtout ici de compétence et bien qu'il soit possible que le surveillant en campagne du Bureau d'Établissement des Soldats puisse être la plupart du temps compétent, il reste que, à moins d'inconvénient sérieux, il semble mal à propos d'inaugurer un système qui ferait que les fonctions de l'inspecteur des Homesteads fussent usurpées par un autre fonctionnaire pas nécessairement au fait des exigences de la situation.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203

Recommandation de la commission

Aucune

Proposition des anciens combattants

Le séjour à l'hôpital devrait compter comme durée d'occupation

Que le temps passé à l'hôpital par un soldat, pour invalidité de guerre, compte comme occupation pour les homesteads demandés avant le 1er janvier 1921. (Regina 116).

Les règlements du ministère veulent que, sur présentation de la preuve nécessaire écrite, à l'effet qu'un colon est dans un état de santé qui ne lui permet pas de remplir ses obligations d'habitation, ces obligations soient annulées. D'un autre côté, un soldat malade temporairement ou par intermittences ne peut être exempté de l'obligation d'occuper son homestead car il est à présumer qu'il sera un jour ou l'autre en état de remplir cette obligation. On accorde en ce cas une extension de temps dans les limites de laquelle il pourra remplir ses obligations. Un soldat hospitalisé pour un temps à l'hôpital pour invalidité de guerre reçoit sa solde et son allocation, et ce n'est pas trop lui imposer que d'exiger que, une fois sa santé recouvrée, il aille habiter sa terre. La stipulation relative aux soldats permanemment invalides ne laisse, au sens de la commission, aucune issue à une réglementation remédiate subséquente.

Recommandation de la commission

Aucune.

Proposition des anciens combattants

Imposition de prix définis pour les réserves

Qu'il soit imposé un prix bien défini à propos des réserves qui ont trait à l'inscription des octrois de soldats pour les zones enlevées aux réserves forestières de Riding Mountain et de Porcupine. (Winnipeg 466-469).

Les colons ont d'ores et déjà le droit de s'établir sur ces terres, d'y faire des travaux d'améliorations et de les cultiver tout comme s'ils détenaient le droit légal d'occuper cette propriété. Un prix immédiat est imposé et les colons se voient accorder leurs droits légaux, et il advient que les terres sont passibles d'acquitter des taxes à concurrence des intérêts à verser par le colon, ce qui constitue un drainage supplémentaire des ressources du colon. En sus, il reste que tant que le prix définitif n'est pas fixé, les intérêts ne courent pas. On comprend que c'est l'intention du Bureau d'Établissement de recommander la vente de ces terres à un prix nominal peu élevé, dès l'établissement des soldats effectué. Il peut se trouver des sujets qui préfèrent s'évader d'obligations annuelles même au risque de l'incertitude sur le prix défini de la terre. D'autres peuvent préférer avoir en mains un contrat définitif.

Recommandation de la commission

Qu'il soit établi une stipulation à l'effet que les colons qui occupent ces réserves puissent à loisir obtenir des assurances définies sur le prix de leur homestead.

Le tout respectueusement soumis,

J. L. RALSTON,

Président.

WALTER McKEOWN,

Commissaire.

A. E. DUBUC,

(Sous les réserves ci-dessous).

Réserve faite par le colonel Dubuc à propos de la recommandation contenue dans le corps du rapport, relativement à la stabilisation des pensions aux tuberculeux

La pratique courante au Bureau des pensions pour les cas de tuberculose soumis à des soins actuels de clinique pendant le séjour au sanatorium est que :

- (1) Si le mal a été contracté au service et que le sujet ait été ou non sur le théâtre de la guerre, 100 p. 100 pendant six mois du jour de son départ du sanatorium.
- (2) S'il y a eu exacerbation d'un état morbide antérieur à l'enrôlement:
 - (a) S'il y a eu service sur le théâtre de la guerre, pension de 100 p. 100 pendant six mois.
 - (b) S'il n'y a pas eu service sur le théâtre de la guerre et s'il ne s'est pas produit d'exacerbation dans les 3 mois de la date de l'enrôlement, pension de 90 p. 100 (aggravation) pendant 6 mois.
 - (c) S'il n'y a pas eu de service sur le théâtre de la guerre et, advenant exacerbation dans les 3 mois de la date de l'enrôlement, pension pour aggravation de l'invalidité selon, et seulement, les circonstances qui gouvernent le cas.

Le colonel Dubuc recommande, en lieu et place de la recommandation faite à propos de ce que ci-haut, dans le corps du rapport, que pour les cas (1), (2a) et (2b) ci-haut, quel que soit le taux d'invalidité octroyé par le Bureau des pensions au départ du sanatorium, ce taux soit maintenu sans diminution pour un temps d'au moins deux ans pourvu que les symptômes spécifiés dans la recommandation contenue dans le corps du rapport soient constatés.